



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2021-022

PUBLIÉ LE 11 MARS 2021

# Sommaire

## **38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère**

38-2021-03-01-003 - 20210301 arrete organisation DDT (4 pages)	Page 7
38-2021-03-04-002 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de Madame Amélie PIETA exploitante de l'auto école «AD CONDUITE» à LA TERRASSE (2 pages)	Page 12
38-2021-03-05-002 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Johan RUIZ exploitant de «AUTO ECOLE DU CENTRE – SARL YOGUI» à St Martin d'Hères (2 pages)	Page 15
38-2021-02-26-028 - Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes disposant de moins de 20 % de logement sociaux (2 pages)	Page 18
38-2021-02-26-035 - Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes disposant de moins de 20 % de logement sociaux (2 pages)	Page 21
38-2021-02-26-036 - Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes disposant de moins de 20 % de logement sociaux (2 pages)	Page 24
38-2021-02-26-029 - Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes disposant de moins de 20% de logements fiscaux (2 pages)	Page 27
38-2021-02-26-030 - Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes disposant de moins de 25 % de logement sociaux (2 pages)	Page 30
38-2021-02-26-031 - Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes disposant de moins de 25 % de logement sociaux (2 pages)	Page 33
38-2021-02-26-032 - Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes disposant de moins de 25 % de logement sociaux (2 pages)	Page 36
38-2021-02-26-033 - Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes disposant de moins de 25 % de logement sociaux (2 pages)	Page 39
38-2021-02-26-034 - Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes disposant de moins de 25 % de logement sociaux (2 pages)	Page 42
38-2021-02-26-022 - Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes disposant de moins de 25% de logement sociaux (2 pages)	Page 45
38-2021-02-26-023 - Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes disposant de moins de 25% de logement sociaux (2 pages)	Page 48
38-2021-02-26-026 - Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes disposant de moins de 25% de logement sociaux (2 pages)	Page 51
38-2021-02-26-021 - Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes disposant de moins de 25% de logements sociaux (2 pages)	Page 54
38-2021-02-26-019 - Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes disposant de moins de 25% de logements sociaux (2 pages)	Page 57
38-2021-02-26-017 - Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes disposant de moins de 25% de logements sociaux (2 pages)	Page 60

38-2021-02-26-018 - Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes disposant de moins de 25% de logements sociaux (2 pages)	Page 63
38-2021-02-26-020 - Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes disposant de moins de 25% de logements sociaux (2 pages)	Page 66
38-2021-02-26-024 - Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes disposant de moins de 25% de logements sociaux (2 pages)	Page 69
38-2021-02-26-025 - Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes disposant de moins de 25% de logements sociaux (2 pages)	Page 72
38-2021-02-26-027 - Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes disposant de moins de 25% de logements sociaux (2 pages)	Page 75
38-2021-03-04-009 - Création d'un commerce à l'enseigne INTERMARCHE à Villette d'Anthon (2 pages)	Page 78
38-2021-03-04-010 - Création d'un magasin INTERSPORT à Tigneiu Jamezyieu (3 pages)	Page 81
38-2021-03-03-007 - Réglementation de la circulation sur l'A41S - Remise à niveau du PI139 (3 pages)	Page 85
38-2021-03-04-001 - Réglementation de la circulation sur l'A48 - protection des eaux, viaduc de la Fure (3 pages)	Page 89
<b>38_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère</b>	
38-2021-03-03-006 - 210303 ARRETE SUBDELEGATION GENERALE (2 pages)	Page 93
38-2021-03-03-005 - 210303 ARRETE SUBDELEGATION ORDONNANCEMENT (2 pages)	Page 96
38-2021-03-05-003 - HABILITATION SANITAIRE DR. LELIEVRE CHARLOTTE (3 pages)	Page 99
<b>38_Pref_Präfecture de l'Isère</b>	
38-2021-03-10-005 - AP d'autorisation de VP SIGNE POUR LE RAA (3 pages)	Page 103
38-2021-03-03-010 - AP Portant Agrément de la Sté SATT Linksium Grenoble Alpes pour l'exercice de domiciliation d'entreprises (2 pages)	Page 107
38-2021-03-02-008 - AP portant habilitation dans le domaine funéraire - FUNECAP SUD EST enseigne ROC'ECLERC - Vienne (2 pages)	Page 110
38-2021-03-03-011 - AP portant renouvellement de l'agrément de la Sté Espace Prévention Nord-Isère "Amplitude Center" (2 pages)	Page 113
38-2021-03-04-007 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires organisées dans la commune de Ste Marie d'Alloix les 21 et 28 mars 2021 (2 pages)	Page 116
38-2021-03-05-004 - Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de Fontaine (4 pages)	Page 119
38-2021-02-01-009 - Arrêté interpréfectoral portant renouvellement du comité consultatif de la Réserve Naturelle de l'Ile de la Platière (3 pages)	Page 124
38-2021-03-10-002 - Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire de l'école élémentaire Barnave dans la commune de Saint Egrève (2 pages)	Page 128

38-2021-03-08-003 - Préfecture de l'Isère (2 pages)	Page 131
38-2021-03-05-006 - Préfecture de l'Isère, arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Villard de Lans (2 pages)	Page 134
38-2021-03-05-005 - Préfecture de l'Isère, arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Laffrey (1 page)	Page 137
38-2021-03-03-009 - Préfecture de l'Isère, arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Nantes en Rattier (1 page)	Page 139
<b>38_Sous préfecture de La Tour du Pin</b>	
38-2021-03-03-008 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de La Tour du Pin (2 pages)	Page 141
<b>38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère</b>	
38-2021-03-04-004 - 2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME DE OLIVEIRA MICKAEL (3 pages)	Page 144
38-2021-03-10-003 - 2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI DAVID GILLES (3 pages)	Page 148
38-2021-03-10-006 - 2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI VILLENEUVE LUDIVINE (3 pages)	Page 152
38-2021-03-04-003 - 2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BASSANI AURELIE (3 pages)	Page 156
38-2021-03-10-004 - 2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME GOUVEIA STACY (3 pages)	Page 160
38-2021-03-04-005 - 2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME TARRICONE ALEXANDRA (3 pages)	Page 164
38-2021-03-09-005 - Arrêté n° 2021-22 portant subdélégation de Mme Isabelle NOTTER Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Mme Marilyne MARTINEZ Directrice régionale adjointe responsable de l'unité départementale de l'Isère (3 pages)	Page 168
<b>38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère</b>	
38-2021-03-05-001 - AP autorisation carpe de nuit 2021 (5 pages)	Page 172
38-2021-03-09-003 - Arrêté du 23 février 2021 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201735 "Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer" (3 pages)	Page 178
38-2021-03-09-004 - Arrêté du 23 février 2021 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201736 "Marais à laîche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon du Ferrand et du plateau d'Emparis" (3 pages)	Page 182
38-2021-03-09-001 - Arrêté du 23 février 2021 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201753 "Landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon" (3 pages)	Page 186



38-2021-03-09-002 - Arrêté du 23 février 2021 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201738 "Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants" (3 pages)	Page 190
38-2021-03-08-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2021-03-05-005 réglementant l'autorisation temporaire de la pêche à la carpe de nuit dans le département de l'Isère pour l'année 2021 (4 pages)	Page 194
38-2021-03-10-001 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise JP ASSAINISSEMENT pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 199
38-2021-03-09-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, concernant l'aménagement du seuil de Moulin Neuf pour le rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau du Guiers Mort situé sur la commune d'Entre-Deux-Guiers - Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (22 pages)	Page 204
38-2021-03-10-007 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis à autorisation en application de l'article L.214-6 du même code et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien de la plage de dépôt et des pièges à embâcles de la Combe Lara en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Commune de Corps - Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (26 pages)	Page 227
38-2021-03-08-001 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant l'aménagement de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles - Commune de Marcilloles - Pétitionnaire : Conseil Départemental de l'Isère (2 pages)	Page 254
38-2021-03-02-004 - dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détention de mues d'espèces animales protégées (reptiles et amphibiens) Bénéficiaire : LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes) (5 pages)	Page 257
38-2021-03-02-006 - dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes) Bénéficiaire : Bureau d'études INGEROP (4 pages)	Page 263
38-2021-03-02-005 - dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Apollon) Bénéficiaire : Association FLAVIA APE (3 pages)	Page 268
38-2021-03-02-007 - Valant dérogation pour la capture, la détention, le transport d'animaux protégés Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage des Pays de Savoie (5 pages)	Page 272
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
38-2021-02-25-042 - Arrêté n° 2021-06-0008 Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres 123 AMBULANCES Adresse des locaux : 45 route de Lyon 38000 GRENOBLE (2 pages)	Page 278

38-2021-02-25-044 - Arrêté n° 2021-06-0032 Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES DU DRAC sise 6 rue Léon Fournier Sud 38130 ECHIROLLES (2 pages)

Page 281

38-2021-02-25-043 - Arrêté n°2021-06-002 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres PARAMEDIC AMBULANCES 38 Adresse des locaux : 68 avenue Aristide Bergès – 38190 VILLARD BONNOT (2 pages)

Page 284

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

38-2021-02-26-016 - ARRÊTÉ portant autorisation de travaux de curage des sédiments fins situés aux abords de la vanne de fond du barrage du Chambon Aménagements hydroélectriques du CHAMBON et de SAINT-GUILLERME concédés à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF) (9 pages)

Page 287

**84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

38-2021-03-04-008 - SKM\_C25821030508290 décision portant délégation de signature du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier, du 04 mars 2021; (8 pages)

Page 297

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-03-01-003

20210301 arrete organisation DDT

*Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère*



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté préfectoral n°**

**portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE,

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 portant nomination de M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère n°38-2019-02-21-008 du 21 février 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère,

**Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère n°38-2021-02-05-015 du 05 février 2021,

**Vu** l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du 25 septembre 2018 concernant la réorganisation du service SAET (service ADS, études et transversalité) de la DDT,

**Vu** l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du 16 octobre 2020 concernant la réorganisation de la DDT suite à la mise en place du secrétariat général commun départemental,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°38-2021-02-05-015 du 05 février 2021.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n°38-2019-02-21-008 du 21 février 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère est abrogé.

**Article 3 :**

La direction départementale des territoires de l'Isère (DDT) met en œuvre, sous l'autorité du préfet de l'Isère, les politiques d'aménagement et de développement durables des territoires de l'Isère.

A ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- à la promotion du développement durable,
- au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux, grâce aux politiques agricoles, d'urbanisme, de logement, de construction et de transports,
- à la prévention des risques naturels,
- au logement, à l'habitat et à la construction,
- à la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux,
- à l'aménagement et à l'urbanisme,
- aux déplacements et aux transports,
- à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement y compris par les mesures de police afférentes,
- à l'agriculture et à la forêt, ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale,
- au développement des filières alimentaires de qualité,
- à la prévention des incendies de forêt,
- à la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages, ainsi qu'à la chasse et la pêche,
- à la tutelle des associations de propriétaires et à l'agrément des associations de protection de la nature,
- à la réglementation de la publicité,
- à la réglementation sur l'aménagement commercial.

Elle concourt :

- aux politiques de l'environnement et du paysage,
- à la connaissance des territoires, ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales,
- à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques,
- à la mise en œuvre des politiques en matière de déplacements et de transports,
- à la mise en œuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,
- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale,
- à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt ; elle assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides,

Elle est chargée, conjointement avec les services de la préfecture :

- du contrôle de légalité des actes d'urbanisme des collectivités territoriales,
- de l'éducation routière.

#### **Article 4 :**

L'organigramme de la DDT au 1<sup>er</sup> janvier 2021 est fixé comme suit :

Sous l'autorité d'une direction, à laquelle sont rattachés un cabinet et une mission juridique, la DDT est organisée en sept services :

- cinq services responsables de domaines,
- deux services territoriaux.

**Le service logement et construction (SLC)** a pour missions de mettre en œuvre les politiques de l'habitat, de rénovation urbaine et de qualité de la construction.

Il est composé d'un chargé de mission pour le développement de l'offre de logements et de cinq unités :

- Politique de l'habitat
- Logement public
- Logement privé/ANAH
- Rénovation urbaine
- Construction

**Le service agriculture et développement rural (SADR)** a pour missions de gérer les aides publiques aux agriculteurs, valoriser les filières agricoles et gérer les crises agricoles.

Il est composé de trois unités :

- Aide aux revenus des exploitations
- Projet d'exploitation et développement rural
- Foncier et vie des exploitations

**Le service application du droit des sols, études et transversalité (SAET)** a pour missions d'instruire et liquider les taxes d'aménagement, instruire les dossiers ADS de l'État, gérer et valoriser les données et assurer l'animation transversale notamment en matière de mobilité, déplacements, bruit et transition énergétique.

Il est composé d'un chargé de mission climat-énergie et de quatre unités :

- Instruction ADS (application du droit des sols)
- Fiscalité de l'urbanisme
- Mobilité, air, bruit
- SIG central et observatoires

**Le service environnement (SE)** a pour missions d'assurer la protection et la gestion de la ressource en eau et des cours d'eau, préserver et valoriser les espaces naturels et forestiers, préserver la faune et la flore, encadrer l'exercice de la chasse et de la pêche, assurer la tutelle des associations de propriétaires.

Il est composé de quatre unités :

- Prélèvements d'eau et contrôles
- Police de l'eau et milieux aquatiques
- Assainissements et rejets
- Patrimoine naturel

**Le service sécurité et risques (SSR)** a pour missions d'élaborer les plans de prévention des risques naturels, miniers et technologiques, informer sur les risques, gérer l'éducation routière, mettre en œuvre la réglementation des transports.

Il est composé de six unités :

- Affichage des risques n°1
- Affichage des risques n°2
- Affichage des risques n°3
- Risques majeurs
- Transports-défense
- Éducation routière

**Les deux services aménagement**, nord-ouest et sud-est, ont pour missions de participer à l'élaboration des documents d'urbanisme (planification) et plans climat-air-énergie territorial (PCAET), d'accompagner les projets et programmes des collectivités, d'impulser et suivre les dispositifs de contractualisation et de revitalisation de territoires et d'instruire des dossiers relevant de l'aménagement (avis pour CDPENAF, FEDER, CDNPS, CDAC, DETR, DSIL, etc).

**Le service aménagement nord-ouest (SANO)** est composé de trois unités :

- Procédures et moyens
- Planification
- Projet et programmes

**Le service aménagement sud-est (SASE)** est composé de trois unités :

- Aménagement durable
- Intervention territoriale
- Doctrine et missions départementales

#### **Article 5 :**

Les implantations territoriales de la direction départementale des territoires de l'Isère sont les suivantes :

- Grenoble pour la direction et les services du siège,
- Trois antennes : Vizille, Bourgoin-Jallieu et Vienne.

**Article 6 :**

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Le Préfet,

***Signé***

Lionel BEFFRE

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-03-04-002

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément  
de Madame Amélie PIETA  
exploitante de l'auto école «AD CONDUITE» à LA  
TERRASSE





**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile  
et de la sécurité routière

**ARRÊTE N° 38-2021-**

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Madame Amélie PIETA**  
exploitante de l'auto école «**AD CONDUITE**» à LA TERRASSE

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-04-003 en date du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 38-2021-01-05-004 en date du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-097-0017 du 7 avril 2015, autorisant Madame Amélie PIETA à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AD CONDUITE sis 129 Place de la Mairie 38660 La Terrasse sous le numéro E1503800130 ;

Centre d'examen du permis de conduire  
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE  
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr  
www.isere.gouv.fr

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Madame Amélie PIETA en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :**

## A R R E T E

**Article 1er – Madame Amélie PIETA** est autorisée à exploiter, sous le n°**E1503800130**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AD CONDUITE** sis 129 Place de la Mairie 38660 **LA TERRASSE**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,  
**AM cyclo/A1/A2/A - B/B1/AM Quadri-léger -**

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 4 mars 2021

**Le Préfet**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Directeur départemental des territoires,**  
**Pour le Directeur départemental des territoires,**  
**Le Chef du Bureau de l'éducation routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Centre d'examen du permis de conduire  
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE  
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr  
www.isere.gouv.fr

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-03-05-002

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément  
de Monsieur Johan RUIZ  
exploitant de «AUTO ECOLE DU CENTRE – SARL  
YOGUI» à St Martin d'Hères



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile  
et de la sécurité routière

**ARRÊTE N° 38-2021-**

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Johan RUIZ**  
exploitant de «**AUTO ECOLE DU CENTRE – SARL YOGUI**» à St Martin d'Hères

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-04-003 en date du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 38-2021-01-05-004 en date du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2010-09236 du 3 novembre 2010, autorisant Monsieur Johan RUIZ à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU CENTRE – SARL YOGUI sis 6 Rue Simone De Beauvoir 38400 ST MARTIN D'HERES sous le numéro E1003808530;

Centre d'examen du permis de conduire  
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE  
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr  
www.isere.gouv.fr

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Monsieur Johan RUIZ en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :**

## A R R E T E

**Article 1er - Monsieur Johan RUIZ** est autorisé à exploiter, sous le n°**E1003808530**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DU CENTRE – SARL YOGUI** sis 6 Rue Simone De Beauvoir 38400 **ST MARTIN D'HERES**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

**- B/B1/AM Quadri-léger -**

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 5 mars 2021

**Le Préfet**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Directeur départemental des territoires,**  
**Pour le Directeur départemental des territoires,**  
**Le Chef du Bureau de l'éducation routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Centre d'examen du permis de conduire  
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE  
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr  
www.isere.gouv.fr

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-02-26-028

Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources  
fiscales des communes disposant de moins de 20 % de  
logement sociaux

Service Logement Construction

**Arrêté 38 - 2021 n°**  
relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes  
disposant de moins de 20 % de logement sociaux

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifié ;  
**VU** l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;  
**VU** l'article 99 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;  
**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 et suivants relatifs à l'obligation de construction de logements sociaux pour certaines communes et à un prélèvement sur les ressources fiscales des communes modifiés par la loi 2013-61 du 18 janvier 2013  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;  
**VU** le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-07-16-012 du 16 juillet 2020 prononçant la levée de carence de la commune de SAINT CLAIR DU RHONE ;  
**VU** le courriel du 22 février 2021 de la commune SAINT CLAIR DU RHONE précisant l'absence de dépenses déductibles sur 2019 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

- ARTICLE 1er Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 et L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 **est fixé à 52 895,77 euros** pour la commune de **SAINT-CLAIR-DU-RHONE**.
- ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1° sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.
- ARTICLE 3 Le montant du prélèvement **est affecté à l'EPORA** - Établissement public foncier d'Etat-SIRET 422 097 683 00037

Code banque	Code guichet	N°de compte et titulaire	clé	domiciliation
10071 TRESOR PUBLIC	42000	00001002943 EPORA 2 avenue Grüner CS 32902 – 42029 ST ETIENNE CEDEX 1	87	TPST ETIENNE

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Le Préfet

*Signé*

Lionel BEFFRE

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). ) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-02-26-035

Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources  
fiscales des communes disposant de moins de 20 % de  
logement sociaux

Service Logement Construction

**Arrêté 38 - 2021 n°**  
relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes  
disposant de moins de 20 % de logement sociaux

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifié ;
- VU** l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** l'article 99 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 et suivants relatifs à l'obligation de construction de logements sociaux pour certaines communes et à un prélèvement sur les ressources fiscales des communes modifiés par la loi 2013-61 du 18 janvier 2013
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;
- VU** le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** le courrier de la commune de **SALAISE SUR SANNE** en date du 06 novembre 2020 précisant le report de dépenses déductibles ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

- ARTICLE 1er      Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 et L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de **l'année 2021 est fixé à 0** pour la commune de **SALAISE SUR SANNE** compte tenu du reliquat des dépenses réalisées.
- ARTICLE 2      Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 3      La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Le Préfet  
*Signé*

Lionel BEFFRE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). ) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-02-26-036

Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources  
fiscales des communes disposant de moins de 20 % de  
logement sociaux

**Arrêté 38 - 2021 n°**  
relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes  
disposant de moins de 20 % de logement sociaux

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifié ;
- VU** l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** l'article 99 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 et suivants relatifs à l'obligation de construction de logements sociaux pour certaines communes et à un prélèvement sur les ressources fiscales des communes modifiés par la loi 2013-61 du 18 janvier 2013
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;
- VU** le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** le courrier de la commune de **ROUSSILLON** en date du 21 octobre 2020 précisant les dépenses déductibles réalisées en 2019 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

- ARTICLE 1er      Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 et L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de **l'année 2021 est fixé à 0** pour la commune de **ROUSSILLON** compte tenu des dépenses réalisées.
- ARTICLE 2      Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 3      La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Le Préfet

*Signé*

Lionel BEFFRE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). ) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-02-26-029

Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources  
fiscales des communes disposant de moins de 20% de  
logements fiscaux

**Arrêté 38 - 2021 n°**  
relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes  
disposant de moins de 20 % de logement sociaux

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifié ;
- VU** l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** l'article 99 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 et suivants relatifs à l'obligation de construction de logements sociaux pour certaines communes et à un prélèvement sur les ressources fiscales des communes modifiés par la loi 2013-61 du 18 janvier 2013
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;
- VU** le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 et L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 **est fixé à 58 280,56 euros** pour la commune de **RUY-MONTCEAU**.

ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1° sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 Le montant du prélèvement **est affecté à l'EPORA - Établissement public foncier d'Etat-SIRET 422 097 683 00037**

Code banque	Code guichet	N°de compte et titulaire	clé	domiciliation
10071 TRESOR PUBLIC	42000	00001002943 EPORA 2 avenue Grüner CS 32902 – 42029 ST ETIENNE CEDEX 1	87	TPST ETIENNE



ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Le Préfet  
*Signé*

Lionel BEFFRE

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). ) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-02-26-030

Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources  
fiscales des communes disposant de moins de 25 % de  
logement sociaux

Service Logement Construction

**Arrêté 38 - 2021 n°**  
relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes  
disposant de moins de 25 % de logement sociaux

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifié ;
- VU** l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** l'article 99 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 et suivants relatifs à l'obligation de construction de logements sociaux pour certaines communes et à un prélèvement sur les ressources fiscales des communes modifiés par la loi 2013-61 du 18 janvier 2013
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;
- VU** le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** le courrier de la commune de **DOMENE** en date du 27 octobre 2020 précisant les dépenses déductibles réalisées en 2019 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

- ARTICLE 1er      Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 et L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de **l'année 2021 est fixé à 0** pour la commune de **DOMENE** compte tenu des dépenses réalisées.
- ARTICLE 2      Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 3      La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Le Préfet  
*Signé*

Lionel BEFFRE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). ) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-02-26-031

Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources  
fiscales des communes disposant de moins de 25 % de  
logement sociaux

**Arrêté 38 - 2021 n°**  
relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes  
disposant de moins de 25 % de logement sociaux

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifié ;
- VU** l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** l'article 99 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 et suivants relatifs à l'obligation de construction de logements sociaux pour certaines communes et à un prélèvement sur les ressources fiscales des communes modifiés par la loi 2013-61 du 18 janvier 2013
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;
- VU** le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** le courrier de la commune **d'EYBENS** en date du 12 novembre 2020 précisant une dépense déductible en 2019 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

- Article 1er le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 et L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de **l'année 2021 est fixé à 0** pour la commune **d'EYBENS** compte tenu du reliquat de dépenses de 2019.
- ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Le Préfet

*Signé*

Lionel BEFFRE

*Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). ) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-02-26-032

Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources  
fiscales des communes disposant de moins de 25 % de  
logement sociaux



**Arrêté 38 - 2021 n°**  
relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes  
disposant de moins de 25 % de logement sociaux

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifié ;
- VU** l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** l'article 99 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 et suivants relatifs à l'obligation de construction de logements sociaux pour certaines communes et à un prélèvement sur les ressources fiscales des communes modifiés par la loi 2013-61 du 18 janvier 2013
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;
- VU** le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** le courrier de la commune de **GIERES** en date du 30 septembre 2020 précisant une dépense déductible en 2019 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

- ARTICLE 1er Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 et L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de **l'année 2021 est fixé à 0** pour la commune de **GIERES** compte tenu du reliquat de dépenses de l'année 2018 et de la dépense 2019.
- ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Le Préfet

*Signé*

Lionel BEFFRE

*Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). ) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-02-26-033

Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources  
fiscales des communes disposant de moins de 25 % de  
logement sociaux

**Arrêté 38 - 2021 n°**  
relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes  
disposant de moins de 25 % de logement sociaux

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifié ;
- VU** l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** l'article 99 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 et suivants relatifs à l'obligation de construction de logements sociaux pour certaines communes et à un prélèvement sur les ressources fiscales des communes modifiés par la loi 2013-61 du 18 janvier 2013
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;
- VU** le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** le courriel de la commune de **LA TRONCHE** en date du 18 février 2021 précisant une dépense déductible en 2019 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

- ARTICLE 1er Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 et L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de **l'année 2021 est fixé à 0** pour la commune de **LA TRONCHE** compte tenu de la dépense réalisée en 2019.
- ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Le Préfet  
*Signé*

Lionel BEFFRE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). ) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-02-26-034

Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources  
fiscales des communes disposant de moins de 25 % de  
logement sociaux

**Arrêté 38 - 2021 n°**  
relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes  
disposant de moins de 25 % de logement sociaux

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifié ;  
**VU** l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;  
**VU** l'article 99 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;  
**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 et suivants relatifs à l'obligation de construction de logements sociaux pour certaines communes et à un prélèvement sur les ressources fiscales des communes modifiés par la loi 2013-61 du 18 janvier 2013  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;  
**VU** le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;  
**VU** le courrier de la commune de **ST EGREVE** en date du 05 octobre 2020 précisant une dépense déductible en 2019 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

- ARTICLE 1er** Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 et L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de **l'année 2021 est fixé à 0** pour la commune de **ST EGREVE** compte tenu du reliquat de dépenses de l'année 2018 et de la dépense 2019.
- ARTICLE 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Le Préfet

*Signé*

Lionel BEFFRE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-02-26-022

Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources  
fiscales des communes disposant de moins de 25% de  
logement sociaux

**Arrêté 38 - 2021 n°**  
relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes  
disposant de moins de 25 % de logement sociaux

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifié ;
- VU** l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** l'article 99 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 et suivants relatifs à l'obligation de construction de logements sociaux pour certaines communes et à un prélèvement sur les ressources fiscales des communes modifiés par la loi 2013-61 du 18 janvier 2013
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;
- VU** le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-29-005 prononçant l'état de carence de la commune de Montbonnot Saint Martin et majorant le prélèvement ;
- VU** le courrier de la commune de Montbonnot Saint Martin en date du 21 septembre 2020 précisant les l'absence de dépenses déductibles en 2019 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

- ARTICLE 1er Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 et L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de **l'année 2021 est fixé à 229 953,76 euros** pour la commune de Montbonnot Saint Martin compte tenu du seul reliquat de dépenses de l'année 2018, Ce prélèvement est affecté au bénéficiaire précisé en article 3.
- ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1° sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.
- ARTICLE 3 Le montant **TOTAL** du prélèvement **soit 229 953,76 euros** est affecté au **fonds national des aides à la pierre (FNAP)** Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92800 Puteaux en application de l'article L 302-7 et L 302 9-1 du code de la construction et de l'habitation

FNAP :

Code banque	Code guichet	N°de compte et titulaire	clé	domiciliation
10071	75000	<b>00001000947</b>	52	<b>TP PARIS</b>
IBAN FR76	1007 1750 0000	0010 0094 752	BIC TRPUFRP1	

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Le Préfet

*Signé*

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). ) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-02-26-023

Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources  
fiscales des communes disposant de moins de 25% de  
logement sociaux

**Arrêté 38 - 2021 n°**  
relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes  
disposant de moins de 25 % de logement sociaux

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifié ;
- VU** l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** l'article 99 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 et suivants relatifs à l'obligation de construction de logements sociaux pour certaines communes et à un prélèvement sur les ressources fiscales des communes modifiés par la loi 2013-61 du 18 janvier 2013
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;
- VU** le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-29-006 prononçant l'état de carence de la commune de SAINT ISMIER et majorant le prélèvement ;
- VU** le courrier de la commune de **SAINT ISMIER** en date du 25 novembre 2020 précisant les dépenses réalisées en 2019 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

- ARTICLE 1er Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 et L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de **l'année 2021 est fixé à 407 010,61 euros** pour la commune de SAINT ISMIER compte tenu du seul reliquat de dépenses déductibles 2018, et est affecté aux bénéficiaires précisés en article 3.
- ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1° sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.
- ARTICLE 3 Le montant **TOTAL** du prélèvement **soit 407 010,61 euros** est affecté au **fonds national des aides à la pierre (FNAP)** Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92800 Puteaux en application de l'article L 302-7 et L 302 9-1 du code de la construction et de l'habitation

FNAP :

Code banque	Code guichet	N°de compte et titulaire	clé	domiciliation
10071	75000	<b>00001000947</b>	52	<b>TP PARIS</b>
IBAN FR76	1007	1750 0000	0010	0094 752 BIC TRPUFRP1

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Le Préfet

*Signé*

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). ) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-02-26-026

Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources  
fiscales des communes disposant de moins de 25% de  
logement sociaux

**Arrêté 38 - 2021 n°**  
relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes  
disposant de moins de 25 % de logement sociaux

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifié ;
- VU** l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** l'article 99 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 et suivants relatifs à l'obligation de construction de logements sociaux pour certaines communes et à un prélèvement sur les ressources fiscales des communes modifiés par la loi 2013-61 du 18 janvier 2013
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;
- VU** le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-07-16-013 du 16 juillet 2020 prononçant la levée de carence de la commune de SASSENAGE ;
- VU** le courrier de la commune de **SASSENAGE** en date du 23 octobre 2020 précisant les dépenses déductibles de 2019 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

- ARTICLE 1er Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 et L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de **l'année 2021 est fixé à 176 612,39 euros** pour la commune de **SASSENAGE** compte tenu des dépenses déductibles de l'année 2019.
- ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1° sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.
- ARTICLE 3 Le montant du prélèvement de **176 612,39 euros** est affecté à la METROPOLE **Grenoble Alpes Métropole -LA METRO-** EPCI délégataire des aides à la pierre,  
SIRET 200 040 715 000 19

Code banque	Code guichet	N°de compte et titulaire	clé	domiciliation
30001	00419	<b>C3800000000 – Trésorerie Grenoble Municipale</b>	75	Banque de France



ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Le Préfet

*Signé*

Lionel BEFFRE

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). ) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-02-26-021

Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources  
fiscales des communes disposant de moins de 25% de  
logements sociaux

**Arrêté 38 - 2021 n°**  
relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes  
disposant de moins de 25 % de logement sociaux

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifié ;  
**VU** l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;  
**VU** l'article 99 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;  
**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 et suivants relatifs à l'obligation de construction de logements sociaux pour certaines communes et à un prélèvement sur les ressources fiscales des communes modifiés par la loi 2013-61 du 18 janvier 2013  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;  
**VU** le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-29-009 prononçant l'état de carence de la commune de VIF et majorant le prélèvement ;  
**VU** le courrier de la commune de VIF en date du 19 octobre 2020 précisant les dépenses de 2019 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

- ARTICLE 1er** Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 et L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de **l'année 2021 est fixé à 60 634,62 euros** pour la commune de **VIF** compte tenu des dépenses déductibles de l'année 2019 et est affecté aux bénéficiaires précisés en article 3.
- ARTICLE 2** Le prélèvement visé à l'article 1° sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.
- ARTICLE 3** Le montant de la **pénalité** du prélèvement qui s'élève à **28 259,89 euros** est affecté à la **METROPOLE Grenoble Alpes Métropole -LA METRO-** EPCI délégataire des aides à la pierre,  
SIRET 200 040 715 000 19

Code banque	Code guichet	N°de compte et titulaire	clé	domiciliation
30001	00419	<b>C3800000000 – Trésorerie Grenoble Municipale</b>	75	Banque de France

ARTICLE 3 suite Le montant de la **majoration** du prélèvement **soit 32 374,73 euros** est affecté au **fonds national des aides à la pierre (FNAP)** Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92800 Puteaux en application de l'article L 302-7 et L 302 9-1 du code de la construction et de l'habitation

Code banque	Code guichet	N°de compte et titulaire	clé	domiciliation
10071	75000	<b>00001000947</b>	52	<b>TP PARIS</b>
IBAN FR76	1007 1750 0000	0010 0094 752	BIC TRPUFRP1	

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Le Préfet

*Signé*

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). ) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-02-26-019

Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources  
fiscales des communes disposant de moins de 25% de  
logements sociaux

**Arrêté 38 - 2021 n°**  
relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes  
disposant de moins de 25 % de logement sociaux

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifié ;
- VU** l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** l'article 99 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 et suivants relatifs à l'obligation de construction de logements sociaux pour certaines communes et à un prélèvement sur les ressources fiscales des communes modifiés par la loi 2013-61 du 18 janvier 2013
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;
- VU** le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-29-004 prononçant l'état de carence de la commune de MEYLAN et majorant le prélèvement ;
- VU** le courriel de la commune de **Meylan** en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 précisant les dépenses déductibles de 2019 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

- ARTICLE 1er Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 et L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de **l'année 2021 est fixé à 142 765,97 euros** pour la commune de MEYLAN compte tenu des dépenses déductibles de l'année 2019, et du reliquat 2018, et est affecté aux bénéficiaires précisés en article 3.
- ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1° sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.
- ARTICLE 3 Le montant de la **pénalité** du prélèvement qui s'élève à **81926,68 euros** est affecté à la METROPOLE **Grenoble Alpes Métropole -LA METRO-** EPCI délégataire des aides à la pierre,  
SIRET 200 040 715 000 19

Code banque	Code guichet	N°de compte et titulaire	clé	domiciliation
30001	00419	<b>C3800000000 – Trésorerie Grenoble Municipale</b>	75	Banque de France

ARTICLE 3 suite Le montant de la **majoration** du prélèvement **soit 60 838,59 euros** est affecté au **fonds national des aides à la pierre (FNAP)** Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92800 Puteaux en application de l'article L 302-7 et L 302 9-1 du code de la construction et de l'habitation

Code banque	Code guichet	N°de compte et titulaire	clé	domiciliation
10071	75000	<b>00001000947</b>	52	<b>TP PARIS</b>
IBAN FR76 1007 1750 0000 0010 0094 752 BIC TRPUFRP1				

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Le Préfet

*Signé*

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-02-26-017

Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources  
fiscales des communes disposant de moins de 25% de  
logements sociaux



**Arrêté 38 - 2021 n°**  
relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes  
disposant de moins de 25 % de logement sociaux

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifié ;
- VU** l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** l'article 99 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 et suivants relatifs à l'obligation de construction de logements sociaux pour certaines communes et à un prélèvement sur les ressources fiscales des communes modifiés par la loi 2013-61 du 18 janvier 2013
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;
- VU** le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-29-002 prononçant l'état de carence de la commune de CLAIX et majorant le prélèvement ;
- VU** le courrier de la commune de CLAIX en date du 6 octobre 2020 précisant les dépenses déductibles de 2019 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

- ARTICLE 1er Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 et L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de **l'année 2021 est fixé à 57 717, 69 euros** pour la commune de **CLAIX** compte tenu des dépenses déductibles de l'année 2019 et est affecté aux bénéficiaires précisés en article 3.
- ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1° sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.
- ARTICLE 3 Le montant de la **pénalité** du prélèvement qui s'élève à **36 431,41 euros** est affecté à la METROPOLE **Grenoble Alpes Métropole -LA METRO-** EPCI délégataire des aides à la pierre,  
SIRET 200 040 715 000 19

Code banque	Code guichet	N°de compte et titulaire	clé	domiciliation
30001	00419	<b>C3800000000 – Trésorerie Grenoble Municipale</b>	75	Banque de France

ARTICLE 3 suite Le montant de la **majoration** du prélèvement **soit 21 286,28 euros** est affecté au **fonds national des aides à la pierre (FNAP)** Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92800 Puteaux en application de l'article L 302-7 et L 302 9-1 du code de la construction et de l'habitation

Code banque	Code guichet	N°de compte et titulaire	clé	domiciliation
10071	75000	<b>00001000947</b>	52	<b>TP PARIS</b>
IBAN FR76	1007 1750 0000	0010 0094 752	BIC TRPUFRP1	

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Le Préfet

*Signé*

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). ) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-02-26-018

Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources  
fiscales des communes disposant de moins de 25% de  
logements sociaux

Service Logement Construction

**Arrêté 38 - 2021 -**  
relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes  
disposant de moins de 25 % de logement sociaux

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifié ;  
**VU** l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;  
**VU** l'article 99 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;  
**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 et suivants relatifs à l'obligation de construction de logements sociaux pour certaines communes et à un prélèvement sur les ressources fiscales des communes modifiés par la loi 2013-61 du 18 janvier 2013  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;  
**VU** le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-29-003 prononçant l'état de carence de la commune de CORENC et majorant le prélèvement ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

- ARTICLE 1er Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 et L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de **l'année 2021 est fixé à 106 222, 83 euros** pour la commune de **CORENC** en l'absence de dépenses déductible, et est affecté aux bénéficiaires précisés en article 3.
- ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1° sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.
- ARTICLE 3 Le montant de la **pénalité** du prélèvement qui s'élève à **66 389,27 euros** est affecté à la METROPOLE **Grenoble Alpes Métropole -LA METRO-** EPCI délégataire des aides à la pierre,  
SIRET 200 040 715 000 19

Code banque	Code guichet	N°de compte et titulaire	clé	domiciliation
30001	00419	<b>C3800000000 – Trésorerie Grenoble Municipale</b>	75	Banque de France

ARTICLE 3 suite Le montant de la **majoration** du prélèvement **soit 39 833,56 euros** est affecté au **fonds national des aides à la pierre (FNAP)** Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92800 Puteaux en application de l'article L 302-7 et L 302 9-1 du code de la construction et de l'habitation

Code banque	Code guichet	N°de compte et titulaire	clé	domiciliation
10071	75000	<b>00001000947</b>	52	<b>TP PARIS</b>
IBAN FR76	1007	1750000000100094752	BIC TRPUFRP1	

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Le Préfet

*Signé*

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-02-26-020

Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources  
fiscales des communes disposant de moins de 25% de  
logements sociaux

**Arrêté 38 - 2021 n°**  
relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes  
disposant de moins de 25 % de logement sociaux

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifié ;
- VU** l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** l'article 99 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 et suivants relatifs à l'obligation de construction de logements sociaux pour certaines communes et à un prélèvement sur les ressources fiscales des communes modifiés par la loi 2013-61 du 18 janvier 2013
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;
- VU** le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-29-008 prononçant l'état de carence de la commune de **VARCES** majorant le prélèvement ;
- VU** le courriel de la commune de **VARCES** en date du 27 janvier 2021 précisant l'absence de dépenses déductibles en 2019 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

- ARTICLE 1er Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 et L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de **l'année 2021 est fixé à 0** pour la commune de **VARCES** compte tenu du reliquat de dépenses de l'année 2018.
- ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Le Préfet

*Signé*

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-02-26-024

Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources  
fiscales des communes disposant de moins de 25% de  
logements sociaux

**Arrêté 38 - 2021 n°**  
relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes  
disposant de moins de 25 % de logement sociaux

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifié ;
- VU** l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** l'article 99 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 et suivants relatifs à l'obligation de construction de logements sociaux pour certaines communes et à un prélèvement sur les ressources fiscales des communes modifiés par la loi 2013-61 du 18 janvier 2013
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;
- VU** le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** le courriel de la commune de **VILLARD BONNOT** en date du 09 novembre 2020 précisant l'absence de dépenses en faveur du logement social en 2019 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

- ARTICLE 1er Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 et L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de **l'année 2021 est fixé à 43 345,11 euros** pour la commune de **VILLARD BONNOT**.
- ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1° sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.
- ARTICLE 3 Le montant **TOTAL** du prélèvement **soit 43 345,11 euros** est affecté au **fonds national des aides à la pierre (FNAP)** Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92800 Puteaux en application de l'article L 302-7 et L 302 9-1 du code de la construction et de l'habitation

FNAP :

Code banque	Code guichet	N°de compte et titulaire	clé	domiciliation
10071	75000	<b>00001000947</b>	52	<b>TP PARIS</b>
IBAN FR76	1007 1750 0000	0010 0094 752 BIC TRPUFRP1		

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Le Préfet

*Signé*

Lionel BEFFRE

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). ) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-02-26-025

Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources  
fiscales des communes disposant de moins de 25% de  
logements sociaux

**Arrêté 38 - 2021 n°**  
relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes  
disposant de moins de 25 % de logement sociaux

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifié ;
- VU** l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** l'article 99 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 et suivants relatifs à l'obligation de construction de logements sociaux pour certaines communes et à un prélèvement sur les ressources fiscales des communes modifiés par la loi 2013-61 du 18 janvier 2013
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;
- VU** le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

- ARTICLE 1er Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **LE VERSOUD à 17 518,69 euros.**
- ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1° sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.
- ARTICLE 3 Le montant de ce prélèvement est affecté au **fonds national des aides à la pierre (FNAP)** Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92800 Puteaux en application de l'article L 302-7 modifié du code de la construction et de l'habitation

Code banque	Code guichet	N°de compte et titulaire	clé	domiciliation
10071	75000	<b>00001000947</b>	52	<b>TP PARIS</b>
IBAN FR76	1007 1750 0000	0010 0094 752	BIC TRPUFRP1	

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Le Préfet

*Signé*

Lionel BEFFRE

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). ) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-02-26-027

Arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources  
fiscales des communes disposant de moins de 25% de  
logements sociaux

**Arrêté 38 - 2021 n°**  
relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes  
disposant de moins de 25 % de logement sociaux

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifié ;  
**VU** l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;  
**VU** l'article 99 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;  
**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 et suivants relatifs à l'obligation de construction de logements sociaux pour certaines communes et à un prélèvement sur les ressources fiscales des communes modifiés par la loi 2013-61 du 18 janvier 2013  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;  
**VU** le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;  
**VU** le courrier de la commune de **SEYSSINS** en date du 26 octobre 2020 précisant les dépenses déductibles de 2019 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

- ARTICLE 1er Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 et L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de **l'année 2021 est fixé à 6533,30 euros** pour la commune de **SEYSSINS** compte tenu des dépenses déductibles de l'année 2019.
- ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1° sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.
- ARTICLE 3 Le montant du prélèvement de **6533,30 euros** est affecté à la METROPOLE **Grenoble Alpes Métropole -LA METRO-** EPCI délégataire des aides à la pierre,  
SIRET 200 040 715 000 19

Code banque	Code guichet	N°de compte et titulaire	clé	domiciliation
30001	00419	<b>C380000000 – Trésorerie Grenoble Municipale</b>	75	Banque de France



ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Le Préfet

*Signé*

Lionel BEFFRE

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-03-04-009

Création d'un commerce à l'enseigne INTERMARCHE à  
Villette d'Anthon



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Aménagement Sud-Est  
Secrétariat de la CDAC  
Mél : [ddt-cdac38@isere.gouv.fr](mailto:ddt-cdac38@isere.gouv.fr)

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE  
réunie le 25 février 2021 à 15h30**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère:

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Madame Juliette BÉRÉGI, secrétaire générale adjointe, représentant M. le Préfet empêché;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à R.752-48 du code du commerce;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE);

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-02-10-007 du 10 février 2020 portant délégation de signature donnée à Madame Juliette BÉRÉGI, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère, en qualité de présidente de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-21-023 du 21 janvier 2021 fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, dans le cadre du permis de construire n°038 557 110001 relative au projet d'extension de l'ensemble commercial Bois Bernet, par la création (par transfert) d'un commerce à l enseigne Intermarché, d'une surface de vente de 2600 m<sup>2</sup> et d'un drive accolé comportant 3 pistes de ravitaillement, sur la commune de Villette d'Anthon, rue des Diamants;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Cécile ROLAND-GUYOT, représentant M. le Directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé le 3 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à la requalification, en entrée de ville, d'un site commercial qui s'organise autour de l'Intermarché et permet la résorption d'une friche industrielle existant ;

CONSIDÉRANT qu'il contribuera à réduire l'évasion commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet apportera une amélioration significative du confort d'achat des clients et des conditions de travail des salariés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par douze voix favorables sur les douze voix exprimées.

Ont voté pour :

M. Bruno GINDRE, maire de Villette d'Anthon

M. Gérard DEZEMPTTE, président de la Communauté de Communes Lyon St Exupéry en Dauphiné

M. Christian COIGNÉ, représentant le conseil départemental de l'Isère

M. Norbert GRIMOUD, membre représentant les Maires du département de l'Isère

M. Roger PORRETTA, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

M. Eric HENRY, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

M. Aurélien BLANC, président du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné

Mme Florence MARTIGNONI, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

Mme Aurélie KLEINE, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire (département de l'Ain)

M. Hervé SPARZA, représentant le maire de Pusignan (département du Rhône)

Mme Christiane AUVERGNE, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Jean-Bernard LAUNAY, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

Étaient absents :

Mme Nathalie BÉRANGER, représentant le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

M. le Maire de la commune de Loyettes (département de l'Ain)

M. Jean-Paul HERRES, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs (département du Rhône)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 25 février 2021, est favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, dans le cadre du permis de construire n°038 557 110001 relative au projet d'extension de l'ensemble commercial Bois Bernet, par la création (par transfert) d'un commerce à l enseigne Intermarché, d'une surface de vente de 2600 m<sup>2</sup> et d'un drive accolé comportant 3 pistes de ravitaillement, sur la commune de Villette d'Anthon, rue des Diamants.

A Grenoble, le 4 mars 2021

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès – TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale adjointe

signé

Juliette BÉRÉGI

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-03-04-010

Création d'un magasin INTERSPORT à Tigneiu Jameyzieu

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Aménagement Sud-Est  
Secrétariat de la CDAC  
Mél : [ddt-cdac38@isere.gouv.fr](mailto:ddt-cdac38@isere.gouv.fr)

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE  
réunie le 25 février 2021 à 16h00**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère:

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Madame Juliette BÉRÉGI, secrétaire générale adjointe, représentant M. le Préfet empêché;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à R.752-48 du code du commerce;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE);

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-02-10-007 du 10 février 2020 portant délégation de signature donnée à Madame Juliette BÉRÉGI, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère, en qualité de présidente de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-26-003 du 26 juin 2020 fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SARL L'ANATOLE SPORTS, dans le cadre du permis de construire n°038 507 211 0001 relative au projet d'extension de l'ensemble commercial des Quatre buissons, par la création (par transfert) d'un commerce (secteur 2) à l enseigne INTERSPORT, d'une surface de vente de 1999 m<sup>2</sup>, sur la commune de Tigneu-Jameyzieu, 109 route de Crémieu.

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Cécile ROLAND-GUYOT, représentant M. le Directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet est globalement compatible avec les dispositions du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé le 3 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la configuration des accès prévue pour ce projet est préjudiciable à la sécurité des clients, en raison de sa proximité avec le carrefour giratoire, et nécessiterait des travaux de sécurisation du débouché du giratoire ;

CONSIDÉRANT en outre qu'aucune étude de circulation n'a été présentée dans le dossier, alors que les flux routiers sont déjà importants sur la route de Crémieu, et que les flux générés par ce nouveau commerce seront bien supérieurs aux flux actuels du magasin existant situé à environ un kilomètre ;

CONSIDÉRANT que le dispositif en matière de gestion des eaux pluviales est insuffisamment décrit dans le dossier, et qu'aucune étude de sols n'est présentée, alors que le PLU fait apparaître des contraintes de gestion des eaux pluviales dans ce secteur à fort enjeu hydrogéologique ;

CONSIDÉRANT que le projet est très peu qualitatif au regard des enjeux d'insertion paysagère en entrée de ville, et que la qualité architecturale de ce bâtiment composé d'un hangar en bardage métallique est très pauvre;

CONSIDÉRANT que la délocalisation de cette enseigne dans une nouvelle zone commerciale à proximité pourrait avoir un impact sur la fréquentation du centre commercial actuel;

CONSIDÉRANT enfin que le projet n'est globalement pas abouti et mériterait d'être retravaillé;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce;

La commission a rendu un avis défavorable sur le projet susvisé par une voix favorable, huit voix défavorables et deux abstentions sur les onze voix exprimées.

Ont voté pour :

M. Jean-Louis SBAFFE, maire de Tignieu-Jamezieu

Ont voté contre :

M. Frédéric GEHIN, représentant le président de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné

M. Christian COIGNÉ, représentant le conseil départemental de l'Isère

M. Norbert GRIMOUD, membre représentant les Maires du département de l'Isère

M. Roger PORRETTA, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

M. Eric HENRY, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

M. Aurélien BLANC, président du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné

Mme Florence MARTIGNONI, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

M. Hervé SPARZA, représentant le maire de Pusignan (département du Rhône)

Se sont abstenus :

Mme Christiane AUVERGNE, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Jean-Bernard LAUNAY, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

Étaient absents :

Mme Nathalie BÉRANGER, représentant le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

M. le Maire de la commune de Loyettes (département de l'Ain)

M. Jean-Paul HERRES, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs (département du Rhône)

Mme Aurélie KLEINE, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire (département de l'Ain)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 25 février 2021, est défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SARL L'ANATOLE SPORTS, dans le cadre du permis de construire n°038 507 211 0001 relative au projet d'extension de l'ensemble commercial des Quatre buissons, par la création (par transfert) d'un commerce (secteur 2) à l enseigne INTERSPORT, d'une surface de vente de 1999 m<sup>2</sup>, sur la commune de Tignieu-Jamezieu, 109 route de Crémieu.

A Grenoble, le 4 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe

signé Juliette BÉRÉGI

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial-Bâtiment Sieyès - TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13



38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-03-03-007

Réglementation de la circulation sur l'A41S - Remise à  
niveau du PI139

*Travaux de remise à niveau du pont inférieur, situé sur l'autoroute A41S, sur la commune de  
Barraux, du mercredi 10 mars 2021 au vendredi 2 juillet 2021*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service sécurité et risques  
Unité Transports / Défense

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°38-2021-03-  
portant réglementation de la circulation sur l'A41S  
Remise à niveau du PI139**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,  
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;  
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-01-04-003 du 4 janvier 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;  
Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur [www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr) ;  
Vu la demande complétée par la société APRR en date du 4 février 2021 ;  
Vu l'avis favorable de GCA en date du 10 février 2021 ;  
Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 5 février 2021 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO de Le Touvet, en date du 24 février 2021 ;

**Considérant que pendant les travaux de remise à niveau du pont inférieur, situé sur l'auto-  
route A41S, sur la commune de Barraux, il y a lieu de réglementer la circulation afin de pré-  
venir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un  
écoulement satisfaisant du trafic ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**Pendant la période du mercredi 10 mars 2021 au mardi 4 mai 2021**, avec report possible jusqu'au mardi 11 mai 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A41S dans une zone comprise entre le PR 37 et le PR 33+700 :

- Neutralisation de la voie lente, du PR 35+700 au PR 34+200, de 8h à 17h30, hors week-end ;
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence par séparateur modulaire de voie, avec un atténuateur de choc en extrémité, du PR 35+700 au PR 34+200, y compris le week-end ;
- Réduction de la largeur de la voie lente et de la voie rapide à 3,20m, du PR 34+570 au 34+360, avec une limitation de vitesse à 90 km/h ;
- Basculement de la circulation, avec un balisage du PR 37 au PR 33+7000 et les point de basculement au PR 36+400 et 33+900, les nuits (20h-6h) du 10 et 11 mars, 27 avril, 3 et 4 mai 2021. La vitesse sera limitée à 80 km/h dans le balisage.

**Pendant la période du mercredi 5 mai 2021 au vendredi 2 juillet 2021**, avec report possible jusqu'au vendredi 16 juillet 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A41S dans une zone comprise entre le PR 32+900 et le PR 36+600 :

- Neutralisation de la voie lente, du PR 34 au PR 34+800, de 8h à 17h30, hors week-end.
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence par séparateur modulaire de voie, avec un atténuateur de choc en extrémité, du PR 34 au PR 34+800, y compris le week-end.
- Réduction de la largeur de la voie lente et de la voie rapide à 3,20m, du PR 34+230 au 34+560, avec une limitation de vitesse à 90 km/h.
- Basculement de la circulation, avec un balisage du PR 32+900 au PR 36+600 et les points de basculement au PR 33+900 et 36+400, les nuits (20h-6h) du 5 et 6 mai, 24 et 30 juin, 1er juillet 2021. La vitesse sera limitée à 80 km/h dans le balisage.

## **ARTICLE 2 :**

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée. Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

L'inter distance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A41S pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Il est fait dérogation à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

Le chantier pourra entraîner une diminution du nombre de voie si le trafic à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas ou ponctuellement 1500 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation

## **ARTICLE 3 :**

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

## **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A41S par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**ARTICLE 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,  
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,  
M. le directeur réseau AREA,  
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,  
M. le directeur de la DDT de l'Isère,  
M. le directeur du SDIS de l'Isère.

GRENOBLE, le 03/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par  
délégation,  
Le chef de service sécurité et risques par intérim  
Frédéric CHAPTAL

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-03-04-001

## Réglementation de la circulation sur l'A48 - protection des eaux, viaduc de la Fure

*Travaux de protection des eaux sur l'A48, au niveau du viaduc de la Fure, dans les deux sens de  
circulation, du lundi 8 mars 2021 à 20h au vendredi 23 avril 2021 à 6h*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service sécurité et risques  
Unité Transports / Défense

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°38-2021-03-  
portant réglementation de la circulation sur l'A48  
protection des eaux, viaduc de la Fure**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,  
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;  
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-01-04-003 du 4 janvier 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;  
Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur [www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr) ;  
Vu la demande complétée par la société APRR en date du 29 janvier 2021 ;  
Vu l'avis favorable de GCA en date du 3 février 2021 ;  
Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 29 janvier 2021 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO de Rives, en date du 2 février 2021 ;

**Considérant que pendant les travaux de protection des eaux sur l'A48, au niveau du viaduc de la Fure, dans les deux sens de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**Pendant la période du lundi 8 mars 2021 à 20h au vendredi 19 mars 2021 à 6h**, avec report possible jusqu'au 26 mars 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A48 dans une zone comprise entre les PR 65+000 et PR 71+700 :

- Basculement de circulation de sens Lyon vers Grenoble les nuits de 20h à 6h, hors nuits de vendredi, samedi et dimanche. La vitesse sera limitée à 90km/h dans le balisage et à 50 km/h au point de basculement.

**Pendant la période du lundi 22 mars 2021 à 20h au vendredi 26 mars 2021 à 6h**, avec report possible jusqu'au 2 avril 2021, en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A48 dans une zone comprise entre les PR 71+700 et PR 68+050 :

- Basculement de circulation de sens Grenoble vers Lyon les nuits de 20h à 6h. La vitesse sera limitée à 90km/h dans le balisage et à 50 km/h au point de basculement.

**Pendant la période du lundi 12 avril 2021 à 20h au vendredi 23 avril 2021 à 6h**, avec report possible jusqu'au 30 avril 2021, en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A48 dans une zone comprise entre les PR 67+800 et PR 71+700 :

- Neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens de circulation, les nuits de 20h à 6h, hors nuits de vendredi, samedi et dimanche, du PR 67+800 au 71+700.
- Neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens de circulation maintenue en journée le mardi 20 avril 2021, du PR 67+800 au 71+700.

## **ARTICLE 2 :**

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société APRR, ou à défaut, ces derniers autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée. Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

L'inter distance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A48 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Il est fait dérogation à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

## **ARTICLE 3 :**

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

## **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A48 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**ARTICLE 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,  
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,  
M. le directeur réseau AREA,  
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,  
M. le directeur de la DDT de l'Isère,  
M. le directeur du SDIS de l'Isère.

GRENOBLE, le 04/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par  
délégation,  
Le chef de service sécurité et risques par intérim  
Frédéric CHAPTAL



38\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2021-03-03-006

**210303 ARRETE SUBDELEGATION GENERALE**

**Direction**

**Arrêté n°38-2021-03-03- du 3 mars 2021  
portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphane Pinède,  
directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,  
à certains de ses collaborateurs**

Le directeur départemental de la protection des populations,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le code de la consommation ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code minier ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de commerce ;  
Vu le code du tourisme ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;  
Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;  
Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;  
Vu l'arrêté du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane PINÈDE en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-02-003 du 2 novembre 2017 de délégation de signature donnée à Monsieur Stéphane PINÈDE directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée par M. Stéphane PINÈDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, aux agents de la DDPP dont les noms suivent :

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

- M. Mathias TINCHANT, directeur départemental adjoint, en toute matière,
- M. Stéphane BERTON, conseiller performance et modernisation, en toute matière,
- Mme Séverine DUBUS, cheffe du service protection des consommateurs – CCRF et Mme Émilie TRUCHET, cheffe du service sécurité des produits industriels et concurrence – CCRF, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-02-003 susvisé dans les domaines visés aux points a/, b/, c/, d/ et e/ (conformité, qualité et sécurité des produits et prestations, loyauté des transactions, pratiques commerciales, professions réglementées et surendettement, agrément des associations de consommateurs et réglementation de l'activité touristique),
- Mme Annick SCHWARZ, cheffe du service installations classées, et M. Kamel MELLAH, adjoint, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-02-003 susvisé dans les domaines visés aux points n/ (installations classées) et o/ (lutte contre le bruit),
- Mme Maryvonne MARET, cheffe du service qualité et sécurité des aliments – CCRF – services vétérinaires et M. Denis KLOTZ, adjoint, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-02-003 susvisé dans les domaines visés aux points b/, c/, e/, f/ et g/ (loyauté des transactions, professions réglementées, réglementation de l'activité touristique, hygiène et sécurité des aliments et alimentation animale),
- M. Régis CHENAL, chef du service santé et protection animales, environnement – services vétérinaires par intérim, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-02-003 susvisé dans les domaines visés aux points h/, i/, j/, k/ et m/ (santé animale, protection animale, législation relative aux chiens dangereux, pharmacie vétérinaire, protection des végétaux, élimination des cadavres et des déchets) et dans les domaines visés aux points g/ et l/ (alimentation animale et protection de la nature).

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures de même nature. Les subdélégations prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encadrées par une instruction interne à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère.

**Article 3 :** Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et les subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 mars 2021

le directeur départemental  
de la protection des populations,

*signé le 03/03/2021  
à 15h46*

Stéphane PINÈDE

38\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2021-03-03-005

210303 ARRETE SUBDELEGATION  
ORDONNANCEMENT

### Direction

**Arrêté n°38-2021-03-03-                    du 3 mars 2021**  
**portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan Pinède,**  
**directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,**  
**à certains de ses collaborateurs**  
**en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

Le directeur départemental de la protection des populations,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINÈDE en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-12-06-010 du 6 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-12-28-004 du 28 décembre 2019 de délégation de signature donnée à Monsieur Stéphan PINÈDE directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée par M. Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État dans la limite de la

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp@isere.gouv.fr](mailto:ddpp@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

délégation de signature qu'il a lui-même reçue de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, aux agents de la DDPP dont les noms suivent :

- M. Mathias TINCHANT, directeur départemental adjoint, pour tous les programmes budgétaires,
- M. Stéphane BERTON, conseiller performance et modernisation, pour tous les programmes budgétaires,
- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. PINÈDE, TINCHANT et BERTON, à Mme Séverine DUBUS, cheffe du service protection des consommateurs-CCRF, Mme Émilie TRUCHET, cheffe du service sécurité des produits industriels et concurrence-CCRF, Mme Maryvonne MARET, cheffe du service qualité et sécurité des aliments-CCRF-services vétérinaires et M. Régis CHENAL, chef du service santé et protection animales, environnement-services vétérinaires par intérim, pour les dépenses afférentes à leur service ainsi que pour le programme 354.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures de même nature. Il sera communiqué au directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

**Article 3** : le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et chacun des subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 mars 2021

le directeur départemental  
de la protection des populations,

*signé le 03/03/2021  
à 15h46*

Stéphane PINÈDE

38\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2021-03-05-003

HABILITATION SANITAIRE DR. LELIEVRE  
CHARLOTTE

Service Santé et Protection Animales,  
Environnement

**Arrêté n°DDPP-SPAE-2021-03-06  
du 05 Mars 2021  
octroyant l'habilitation sanitaire**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6 et R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 42 ;
- Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel Beffre ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 octobre 2017 nommant M. Stéphan Pinède directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-11-02-003 du 02 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Stéphan Pinède, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-08-20-003 du 20 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphan Pinède, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 04 Mars 2021 présentée par Madame Charlotte LELIEVRE docteur vétérinaire (NR. D'Ordre 27386), domiciliée administrativement au 8 Rue du Général Ferrié à Grenoble (38100) ;

Considérant que Madame Charlotte LELIEVRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Tél : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-spae@isere.gouv.fr  
Adresse, 22 avenue Doyen Louis Weil - CS6  
38028 Grenoble Cedex 01



Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de trois ans à Madame Charlotte LELIEVRE, docteur vétérinaire.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de l'Isère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

**Article 3 :** Madame Charlotte LELIEVRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Charlotte LELIEVRE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15 et R 228-6 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et qui sera notifié à Madame Charlotte LELIEVRE.

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du directeur départemental  
de la protection des populations

Le Chef de Service Adjoint

SIGNE

Régis CHENAL



38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2021-03-10-005

AP d'autorisation de VP SIGNE POUR LE RAA

Grenoble, le 10 mars 2021

## **A R R E T E N° 38-2021-**

autorisant une entreprise de sécurité privée  
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

**VU** l'article L.613-1 du Code de la Sécurité Intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'agrément n° AUT-092-2118-01-22-20190379364 délivré le 06 novembre 2019 à la société « SARL ACCUEIL CONTROLE ASSISTANCE » par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**VU** la demande présentée le 25 février 2021, par Monsieur Jean Edouard REJON responsable de la Société «SARL ACCUEIL CONTROLE ASSISTANCE», pour mettre en place ponctuellement des agents de sécurité privée sur la voie publique de manière statique ou itinérante concernant la course cycliste « PARIS-NICE » qui se déroulera le 11 mars 2021 sur la commune de Vienne de 07h00 à 18h00 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande formulée le 25 février 2021 par Monsieur Jean Edouard REJON, responsable de la Société «SARL ACCUEIL CONTROLE ASSISTANCE» pour la course cycliste « PARIS-NICE » qui se déroulera sur la commune de Vienne à partir 07h00 jusqu'à 18h00;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la mise en place ponctuellement de 11 agents de sécurité privée sur la voie publique, par Monsieur Jean Edouard REJON, responsable de la Société « SARL ACCUEIL CONTROLE ASSISTANCE », pour la journée du 11 mars 2021 de 07h00 à 18h00 sur la commune de Vienne (cours Marc-Antoine Brillier, cours de Verdun, place Simone Veil, quai Riondet, Jardin de Ville, boulevard Asiaticus et parking Camille Jouffray).

**ARTICLE 2** : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté sous réserve de la validité de leur carte professionnelle durant la mission.

**ARTICLE 3** : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère et le maire de la commune, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par  
délégation le Directeur des Sécurités

**SIGNE**

Olivier HEINEN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble.

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2021-03-03-010

AP Portant Agrément de la Sté SATT Linksium Grenoble  
Alpes pour l'exercice de domiciliation d'entreprises

Grenoble, le 3 mars 2021

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration  
Bureau de la vie démocratique  
Section manifestations sportives et activités réglementées

**ARRETE n°38-2021-  
portant agrément de la société «SATT Linksium Grenoble Alpes»,  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code du Commerce et notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce présenté par M. Gilles TALBOTIER, agissant pour le compte de la société SATT Linksium Grenoble Alpes, dont le siège social se situe Petite Halle – Site Bouchayer-Viallet – 31 rue Gustave Eiffel 38000 Grenoble, en qualité de président ;

VU le dossier complet constitué ;

VU les documents attestant que la société SATT Linksium Grenoble Alpes dispose d'un établissement principal sis Petite Halle – Site Bouchayer-Viallet – 31 rue Gustave Eiffel 38000 Grenoble ;

VU les documents attestant que la société SATT Linksium Grenoble Alpes dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce :

- à son siège sis Petite Halle – Site Bouchayer-Viallet – 31 rue Gustave Eiffel 38000 Grenoble :

.../...

Tél : 04 76 60 48 97  
Mél : [pref-bvd@isere.gouv.fr](mailto:pref-bvd@isere.gouv.fr)  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01



## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La société SATT Linksium Grenoble Alpes est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise et autorisée à exercer cette activité pour :  
- l'établissement principal sis : Petite Halle – Site Bouchayer-Viallet – 31 rue Gustave Eiffel 38000 Grenoble

ARTICLE 2: Le présent agrément est délivré du 3 mars 2021 au 2 mars 2027 inclus.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du Code de Commerce et toute autre création d'établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sera portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le préfet

- Copies pour information :
- DDP
  - Tribunal de commerce

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2021-03-02-008

AP portant habilitation dans le domaine funéraire -  
FUNECAP SUD EST enseigne ROC'ECLERC - Vienne

Grenoble, le 2 mars 2021

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration  
Bureau de la vie démocratique  
Section manifestations sportives et activités réglementées

**Arrêté n°2021-03-  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande du 5 février 2021 présentée par M. Philippe LE DIOURON, directeur exécutif de la société FUNECAP SUD EST, en vue d'obtenir l'habitation pour l'établissement secondaire enseigne ROC'ECLERC situé 3 Place Saint Maurice 38200 VIENNE ;

VU le dossier complet fourni à l'appui de la demande ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise FUNECAP SUD EST, dont le siège social est situé Rue du Souvenir Français Quartier Saint Roch 83390 CUERS, est habilitée pour son établissement secondaire, enseigne ROC'ECLERC, situé 3 Place de la Mairie 38200 VIENNE, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

1. Transport des corps avant et après mise en bière ;
2. Organisation des obsèques ;
3. Soins de conservation (sous-traitance);
4. Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
7. Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
8. Fourniture du personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire ;

**ARTICLE 2** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 21-38-0112 (numéro national)

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans soit jusqu'au 2 mars 2026. La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant cette échéance, soit au plus tard le 3 janvier 2026.

**ARTICLE 4** : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau de la vie démocratique  
*signé*  
Dominique ARRETE



38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2021-03-03-011

AP portant renouvellement de l'agrément de la Sté Espace  
Prévention Nord-Isère "Amplitude Center"

Grenoble, le 3 mars 2021

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration  
Bureau de la vie démocratique  
Section manifestations sportives et activités réglementées

**ARRETE n°38-2021-  
portant renouvellement de l'agrément de la société Espace Prévention Nord-Isère  
« Amplitude Center »,  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code du Commerce et notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0014 du 31 mars 2015 portant agrément de la Société Espace Prévention Santé Nord-Isère

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce présenté par Mme Nathalie JARROSSON, agissant pour le compte de la société Espace Prévention Santé Nord-Isère « Amplitude Center », dont le siège social se situe 30 Avenue Alexander Fleming, Bât C 38300 Bourgoin-Jallieu, en qualité de gérante ;

VU le dossier complet constitué ;

VU les documents attestant que la société Espace Prévention Santé Nord-Isère « Amplitude Center » dispose d'un établissement principal sis 30 Avenue Alexander Fleming, Bât C 38300 Bourgoin-Jallieu ;

VU les documents attestant que la société Espace Prévention Santé Nord-Isère « Amplitude Center » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la

Tél : 04 76 60 48 97  
Mél : [pref-bvd@isere.gouv.fr](mailto:pref-bvd@isere.gouv.fr)  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce :

- à son siège sis : 30 Avenue Alexander Fleming, Bât C 38300 Bourgoin-Jallieu

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'agrément de la société Espace Prévention Santé Nord-Isère « Amplitude Center » est renouvelé pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise. La société est autorisée à exercer cette activité pour :

- l'établissement principal sis : 30 Avenue Alexander Fleming, Bât C 38300 Bourgoin-Jallieu

ARTICLE 2: Le présent agrément est délivré jusqu'au 30 mars 2027 inclus.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du Code de Commerce et toute autre création d'établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sera portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le préfet

- Copies pour information :
- DDPP
  - Tribunal de commerce

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2021-03-04-007

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections  
municipales partielles complémentaires organisées dans la  
commune de Ste Marie d'Alloix les 21 et 28 mars 2021

*A.P. Candidatures St Marie d'Alloix, partielles 21 et 28 mars 2021*



Grenoble, le 04/03/2021

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration  
Bureau de la vie démocratique  
Section Élections

**Arrêté n°38-20 - du**  
**fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires**  
**organisées dans la commune de Sainte Marie d'Alloix les 21 et 28 mars 2021**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral ;  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Sainte Marie d'Alloix, à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux ;  
VU les candidatures régulières déposées en préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de Sainte Marie d'Alloix est arrêtée comme suit, par ordre alphabétique :

1. M. ALLIBE Stéphane
2. M. BARRASSON Denis
3. Mme BERNARD Geneviève
4. M. GRAND André
5. Mme PEROTTO Laëtitia
6. Mme RUBIN-DELANCHY Romane

**ARTICLE 2** : Le nombre de candidats au premier tour étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir, aucune nouvelle candidature ne pourra être déposée dans la perspective du second tour de scrutin organisé, le cas échéant, le dimanche 28 mars 2021.

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour de scrutin.

**ARTICLE 3** : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Sainte Marie d'Alloix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Philippe PORTAL

Tél : 04 76 60 32 86  
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01



38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2021-03-05-004

Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la localisation des  
bureaux de vote dans la commune de Fontaine

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration  
Bureau de la vie démocratique  
Section Élections

**Arrêté n°38-2021- du 5 mars 2021**  
**fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote**  
**dans la commune de Fontaine**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-08-08-12 du 8 août 2019 fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Fontaine ;

CONSIDÉRANT la proposition de la commune de Fontaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La commune de Fontaine est divisée en 12 bureaux de vote, répartis comme suit :

- les bureaux n° 1, 2, 3, 4, 5 et 8 sont situés dans le canton Fontaine-Seyssinet; le bureau n°4 est constitué en bureau centralisateur du canton ;
- les bureaux n° 6, 7, 9, 10, 11 et 12 sont situés dans le canton Fontaine-Vercors ; le bureau n°6 est constitué en bureau centralisateur du canton;
- le bureau n°4 est constitué en bureau centralisateur général de la commune de Fontaine.

ARTICLE 3 : Les périmètres et adresses des bureaux de vote sont définis comme suit :

**Bureau n°1 : École élémentaire Pont du Drac rue de la Liberté**

**Au nord** : par l'axe médian de la rue Charles Michels du n°13 au 35 et du 49 au 73

**A l'ouest** : par l'axe médian d'une portion de la rue Yves Farge côté pair du n°24 au 32, de l'avenue du Vercors côté pair du n°68 au n°90 bis, par l'axe médian de la rue Maurice Ravel côté pair dans sa totalité.

**Au sud** : par l'axe médian d'une portion de la rue de la Liberté côté pair du n°2 au 38.

**A l'est** : par une portion du quai du Drac n° 25 au 35bis comprise entre la rue de la Liberté et l'avenue du Vercors et par l'axe médian d'une portion de la rue Doyen Gosse côté impair du n°1 au 11bis.

Tél : 04 76 60 32 86

Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

**Bureau n°2 : salle Pierre Fugain - 36 bis avenue Jean Jaurès**

**Au nord** : par l'axe médian d'une portion de la rue de la Liberté côté impair comprise entre le quai du Drac et la rue Yves Farge.

**A l'ouest** : par l'axe médian d'une portion de la rue Yves Farge côté pair comprise entre la rue de la Liberté et l'avenue Aristide Briand.

**A l'est** : par une portion du quai du Drac comprise entre l'axe médian de l'avenue Aristide Briand côté pair et la rue de la liberté.

**Au sud**: par une portion comprise coté pair entre quai du Drac et rue Yves Farge.

**Bureau n°3 : salle Eugénie Cotton-15 rue Marguerite Tavel**

**Au Nord** : par l'axe médian d'une portion de l'avenue Aristide Briand côté impair comprise entre le Boulevard Joliot Curie et la rue des Acacias, par l'axe médian d'une portion de la rue Paul Eluard côté impair comprise entre la rue des Acacias et l'avenue Lénine, par l'axe médian de la rue Marguerite Tavel côté impair, par une portion des axes médians de la rue Paul Vallier et Colonel Fabien comprises entre les intersections avec la rue Marguerite Tavel et Jean Prévost, rue colonel Fabien du n°38 au 44.

**A l'ouest** : par la rue Commandant Lenoir et René Camphin dans leur totalité et de la rue de l'Abbé Vincent du 1 au 15, boulevard Paul Langevin coté impair.

**Au sud** : par la limite avec la commune de Seyssinet jusqu'à l'intersection entre l'avenue Lénine et l'allée des Balmes.

**A l'est** : par une portion de l'axe médian du boulevard Joliot Curie côté impair comprise entre l'avenue Lénine et l'avenue Aristide Briand.

**Bureau n° 4 : Hôtel de ville - 89 mail Marcel Cachin**

**Au nord** : par l'axe médian d'une portion de la rue Charles Michels côté impair comprise entre le n° 77 au n° 107,

**A l'ouest** : par l'axe médian d'une portion de la rue des Alpes côté pair, du n° 6 au 12, par l'axe médian de la rue Henri Roudet coté impair dans sa totalité.

**Au sud** : par l'axe médian d'une portion de la rue Garibaldi coté pair comprise entre l'intersection avec la rue Henri Roudet et Jean Prévost, rue Jean Prévost dans sa totalité, rue Paul Vallier n°22, Marguerite Tavel côté pair dans sa totalité, par une portion de l'avenue Lénine comprise entre l'intersection avec la rue Marguerite Tavel et Paul Eluard, par l'axe médian de la rue Paul Eluard, coté pair jusqu'à l'intersection avec la rue des Acacias coté pair.

**A l'est** : par l'axe médian de la rue des Acacias côté pair, par l'axe médian d'une portion de la rue Yves Farge côté impair comprise entre la rue de la Liberté. et l'avenue Aristide Briand, rue de la liberté du n° 40 au 56, par l'axe médian de la rue Maurice Ravel côté impair, avenue du Vercors du n° 79 au 87 par l'axe médian de la rue Yves Farge du n°21 au n°29.

**Bureau n°5 : centre social George Sand - 14 boulevard Joliot Curie**

**Au nord** : par l'axe médian d'une portion de l'avenue Aristide Briand côté impair comprise entre le quai du Drac et le boulevard Joliot Curie,

**A l'ouest** : par une portion de l'axe médian du boulevard Joliot Curie côté pair comprise entre l'avenue Aristide Briand et l'avenue Lénine.

**Au sud** : allée des Balmes et rue de Chamrousse dans leur intégralité.

**A l'est** : par une portion du quai du Drac comprise entre l'avenue Aristide Briand et la rue de Chamrousse.

**Bureau n° 6 : école maternelle Cachin-2 rue Jules Guesde**

**Au nord** : axe médian d'une portion de la rue Jean Pain côté impair comprise entre la rue Yves Farge et l'intersection avec la rue du Grand Veymont.

**A l'ouest** : d'une ligne tracée entre le 35 rue Jean Pain (n°35 compris dans le BV 6) et le 68 mail Marcel Cachin par le parc Jean Moulin et le terrain de sport, par l'axe médian d'une portion du mail Marcel Cachin.

**Au sud** : l'axe médian d'une portion de la rue Charles Michel du n°54 au 82 et du n° 43 au 47 F, rue docteur Valois coté pair, Avenue du Vercors du 54 au 64

Tél : 04 76 60 32 86

Mél : [pref-elections-politiques@isere.gouv.fr](mailto:pref-elections-politiques@isere.gouv.fr)

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

**A l'est :** Par une portion du boulevard Joliot Curie côté impair du n°55 au 73, par l'axe médian du Mail Marcel Cachin, coté impair du n°1 au 25, par une portion de la rue Yves Farge, coté impair du 45 au 55.

**Bureau n°7 : restaurant scolaire École maternelle Maurice Audin angle des rues Eugène Charbonnier et du Moucherotte**

**Au nord :** par la limite avec la commune de Sassenage jusqu'à l'intersection avec la rue colonel Manhès.

**A l'ouest :** par le hameau de la Poya, rue de l'abbé Vincent coté pair dans sa totalité, par les bois des Vouillants jusqu'à la limite communale de Seyssinet.

**Au sud :** limite communale de Seyssinet.

**A l'est :** de l'axe médian de la rue colonel Manhès jusqu'à l'intersection avec la rue Joseph Bertoin, d'une ligne tracée du 53 bis rue Joseph Bertoin jusqu'à l'axe médian de l'impasse de L'Echaillon côté impair compris, de l'axe médian de l'impasse du verger fleuri côté impair jusqu'à l'intersection avec l'avenue Ambroise Croizat, de l'axe médian de la portion de l'avenue Ambroise Croizat côté impair comprise entre l'intersection avec l'impasse du verger fleuri et la rue Eugène Charbonnier, rue Eugène Charbonnier, Rue AM Barbi jusqu'à l'intersection avec la rue Garibaldi et Henri Roudet, portion de la rue Garibaldi côté impair comprise entre l'intersection avec la rue Jean Prévost et le boulevard Paul Langevin, par l'axe médian du boulevard Paul Langevin côté impair comprise entre l'intersection avec la rue Jean Prévost et la limite avec Sassenage.

**Bureau n°8 : école maternelle Casanova - 57 bis quai du Drac**

**Au nord :** par l'axe médian de la rue Paul Vaillant Couturier côté impair, axe médian d'une portion de la rue Henri Wallon côté impair comprise entre la rue Vaillant Couturier et le boulevard Joliot Curie.

**A l'ouest :** par l'axe médian d'une portion du boulevard Joliot Curie côté pair comprise entre la rue Henri Wallon et la rue Charles Michels.

**Au sud :** par l'axe médian d'une portion de la rue Charles Michels côté pair entre le boulevard Joliot Curie et l'intersection avec la rue Doyen Gosse, par l'axe médian d'une portion de la rue Doyen Gosse côté pair jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Vercors, par une portion de l'avenue du Vercors côté pair comprise entre la rue Doyen Gosse et le quai du Drac.

**A l'est :** quai du Drac entre la rue Vaillant Couturier et avenue du Vercors.

**Bureau 9 : école maternelle Robespierre - 40 rue des Buissonnées**

**Au nord :** par la rue de Sornin (limite avec la commune de Sassenage) et par une portion de la rue de l'Argentière comprise entre la rue de Sassenage côté pair et l'intersection avec la rue de la Sure.

**A l'ouest :** axe médian de la rue de Sassenage côté pair jusqu'au 4H rue des Buissonnées du 39 au 39d, rue Lazare Hoche, axe médian de la rue Paul Lafargue côté pair.

**Au sud :** axe médian de la portion de la rue Jean Pain du n°46 bis au n°58 comprise entre la rue Paul Lafargue et la rue des Charmettes,

**A l'est :** axe médian de la rue des Charmettes côté impair, axe médian de la portion de la rue des Buissonnées côté pair du n°2 au 12, ligne tracée le long de la berge du Drac entre la rue des Buissonnées et la rue de Sornin.

**Bureau 10 : école maternelle Anatole France- 22 rue des Alpes**

**Au nord :** par l'axe médian d'une portion de la rue Léon Pinel côté impair comprise entre la rue des Alpes et l'impasse du verger fleuri, allée du domaine fleuri, rue du Grand Veymont.

**A l'ouest :** axe médian de l'impasse du verger fleuri ( côté pair), axe médian d'une portion de l'avenue Ambroise Croizat côté pair entre l'intersection avec l'impasse du verger fleuri et la rue Eugène Charbonnier, d'une ligne tracée de l'intersection avec la rue Eugène Charbonnier et Ambroise Croizat à l'intersection de la rue Henri Roudet et A.M. Barbi (rues Eugène Charbonnier et A.M. Barbi non comprises dans le BV10).

Tél : 04 76 60 32 86

Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

**Au sud** : axe médian de la rue Henri Roudet côté pair, axe médian de la rue de Alpes coté impair du n°1 à 11, par l'axe médian de la rue Charles Michels coté pair du n° 84 à 98,

**A l'est** : par une ligne trace du 84 rue Charles Michels, par le terrain de sport et le parc Jean Moulin au 1 rue du grand Veymont compris.

**Bureau 11 : salle Marat - 2 bis rue Joseph Bertoin**

**Au nord** : axe médian d'une portion de la rue de l'Argentièrè coté pair comprise entre l'intersection avec la rue colonel Mahnès et la rue de Sassenage.

**A l'ouest** : axe médian de la rue colonel Mahnès côté impair, d'une ligne tracée du 53bis rue Joseph Bertoin non compris dans le BV11 à l'axe médian de l'impasse de L'Echaillon côté pair.

**Au sud** : par l'axe médian d'une portion de la rue Léon Pinel côté pair comprise entre l'impasse de L'Echaillon et le n° 34 rue des Alpes, allée du domaine fleuri non compris dans le BV 11, rue de Chamechaude, allée des Jacinthes, portion de la rue Jean Pain du 60 bis au 62 ter.

**A l'est** : ligne tracée de la rue Paul Lafargue côté impair dans sa totalité jusqu'au 41 rue des Buissonnées, rue Lazare Hoche et rue des Buissonnées 39 a,b, c,d, non compris dans le BV 11, axe médian de la portion de la rue des Buissonnées du n°41 au 51, axe médian de la rue Joseph Bertoin, du n°2 au n°10 bis, axe médian de la rue de Sassenage côté impair dans sa totalité.

**Bureau 12 : Centre social Romain Rolland - boulevard Joliot-Curie**

**Au nord** : Axe médian d'une portion de la rue des Buissonnées côté impair comprise entre la rue Aubert et le boulevard Joliot Curie.

**A l'est** : par une ligne tracée le long de la berge du Drac comprise entre la rue des Buissonnées et la rue Paul Vaillant Couturier

**Au sud** : axe médian de la rue Charles Michels du N°46 au n°48, axe médian d'une portion du boulevard Joliot Curie côté impair compris entre la rue Charles Michels et la rue Romain Rolland, rue Henri Wallon du n°10 au 12, axe médian de la rue Vaillant Couturier côté pair dans sa totalité.

**A l'ouest** : axe médian de la rue des Charmettes côté pair dans sa totalité, axe médian de la rue Yves Farge côté pair du n°46 au n°50, axe médian d'une portion du mail Marcel Cachin côté pair du n°2 au 22.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Philippe PORTAL

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2021-02-01-009

Arrêté interpréfectoral portant renouvellement du comité consultatif de la Réserve Naturelle de l'Ile de la Platière



## **ARRETE INTERPREFECTORAL N° 38-2021**

### **portant renouvellement du comité consultatif de la Réserve Naturelle de l'Île de la Platière**

**Le Préfet de l'Ardèche**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**La Préfète de la Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 332-15 et suivants ;

**VU** le décret n° 86-334 du 6 mars 1986 portant création de la Réserve Naturelle de l'Île de la Platière (Isère, Ardèche et Loire), et notamment son article 22 portant constitution du comité consultatif et définissant sa composition ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral (Isère-Ardèche-Loire) n° 87-985 du 13 mars 1987 portant constitution du comité consultatif de la réserve naturelle de l'Île de la Platière ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral (Isère-Ardèche-Loire) n° 2017-09-19-019 du 19 septembre 2017 portant renouvellement du comité consultatif de la Réserve Naturelle de l'Île de la Platière ;

**SUR** la proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire ;

### **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La composition du comité consultatif de la réserve naturelle de l'Île de la Platière est renouvelée pour cinq ans.

**ARTICLE 2 :** Le comité consultatif présidé par le préfet de l'Isère ou son représentant est constitué ainsi qu'il suit:

## **I – REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS**

Le directeur départemental des territoires de l'Isère  
Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche  
La directrice départementale des territoires de la Loire  
Le directeur régional chargé de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service eau hydro-électricité nature)  
La présidente de la compagnie nationale du Rhône  
Le directeur régional de l'office français de la biodiversité  
Le directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse  
Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Vienne  
ou leurs représentants

## **II – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES**

### - de l'Ardèche

Le président de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo  
Le maire de Limony  
Le maire de Serrières  
Le conseiller départemental du canton de Sarras  
ou leurs représentants

### - de l'Isère

La présidente de la communauté de communes d'Entre Bièvre et Rhône  
Le maire de Sablons  
Le maire de Salaise-sur-Sanne  
Le maire du Péage-de-Roussillon  
Le maire de Saint-Maurice l'Exil  
Le conseiller départemental du canton de Roussillon  
La députée de la 7ème circonscription de l'Isère  
ou leurs représentants

### - de la Loire

Le maire de Saint-Pierre-de-Boeuf  
Le conseiller départemental du canton du Pilat  
ou leurs représentants

Le président du conseil départemental de l'Isère, chargé des espaces naturels sensibles  
La présidente du syndicat mixte intercommunal du Rhône court-circuité Loire Ardèche Isère Drôme (SMIRCLAID)  
Le président du syndicat mixte des rives du Rhône  
ou leurs représentants

## **III – REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES ET DES USAGERS**

La présidente du centre régional de la propriété forestière  
Le conseiller départemental propriétaire forestier  
Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère  
Le président de l'ACCA de Sablons  
Le président de la fédération des chasseurs de l'Ardèche  
Le président de la chambre d'agriculture de l'Isère  
M. Laurent NIVON, agriculteur  
Le président de la fédération de l'Isère pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
Le président de l'association de pêche et pisciculture « l'Ablette Rhodanienne »  
Le directeur du groupement d'intérêt économique Osiris  
ou leurs représentants

#### IV – REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE ET DES PERSONNALITES SCIENTIFIQUES QUALIFIEES

Le président du conseil scientifique des réserves naturelles de l'île de la Platière, du Haut Rhône français, des Ramières du val de Drôme et du Drac aval  
Le directeur du conservatoire botanique Massif Central  
La directrice du parc naturel régional du Pilat,  
Le président du conservatoire d'espaces naturels Isère  
Le président de France Nature Environnement Isère  
Le président du conservatoire régional des espaces naturels  
La présidente de la ligue pour la protection des oiseaux Rhône-Alpes  
ou leurs représentants

**ARTICLE 3 :** A l'exception des membres disposant d'un mandat électif qui sont nommés pour une période qui expire en même temps que leur mandat, les membres du comité consultatif sont nommés pour une nouvelle période de trois ans.

**ARTICLE 4 :** Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne un avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il peut proposer la réalisation d'études et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté inter-préfectoral n° 2017-09-19-019 du 19 septembre 2017 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet:

- d'un recours gracieux adressé aux signataires de l'arrêté ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble ; par voie postale : 2 place de Verdun BP 1135 – 38 022 Grenoble cedex ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».


Le recours doit être formé au plus tard dans les deux mois suivant la date de notification ou la date de publication de la présente décision (ou bien dans les deux mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique éventuellement présenté).

**ARTICLE 7 –** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire, les sous-préfets des arrondissements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire.


Fait à Privas, le  
Le préfet de l'Ardèche

à Grenoble, le – 1 FEV. 2021  
Le préfet de l'Isère

et à Saint-Etienne, le  
La préfète de la Loire

  
Thierry DEVIMEUX

Pour le préfet, par déléguation  
Le secrétaire général  
  
Philippe PORTAL

Pour la préfète  
et par déléguation,  
Le secrétaire général  
  
Thomas MICHAUD

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2021-03-10-002

Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire de l'école  
élémentaire Barnave dans la commune de Saint Egrève

*Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire de l'école élémentaire Barnave dans la commune  
de Saint Egrève*

**Arrêté préfectoral n°  
portant fermeture temporaire de l'école élémentaire « Barnave »  
dans la commune de Saint-Egrève**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131 et suivants et R 2324-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n°2020-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de préfet du département de l'Isère ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- CONSIDÉRANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup> que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'au 8 mars 2021, le taux d'incidence en Isère est de 189 cas pour 100 000 habitants ;
- CONSIDÉRANT** que les récents points de situation communiqués par Santé Publique France et par l'ARS font état d'une propagation active du virus dans le département de l'Isère ;
- CONSIDÉRANT** que plusieurs cas positifs au Covid-19 ont été signalés par l'établissement tant au sein de l'équipe pédagogique que parmi les élèves ;
- CONSIDÉRANT** que les cas positifs semblent avoir été en contact avec un nombre important de personnels ou d'élèves de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** qu'au terme des échanges conduits avec les services de la DSDEN et le médecin scolaire de la DSDEN, conformément aux préconisations de l'ARS, il a été estimé nécessaire de fermer temporairement l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de fermer temporairement l'établissement selon l'avis des autorités sanitaires ;

**Sur** proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** L'école élémentaire « Barnave » sise Rue Saint-Robert à Saint-Egrève (38120), est fermée à compter du mercredi 10 mars 2021 jusqu'au mardi 16 mars 2021 inclus.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, le maire de Saint-Egrève et le directeur de l'école, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 10 mars 2021

Le préfet,

Signé

Lionel BEFFRE

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2021-03-08-003

Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 08 mars 2021

**A R R Ê T É N° 38 – 2021– 02-23**  
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents**  
**de police municipale de la commune du Péage de Roussillon**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

**VU** la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

**VU** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

**VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Denis BRUEL Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

**VU** la demande du 27 janvier 2021 adressée par le maire de la commune du Péage de Roussillon, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 25 mars 2019;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune du Péage de Roussillon est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**



**Article 1 :** L'arrêté n° 38-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 est abrogé.

**Article 2 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Péage de Roussillon est autorisé au moyen de **4 caméras individuelles**.

**Article 3 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune du Péage de Roussillon en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images. Cette information est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

**Article 4 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 5 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune du Péage de Roussillon adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure, et si nécessaire, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et le cas échéant, de l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 6 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 8 :** Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère et le maire de la commune du Péage de Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

**SIGNE**

Olivier HEINEN

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2021-03-05-006

Préfecture de l'Isère, arrêté portant désignation des  
membres de la commission de contrôle de la commune de  
Villard de Lans

*arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Villard  
de Lans*

Grenoble, le 05/03/2021

## Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de VILLARD DE LANS

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-07-09-009 du 9 juillet 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Villard de Lans;

CONSIDÉRANT les propositions du Maire de la commune ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -** L'arrêté susvisé est abrogé

**ARTICLE 2 –** Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune de Villard de Lans et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Henri CRET	Conseiller Municipal titulaire
Daphnée GORDOWSKI SABBAGH	Conseillère municipale titulaire
Charlotte BONNARD	Conseillère municipale titulaire
Patrick ARNAUD	Conseiller Municipal suppléant
Christophe BONNARD	Conseiller Municipal suppléant
Dorian COACOLO	Conseiller Municipal suppléant
Marie ZAWITOWSKI	Conseillère municipale titulaire
Valérie BONAUAUD	Conseillère municipale suppléante
Olivier ROBIN	Conseiller Municipal titulaire

**ARTICLE 3 –** La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 4 –** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Villard de Lans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour Le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe PORTAL

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)  
accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)  
accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2021-03-05-005

Préfecture de l'Isère, arrêté portant désignation des  
membres de la commission de contrôle de la commune de  
**Laffrey**

*Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Laffrey*

Grenoble, le 05/03/2021

## **Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LAFFREY**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-02--25-029 du 25 février 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Laffrey;

CONSIDÉRANT les propositions du Maire de la commune et du Tribunal Judiciaire de Grenoble;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté susvisé est abrogé

**ARTICLE 2** – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune de Laffrey et est composée comme suit :

<b>Prénom et NOM</b>	<b>Qualité</b>
Anne MAZZOLI	Conseillère municipale titulaire
Michel AUROUSSEAU	Délégué de l'administration titulaire
Dominique CHAMBAT DEFAITE	Déléguée du tribunal judiciaire titulaire

**ARTICLE 3** – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Laffrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe PORTAL

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)  
accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2021-03-03-009

Préfecture de l'Isère, arrêté portant désignation des  
membres de la commission de contrôle de la commune de  
Nantes en Rattier

*arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Nantes  
en Rattier*

Grenoble, le 03/03/2021

## **Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de NANTES EN RATTIER**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU les arrêtés préfectoraux instituant une commission de contrôle des listes électorales dans chaque commune ;

VU les propositions du Maire de la commune et du Tribunal Judiciaire de Grenoble ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –** Suite au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Nantes en Rattier et est composée comme suit :

<b>Prénom et NOM</b>	<b>Qualité</b>
Eric MARCHAND	Conseiller municipal
François DESMOULINS	Délégué de l'administration
Michel ROUSSILLON	Délégué de l'administration suppléant
Roger BARD	Délégué du tribunal judiciaire titulaire

**ARTICLE 2 –** La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 3 –** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Nantes en Rattier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour Le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe PORTAL

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)  
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30



38\_Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2021-03-03-008

Arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de La Tour du Pin



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN  
Pôle Développement et Organisation Territoriale

**Arrêté n°  
portant nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de  
l'arrondissement de La Tour du Pin**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-07-20-011 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Caroline GADOU, Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

**VU** les propositions des maires des communes concernées ;

**VU** les désignations opérées par les présidentes des tribunaux judiciaires de Bourgoin-Jallieu et Vienne ;

**VU** la démission de Mme Carol MONCHICOURT, conseillère municipale de la commune de Burcin ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune de l'arrondissement de La Tour du Pin, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de La Tour du Pin ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent arrêté et le prochain renouvellement intégral des conseils municipaux, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après sont désignées membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes correspondantes.

**Article 2** : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de La Tour du Pin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à La Tour du Pin, le 3 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète de La Tour du Pin

Signé : Caroline GADOU

Tél : 04 74 83 57 69  
Mél : pref-elections-spltdp@isere.gouv.fr  
Adresse, 19bis rue Joseph Savoyat – CS 30205 – 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS  
COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
BURCIN	Emeric BARBIER	Joseph JOURNEL	Raymond GUETAZ

***N.B. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble :*

*- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX  
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Tél : 04 74 83 57 69  
Mél : pref-elections-spltdp@isere.gouv.fr  
Adresse, 19bis rue Joseph Savoyat – CS 30205 – 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2021-03-04-004

2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne ME DE OLIVEIRA MICKAEL

Réf. : **Unité Départementale de l'Isère**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2021-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 893768101**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**ME "DE OLIVEIRA Mickaël"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 38-2021-07-001 du 7 janvier 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 7 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique VANDROZ, Responsable par intérim de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 28 février 2021 par la :

**ME "DE OLIVEIRA Mickaël"**

**DM-Sport**

54 impasse des Primevères

38300 BADINIERES ST SAVIN

**N° SIRET : 89376810100014**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 893768101** à compter du **28 février 2021**, au nom de :

**ME "DE OLIVEIRA Mickaël"**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :**

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 5 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 mars 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

Signé

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2021-03-10-003

2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne EI DAVID GILLES



Réf. : **Unité Départementale de l'Isère**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2021-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 430109751**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**EI "DAVID Gilles"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 38-2021-07-001 du 7 janvier 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 7 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique VANDROZ, Responsable par intérim de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 4 mars 2021 par la :

**EI "DAVID Gilles"  
David Paysage  
1263 RD 1090  
38330 BIVIERS**

**N° SIRET : 43010975100015**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 430109751** à compter du **4 mars 2021**, au nom de :

**EI "DAVID Gilles"**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 5 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 mars 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Signé**

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2021-03-10-006

2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne EI VILLENEUVE LUDIVINE

Réf. : **Unité Départementale de l'Isère**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2021-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 889669016**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**EI "VILLENEUVE Ludivine"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 38-2021-07-001 du 7 janvier 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 7 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique VANDROZ, Responsable par intérim de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 4 mars 2021 par la :

**EI "VILLENEUVE Ludivine"**  
25 chemin des Brosses  
38110 STE BLANDINE  
**N° SIRET : 88966901600012**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 889669016** à compter du **4 mars 2021**, au nom de :

**EI "VILLENEUVE Ludivine"**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 5 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 mars 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

Signé

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2021-03-04-003

2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne ME BASSANI AURELIE



Réf. : **Unité Départementale de l'Isère**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2021-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 852879030**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**ME "BASSANI Aurélie"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 38-2021-07-001 du 7 janvier 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 7 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique VANDROZ, Responsable par intérim de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 25 février 2021 par la :

**ME "BASSANI Aurélie"  
Aurélie Bassani Coaching  
7 bis rue Elisée Reclus  
38100 GRENOBLE  
N° SIRET : 85287903000017**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 852879030** à compter du **25 février 2021**, au nom de :

**ME "BASSANI Aurélie"**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :**

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 5 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 mars 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

Signé

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2021-03-10-004

2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne ME GOUVEIA STACY

Réf. : **Unité Départementale de l'Isère**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2021-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 894483015**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**ME "GOUVEIA Stacy"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 38-2021-07-001 du 7 janvier 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 7 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique VANDROZ, Responsable par intérim de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 4 mars 2021 par la :

**ME "GOUVEIA Stacy"**

9 chemin du Pontet

38220 CHOLONGE

**N° SIRET : 89448301500018**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 894483015** à compter du **4 mars 2021**, au nom de :

**ME "GOUVEIA Stacy"**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 5 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 mars 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

Signé

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2021-03-04-005

2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne ME TARRICONE ALEXANDRA



Réf. : **Unité Départementale de l'Isère**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2021-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 518976667**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**ME "TARRICONE Alexandra"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 38-2021-07-001 du 7 janvier 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 7 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique VANDROZ, Responsable par intérim de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 25 février 2021 par la :

**ME "TARRICONE Alexandra"**  
21 impasse des Mûriers  
38870 BRESSIEUX  
**N° SIRET : 51897666700031**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 518976667** à compter du **25 février 2021**, au nom de :

**ME "TARRICONE Alexandra"**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :**

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 5 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 mars 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

Signé

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2021-03-09-005

Arrêté n° 2021-22 portant subdélégation de Mme Isabelle  
NOTTER Directrice régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Mme Marilyne  
MARTINEZ Directrice régionale adjointe responsable de  
l'unité départementale de l'Isère

Lyon, le 09 mars 2021

ARRÊTÉ n° 2021-22

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ISÈRE**

**La directrice régionale des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi,**

Le préfet,

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 novembre 2020 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 mars 2021 portant nomination de Mme Marilyne MARTINEZ, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Isère, à compter du 15 mars 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant délégation de signature de M. BEFFRE à Mme NOTTER,

**Vu** l'arrêté du 07 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Mme NOTTER à M. VANDROZ ;

**Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à **Marilyne MARTINEZ** à l'effet de signer au nom du préfet de département, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans les domaines de compétences prévus par l'arrêté 18 décembre 2020 susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Laurence BELLEMIN** ;
- Catherine BONOMI** ;
- Sylvie GAUTHIER** ;
- Chantal LUCCHINO** ;
- Khédidja ZIANI-RENARD**.

**La signature des actes liés au traitement des recours gracieux reste réservée au directeur de l'unité départementale.**

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au titre du décret n°2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- **Romain BOUCHACOURT**, chef de subdivision ;
- **Armelle DUMONT**, cheffe du département métrologie ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

**Article 3 :** Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;
- **Raymond DAVID**, responsable de l'unité départementale du Cantal pour les décisions relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

- Unité départementale de Allier : **Didier FREYCENON**
- Unité départementale du Cantal : **Frédéric FERREIRA** et **Johanne VIVANCOS**

**Article 4 :** Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 5 :** L'arrêté du 07 janvier 2021 susvisé est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La directrice régionale et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Signé

Isabelle NOTTER

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2021-03-05-001

AP autorisation carpe de nuit 2021

*Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N° 38-2020-12-09-006 réglementant la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2021. Carpes autorisations temporaires de pêche de nuit pour l'année 2021*



Service Environnement  
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté n°38-2021-  
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-09-006  
réglementant la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2021.  
CARPES  
AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PÊCHE DE NUIT POUR L'ANNÉE 2021**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce, notamment ses articles L 436-16, R 436-13 et R 436-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère ;

**VU** les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-09-006 du 09 décembre 2020 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2021, et notamment son article 5 relatif à la pêche de la carpe, la nuit ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-04-003 en date du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

**VU** la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-01-05-004 en date du 05 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

**VU** les demandes d'autorisations temporaires de pêche à la carpe de nuit, adressées par la FDAAPPMA de l'Isère le 02 février 2021, assorties d'un avis favorable ;

**VU** l'avis du service départemental de l'OFB de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** que cette pratique de la pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre piscicole et halieutique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1 :**

L'article 5, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-09-006 du 09 décembre 2020 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2021 est modifié comme suit :

Les autorisations temporaires d'exercice de la pêche à la carpe, de nuit, pour l'année 2021 sont accordées aux Associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques mentionnées ci-après selon les conditions suivantes :

<b>AAPPMA</b>	<b>PLAN D'EAU</b>	<b>CP COMMUNE</b>	<b>DATES</b>	<b>HORAIRES</b>
LE CHEYLAS Les 2 rives	Etangs du MAUPAS	38570 LE CHEYLAS	3-4 juillet	du samedi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
LA COTE ST ANDRE La Fario de la Bièvre	Etang de CHANCLAU	38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS	20-21-22 août	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
GRENOBLE Union des Pêcheurs	Canaux EDF Plans d'eaux n°2 et n°3	38120 SAINT EGREVE	2-3-4-5 avril	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le lundi
	Canaux EDF Plan d'eau n°3		21-22-23-24 mai	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le lundi
	Canaux EDF Plans d'eaux n°1 et n°2		18-19-20 juin	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
	Canaux EDF Plan d'eau n°3		2-3-4 juillet	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
	Canaux EDF		13-14-15-16-17-	du mardi une demi-

Tél : 04 56 59 42 15  
Mél : ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr  
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

GRENOBLE Union des Pêcheurs	Plans d'eaux n°1, 2 et 3	38120 SAINT EGREVE	18 juillet	heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
	Canaux EDF Plans d'eaux n°1, 2 et 3		16-17-18-19-20- 21-22 août	du lundi une demi- heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
	Canaux EDF Plan d'eau n°3		24-25-26 septembre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
	Canaux EDF Plan d'eau n°1		15-16-17 octobre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
	Canaux EDF Plan d'eau n°3		5-6-7 novembre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
	Canaux EDF Plans d'eaux n°2 et n°3		10-11-12-13-14 novembre	du mercredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
SAINT MARCELLIN La Gaule St Marcellinoise	Sur l'Isère du pont d'Izeron au barrage de St Hillaire du Rosier	38160 IZERON  38840 SAINT-HILAIRE DU ROZIER	Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre	du samedi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche

<b>AAPPMA</b>	<b>PLAN D'EAU</b>	<b>CP COMMUNE</b>	<b>DATES</b>	<b>HORAIRES</b>
PONTCHARRA La Gaule du Breda	Le grand Lone (berge ouest uniquement)  Le petit Lone (dans sa totalité)	38530 PONCHARRA	19-20-21 mars	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
			16-17-18 avril	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
			7-8-9 mai	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
	ET	ET	18-19-20 juin	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
			17-18-19 septembre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
			15-16-17 octobre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
			10-11-12-13-14 novembre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
			10-11-12 décembre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
			Le plan d'eau du Vernay (dans sa totalité)	38530 CHAPAREILLAN

Tél : 04 56 59 42 15  
Mél : ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr  
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

En application des dispositions de l'article R436-14 du code de l'environnement, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée, d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Par ailleurs, en application de l'article L436-16 du même code, le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter des carpes vivantes de plus de soixante centimètres est passible d'une amende de 22 500€.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-09-006 du 09 décembre 2020 sont inchangées.

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage par les mairies des communes concernées.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 05 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2021-03-09-003

Arrêté du 23 février 2021 portant composition du comité  
de pilotage du site Natura 2000 FR8201735 "Landes,

*Arrêté du 23 février 2021 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000  
FR8201735 "Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer"*



## **Article 2 : Composition du comité de pilotage**

Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201735 "Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer " chargé de la mise en œuvre et du suivi du document d'objectifs du site est composé ainsi :

### **Collectivités territoriales et groupements :**

- un représentant élu du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant
- un représentant élu du conseil départemental de l'Isère ou son suppléant
- les représentants élus des communes de Lavaldens, Livet et Gavet, La Morte, Ornon, Oulles-en-Oisans ou leurs suppléants
- un représentant élu de la communauté de communes de l'Oisans ou son suppléant
- un représentant élu de la communauté de communes de la Matheysine ou son suppléant
- un représentant élu du syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ou son suppléant

### **Administrations et établissements publics :**

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant
- le directeur du parc national des Ecrins (PNE) ou son représentant
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant
- le chef du service départemental de l'office français de biodiversité (OFB) ou son représentant
- le directeur du conservatoire botanique national alpin (CBNA) ou son représentant
- le commandant de la région terre sud-est ou son représentant ;

### **Organisme consulaire :**

- le président de la chambre d'agriculture de l'Isère ou son représentant

### **Organisations professionnelles et organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricoles, sylvicoles, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :**

- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ou son représentant
- le président de l'association des propriétaires des chalets du Poursollet ou son représentant
- le président de l'association syndicale du Petit Galbert ou son représentant
- le président de la commission syndicale Gavet Clavaux ou son représentant
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ou son représentant
- le président de la fédération des alpages de l'Isère (FAI) ou son représentant
- les présidents des offices de tourisme de l'Alpe du Grand Serre et de Bourg d'Oisans ou leurs représentants
- le représentant du bureau des guides et accompagnateurs de l'Oisans

### **Associations agréées de protection de l'environnement :**

- la présidente de France nature environnement (FNE) Isère ou son représentant
- le président du conservatoire d'espaces naturels (CEN) Isère ou son représentant
- la présidente de l'association Gentiana ou son représentant
- la présidente de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Isère ou son représentant

## **Article 3 :**

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.



**Article 4 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet, par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
la cheffe du service environnement,

Clémentine BLIGNY

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2021-03-09-004

Arrêté du 23 février 2021 portant composition du comité  
de pilotage du site Natura 2000 FR8201736 "Marais à  
laîche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du  
vallon du Ferrand et du plateau d'Emparis"

Service environnement

**Arrêté n° 38-2021-  
du 23 février 2021  
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000  
FR8201736 " Marais à laïche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon du  
Ferrand et du plateau d'Emparis"**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/100 de la Commission européenne du 28 novembre 2019 arrêtant la treizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-2, R.414-8 et R.414-8-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 " Marais à laïche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon du Ferrand et du plateau d'Emparis" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-217-DDTSE01 du 05 août 2019 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201736 " Marais à laïche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon du Ferrand et du plateau d'Emparis" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-04-003 du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère, et la décision n° 38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, cheffe du service environnement ;

Arrête

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 38-2019-217-DDTSE01 du 05 août 2019 susvisé est abrogé.

## **Article 2 : Composition du comité de pilotage**

Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201736 " Marais à laîche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon du Ferrand et du plateau d'Emparis" chargé de la mise en œuvre et du suivi du document d'objectifs du site est composé ainsi :

### **Collectivités territoriales et groupements :**

- un représentant élu du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant
- un représentant élu du Conseil départemental de l'Isère ou son suppléant
- les représentants élus des communes de Mizoën, Clavans en Haut-Oisans, Besse ou leurs suppléants
- un représentant élu de la communauté de communes de l'Oisans ou son suppléant
- un représentant élu du syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ou son suppléant
- un représentant élu du syndicat intercommunal d'études et de programmation pour la vallée du Ferrand ou son suppléant

### **Administrations et établissements publics :**

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant
- le commandant de la région Terre sud-est ou son représentant
- le directeur du parc national des Ecrins (PNE) ou son représentant
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant
- le chef du service départemental de l'office français de biodiversité (OFB) ou son représentant
- le directeur du conservatoire botanique national alpin (CBNA) ou son représentant
- le commandant de la région terre sud-est ou son représentant

### **Organisme consulaire :**

- le président de la chambre d'agriculture de l'Isère ou son représentant

### **Organisations professionnelles et organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricoles, sylvicoles, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :**

- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ou son représentant
- le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA) ou son représentant
- le président de l'association pour la promotion de l'agriculture en Oisans (APAO) ou son représentant
- le président de la fédération des alpages de l'Isère (FAI) ou son représentant
- le président de l'office de tourisme de Bourg d'Oisans ou son représentant
- le président de l'association foncière pastorale de Mizoën ou son représentant
- le représentant de la Maison des alpages de Besse
- le représentant du bureau des guides et accompagnateurs de l'Oisans

### **Associations agréées de protection de l'environnement :**

- la présidente de France nature environnement (FNE) Isère ou son représentant
- le président du conservatoire d'espaces naturels (CEN) Isère ou son représentant
- la présidente de l'association Gentiana ou son représentant
- la présidente de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Isère ou son représentant

## **Article 3 :**

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

**Article 4 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet, par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
la cheffe du service environnement,

Clémentine BLIGNY

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2021-03-09-001

Arrêté du 23 février 2021 portant composition du comité  
de pilotage du site Natura 2000 FR8201753 "Landes et

*Arrêté du 23 février 2021 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000  
FR8201753 "Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon"*

**prairies de fauche des versants du col d'Ornon**

Service environnement

**Arrêté n° 38-2021-  
du 23 février 2021  
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000  
FR8201753 "Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon"**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/100 de la Commission européenne du 28 novembre 2019 arrêtant la treizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-2, R.414-8 et R.414-8-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 "Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-08-038 du 08 décembre 2016 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201753 "Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-04-003 du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère, et la décision n° 38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, cheffe du service environnement ;

Arrête

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-08-038 du 08 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Tél : 04 56 59 46 49  
Mél : ddt-se-pn@isere.gouv.fr  
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

## **Article 2 : Composition du comité de pilotage**

Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201753 "Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon" chargé de la mise en œuvre et du suivi du document d'objectifs du site est composé ainsi :

### **Collectivités territoriales et groupements :**

- un représentant élu du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant
- un représentant élu du Conseil départemental de l'Isère ou son suppléant
- les représentants élus des communes Bourg d'Oisans, Chantepérier, Entraigues, Ornon, Oulles, Valbonnais et Villard-Reymond ou leurs suppléants
- un représentant élu de la communauté de communes de l'Oisans ou son suppléant
- un représentant élu du syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ou son suppléant

### **Administrations et établissements publics :**

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant
- le directeur du parc national des Ecrins (PNE) ou son représentant
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant
- le chef du service départemental de l'office français de biodiversité (OFB) ou son représentant
- le directeur du conservatoire botanique national alpin (CBNA) ou son représentant

### **Organisme consulaire :**

- le président de la chambre d'agriculture de l'Isère ou son représentant

### **Organisations professionnelles et organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricoles, sylvicoles, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :**

- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son représentant
- la présidente de l'association pour la promotion de l'agriculture de l'Oisans (APAO) ou son représentant
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ou son représentant
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) de l'Isère ou son représentant
- le président de sud Isère territoire agricole et développement local (SITADEL) ou son représentant

### **Associations agréées de protection de l'environnement :**

- la présidente de France nature environnement (FNE) Isère ou son représentant
- la présidente de l'association Gentiana ou son représentant
- la présidente de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Isère ou son représentant

## **Article 3 :**

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

## **Article 4 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet, par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
la cheffe du service environnement,

Clémentine BLIGNY

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2021-03-09-002

Arrêté du 23 février 2021 portant composition du comité  
de pilotage du site Natura 2000 FR8201738 "Plaine de

*Arrêté du 23 février 2021 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000  
FR8201738 "Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants"*

**Bourg d'Oisans et ses versants**

Service environnement

**Arrêté n° 38-2021-  
du 23 février 2021  
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000  
FR8201738 "Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants"**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/100 de la Commission européenne du 28 novembre 2019 arrêtant la treizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-2, R.414-8 et R.414-8-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 «Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-10-04-008 du 04 octobre 2017 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201738 "Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-04-003 du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère, et la décision n° 38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, cheffe du service environnement ;

Arrête

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 38-2017-10-04-008 du 4 octobre 2017 susvisé est abrogé.

Tél : 04 56 59 46 49  
Mél : ddt-se-pn@isere.gouv.fr  
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

## **Article 2 : Composition du comité de pilotage**

Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201738 "Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants" chargé de la mise en œuvre et du suivi du document d'objectifs du site est composé ainsi :

### **Collectivités territoriales et groupements :**

- un représentant élu du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant
- un représentant élu du Conseil départemental de l'Isère ou son suppléant
- les représentants élus des communes d'Allemond, Auris, Oz, La Garde, Le Bourg d'Oisans, le Freney-d'Oisans, les Deux Alpes, Villard-Reculas, Villard-Notre-Dame ou leurs suppléants
- un représentant élu de la communauté de communes de l'Oisans ou son suppléant
- un représentant élu du syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ou son suppléant

### **Administrations et établissements publics :**

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant
- le directeur du parc national des Ecrins (PNE) ou son représentant
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant
- le chef du service départemental de l'office français de biodiversité (OFB) ou son représentant
- le directeur du conservatoire botanique national alpin (CBNA) ou son représentant

### **Organisme consulaire :**

- le président de la chambre d'agriculture de l'Isère ou son représentant

### **Organisations professionnelles et organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricoles, sylvicoles, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :**

- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son représentant
- la présidente de l'association pour la promotion de l'agriculture de l'Oisans (APAO) ou son représentant
- le directeur de l'unité de production Alpes EDF
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ou son représentant
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) de l'Isère ou son représentant
- le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant

### **Associations agréées de protection de l'environnement :**

- la présidente de France nature environnement (FNE) Isère ou son représentant
- la présidente de l'association Gentiana ou son représentant
- la présidente de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Isère ou son représentant
- le président du conservatoire d'espaces naturels (CEN) Isère ou son représentant

## **Article 3 :**

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

## **Article 4 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet, par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
la cheffe du service environnement,

Clémentine BLIGNY

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2021-03-08-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2021-03-05-005  
réglementant l'autorisation temporaire de la pêche à la  
carpe de nuit dans le département de l'Isère pour l'année  
2021

*Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2021-03-05-001 réglementant l'autorisation temporaire  
de la pêche à la carpe de nuit dans le département de l'Isère pour l'année 2021*

Service Environnement  
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté n°38-2021-  
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2021-03-05-001  
réglementant l'autorisation temporaire de la pêche à la carpe de nuit dans le  
département de l'Isère pour l'année 2021.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce, notamment ses articles L 436-16, R 436-13 et R 436-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère ;

**VU** les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-09-006 du 09 décembre 2020 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2021, et notamment son article 5 relatif à la pêche de la carpe, la nuit ;

**VU** les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 38-2021-03-05-001 du 05 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-09-006 du 09 décembre 2020 réglementant la pêche en douce dans le département de l'Isère pour l'année 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-04-003 en date du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

**VU** la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-01-05-004 en date du 05 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

**VU** les demandes d'autorisations temporaires de pêche à la carpe de nuit, adressées par la FDAAPPMA de l'Isère le 02 février 2021, assorties d'un avis favorable ;

**VU** l'avis du service départemental de l'OFB de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** que cette pratique de la pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre piscicole et halieutique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Tél : 04 56 59 42 15  
Mél : ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr  
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1 :**

L'article 1, de l'arrêté préfectoral n° 38-2021-03-05-001 du 05 mars 2021 réglementant l'autorisation temporaire de la pêche à la carpe de nuit dans le département de l'Isère pour l'année 2021 est modifié comme suit :

Les dates suivantes sont ajoutées aux autorisations temporaires de pêche à la carpe de nuit pour l'année 2021.

Le reste sans changement.

<u>AAPPMA</u>	<u>PLAN D'EAU</u>	<u>CP COMMUNE</u>	<u>DATES</u>	<u>HORAIRES</u>
SAINT MARCELLIN La Gaule St Marcellinoise	Maurice Dumoulin	38160 ST BONNET DE CHAVAGNE	26-27 Mars	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le samedi
			10-11 avril	du samedi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
			23-24 avril	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le samedi
			22-23-24 mai	du samedi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le lundi
			18-19 juin	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever samedi
			02-03 juillet (APN)	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le samedi

Tél : 04 56 59 42 15  
Mél : ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr  
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9



SAINT MARCELLIN La Gaule Saint Marcellinoise	Maurice Dumoulin	38160 ST BONNET DE CHAVAGNE	12-13-14-15-16 juillet	du lundi une demi- heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le vendredi
			25-26 juillet	Du dimanche une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le lundi
			2-3-4-5-6 août	du lundi une demi- heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le vendredi
			10-11 septembre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le samedi
			8-9 octobre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le samedi
			16-17 octobre	du samedi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
			5-6 novembre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le samedi

En application des dispositions de l'article R436-14 du code de l'environnement, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée, d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Par ailleurs, en application de l'article L436-16 du même code, le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter des carpes vivantes de plus de soixante centimètres est passible d'une amende de 22 500€.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-09-006 du 09 décembre 2020 sont inchangées.

Tél : 04 56 59 42 15  
Mél : ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr  
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage par les mairies des communes concernées.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 3 ;**

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 08 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Tél : 04 56 59 42 15  
Mél : ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr  
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2021-03-10-001

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise JP  
ASSAINISSEMENT pour la réalisation de vidanges, la  
prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des  
matières extraites des installations d'assainissement non  
collectif

Service environnement

**Arrêté n°  
portant modification de l'agrément de l'entreprise JP ASSAINISSEMENT pour la  
réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des  
matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Cereza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 05 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Clémentine Bligny, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène Marquis et à Madame Pascale Boularand ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-13-003 portant agrément de l'entreprise JP ASSAINISSEMENT pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant la demande de modification de l'agrément présentée par l'entreprise JP ASSAINISSEMENT représentée par Mr Jean-Pierre REYGAZA, réceptionnée le 01 mars 2021 et jugée complète le 03 mars 2021;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Tel : 04 56 59 42 80 / 06 33 59 10 83  
Mél : veronique.duperron@isere.gouv.fr  
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9

## Arrête

### Article 1 : **Objet et bénéficiaire de l'agrément**

L'entreprise JP ASSAINISSEMENT  
domiciliée 21 Rue du Nautan – 38090 Vaulx-Milieu  
représentée par Monsieur Jean-Pierre REYGZA  
n° siret : 888 496 270

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements de l'Isère et du Rhône,

**sous le numéro d'agrément : 2021-N-S-38-0010**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 850 m<sup>3</sup>**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément est le dépotage dans les stations suivantes :

- |  |          |                                |
|--|----------|--------------------------------|
| <b>1. station d'épuration de Lyon/Pierre Bénite (69)</b>     | <b>:</b> | <b>1 600 m<sup>3</sup>/an,</b> |
| <b>2. station d'épuration de La Tour du Pin/Epur'Vallons</b> | <b>:</b> | <b>250 m<sup>3</sup>/an.</b>   |

### Article 2 : **Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

### Article 3 : **Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### Article 4 : **Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

### Article 5 : **Durée de validité et renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### Article 6 : **Modification de l'activité**

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

### Article 7 : **Suspension ou retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
2. lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
3. en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
4. en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

#### Article 8 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est :

1. affiché dans la commune de Vaulx-Milieu pendant une durée minimale d'un mois.
2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 9 : **Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- *par la voie d'un recours gracieux* auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- *par la voie d'un recours contentieux* devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38 000 Grenoble).

#### Article 10 : **Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Vaulx-Milieu, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 10 mars 2021

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement  
Signé  
Clémentine BLIGNY

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2021-03-09-006

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, concernant l'aménagement du seuil de Moulin Neuf pour le rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau du Guiers Mort situé sur la commune d'Entre-Deux-Guiers -  
Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal d'Aménagement du  
Moulin Neuf



Service Environnement

**Arrêté n°  
portant autorisation environnementale au titre  
de l'article L.181-1 et suivants  
et  
déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7  
du code de l'environnement**

**concernant l'aménagement du seuil de Moulin Neuf pour le rétablissement de la  
continuité écologique sur le cours d'eau du Guiers Mort  
situé sur la commune d'Entre-Deux-Guiers**

**Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1 et suivants, L. 163-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.214-17, fixant le classement des cours d'eau en liste 1 ou 2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement, fixant les modalités d'exercice du droit de pêche en cas de déclaration d'intérêt général ;

**VU** le code forestier et notamment les articles L.112-1, L. 112-2, L. 214-13, L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivant relatif au défrichement ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** la demande présentée le 27 décembre 2019 par le Syndicat Intercommunal d'aménagement du Moulin Neuf (SIAMN), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement du seuil de Moulin Neuf pour le rétablissement de la continuité sur la commune d'Entre-Deux-Guiers, enregistrée sous le IOTA n°38-2019-00547 ;

**VU** le dossier complété le 24 février 2020 et le 24 avril 2020 par le pétitionnaire respectivement en réponse aux demandes de compléments formulées les 21 janvier 2020 et 27 mars 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2020-244-DDTSE01 du 31 août 2020 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande sus-visée ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 septembre 2020 au 15 octobre 2020 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 09 novembre 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 02 février 2021 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire reçue le 18 février 2021 ;

**VU** le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires en date du 24 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, à autorisation de défrichement au titre du code forestier et nécessite de ce fait une autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement projeté relève du champ de l'autorisation au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous les rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'arasement partiel du seuil ainsi que la mise en place d'une rivière de contournement permettent une restitution de la continuité écologique, tant piscicole que sédimentaire, sur le cours d'eau du Guiers mort ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration de l'espace alluvial de bon fonctionnement en rive gauche ainsi que la protection de la digue Suiffet, de la berge des jardins sur le secteur Jean Lioud et la stabilisation du profil en long au pont Jean Lioud accompagnent l'abaissement attendu du profil en long du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sur la digue du Suiffet ne modifient pas ses caractéristiques, sont nécessaires pour adapter les enrochements en parement aux contraintes du nouveau profil en long du Guiers Mort et que la digue fera par ailleurs l'objet d'un classement en système d'endiguement dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale spécifique ;

**CONSIDÉRANT** que l'amélioration de l'espace alluvial de bon fonctionnement via une inondation plus fréquente du méandre gauche améliore la fonctionnalité de la zone humide et revalorise sa dimension écologique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est susceptible de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.214-89 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le SIAMN qui n'a pas la propriété foncière de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux ne prévoit pas de demander une participation financière des propriétaires riverains ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée n'est pas soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part que le projet est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et dans les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la masse d'eau FRDR517c définie dans le plan de mesures du SDAGE comporte un objectif d'amélioration de la continuité écologique d'un point de vue sédimentaire et piscicole et que le projet répond à cet objectif ; **CONSIDÉRANT** de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**CONSIDÉRANT** que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis mises en œuvre apportent une plus-value écologique et garantissent l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées et donc que l'instruction d'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : **BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf, dont le siège est domicilié 1 place du 11 novembre 1918 38380 Entre-Deux-Guiers, est le bénéficiaire :

- de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le défrichement ainsi que les espèces protégées (mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement).

- de la déclaration d'intérêt général des travaux concernés par le présent arrêté au titre des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concernées par les travaux, parcelles listées en annexe 3.

pour entreprendre les travaux d'aménagement du seuil de Moulin Neuf pour le rétablissement de la continuité écologique, situés sur la commune d'Entre-Deux-Guiers.

## ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour l'aménagement du seuil de Moulin Neuf pour le rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau du Guiers Mort, situé sur la commune d'Entre-Deux-Guiers, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée du document suivant qui a été porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique préalable :

Intitulé/référence	Version
Dossier d'autorisation environnementale	24/04/20

La présente autorisation environnementale tient lieu au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-1 et suivants du code forestier.

## ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DU PROJET

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur l'emprise du projet d'aménagement sus-cité. Ils visent à la restitution de la continuité du cours d'eau le Guiers Mort.

### 3.1 AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0.	<b>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau</b> , à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<b>Autorisation Profil en long modifié sur 155 m</b>	<b>Arrêté du 28 novembre 2007</b> <i>(par analogie avec les prescriptions relatives aux projets soumis à déclaration loi sur l'eau)</i>

<b>3.1.4.0.</b>	<b>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</b> 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	<b>Autorisation</b>  Protection de la digue sur 155 m et des berges sur 35 ml en rive droite et 20 ml en rive gauche, 210 ml au total	<b>Arrêté du 13 février 2002 modifié</b>
<b>3.1.5.0.</b>	<b>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau,</b> étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<b>Autorisation</b>  <b>Destruction des Frayères sur la surface aménagée, de l'ordre de 6 000 m<sup>2</sup></b>	<b>Arrêté du 30 septembre 2014</b>
<b>3.3.1.0.</b>	<b>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides</b> ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	<b>Déclaration</b>  <b>Assèchement, mise en eau de 0,25 ha</b>	Néant

### **3.2 AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.341-3 DU CODE FORESTIER**

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier d'autorisation.

#### **ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS**

Les installations, ouvrages, travaux doivent être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le projet a pour objectif :

- la restauration de la continuité piscicole par la création d'une rivière de contournement et l'amélioration de la dévalaison du seuil actuel ;
- L'amélioration de la continuité sédimentaire via l'arasement partiel de ce seuil sur 1,73 m de hauteur, qui permettra de diminuer l'engravement très important causé par le seuil ;
- l'amélioration du comportement en crue du Guiers mort sur le linéaire pour lequel l'arasement du seuil pré-cité aura un impact sur le profil en long du cours d'eau. L'abaissement du seuil et le désengravement doivent permettre des améliorations notables sur ce point ;
- la restauration hydromorphologique du Guiers Mort sur le linéaire aménagé, avec un abaissement du profil en long permettant de retrouver une dynamique supérieure du cours d'eau, et des travaux en rive gauche permettant également le rétablissement de l'espace alluvial du Guiers Mort ;
- la sécurisation de biens sur le linéaire aménagé par le renforcement d'ouvrages.

#### **4.1 TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE**

Les travaux de restauration de la continuité écologique se déclinent comme suit :

- Arasement partiel de l'ouvrage sur 1,73 m de hauteur (soit à la cote 378,50 mNGF) via une découpe du seuil actuel ;
- Aménagement d'un dispositif de franchissement (rivière de contournement), d'une échancrure et d'une passe à canoë ;
- Mesures d'accompagnement de l'abaissement :
  - restauration de l'espace alluvial de bon fonctionnement en rive gauche ;
  - protection de la digue du Suiffet ;
  - protections des berges des jardins sur le secteur Jean Lioud ;
  - stabilisation du profil en long au Pont Jean Lioud.

#### 4.2 PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION DE DÉFRICHEMENT

Des travaux de défrichement sur 4280 m<sup>2</sup> de bois situés sur 4 secteurs de la commune d'Entre-Deux-Guiers sont nécessaires pour la réalisation du projet.

Les références des parcelles sont présentées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Surface parcelle (en ha)	Surface à défricher (en ha)
Entre-Deux-Guiers	AB	152	0,3065	0,1200
Entre-Deux-Guiers	AB	151	0,3535	0,0800
Entre-Deux-Guiers	AB	170	0,0790	0,0260
Entre-Deux-Guiers	AB	175	0,1740	0,0080
Entre-Deux-Guiers	AB	162	0,3945	0,0100
Entre-Deux-Guiers	E	31	0,8760	0,1600
Entre-Deux-Guiers	E	42	0,0685	0,0080
Entre-Deux-Guiers	E	44	0,0452	0,0040
Entre-Deux-Guiers	E	178	0,0215	0,0040
Entre-Deux-Guiers	E	176	0,1480	0,0080

Le défrichement porte sur de la forêt alluviale composée d'aulnes glutineux, de frênes, de peupliers et de saules.

Le défrichement est autorisé sous réserve de la mise en application de l'ensemble des mesures annoncées au dossier, des prescriptions prévues au titre II de l'arrêté, et de la mesure compensatoire prévue à l'article 5 de l'arrêté

## TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

### ARTICLE 5 : Mesure compensatoire au défrichement

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de mesures compensatoires comme suit :

Le bénéficiaire a choisi de s'acquitter en tout ou partie de l'obligation de compensation par le versement d'une indemnité équivalente au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant est fixé à 3 900 €<sup>1</sup> (annexe n°1). Cette indemnité est proportionnelle à la superficie défrichée et assortie du coefficient 2 pour les forêts alluviales, c'est-à-dire une somme arrondie à 3 900 € (sur la base de 4 580 €/ha), pour une superficie défrichée de 0,4280 hectares.

## TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

### ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales visés à l'article 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### Arasement partiel du seuil :

Le seuil est arasé jusqu'à la cote 378,50 mNGF.

Le mur de l'ancien vannage est conservé.

Une échancrure est mise en place sur le seuil pour permettre un débit d'attrait complémentaire au dispositif de franchissement, permettre la dévalaison des différentes espèces, faire transiter les sédiments et servir de passe à canoë.

Les enrochements saillants sont retirés et le radier intermédiaire est arrondi.

#### Rivière de contournement :

L'ouvrage doit être franchissable par les espèces cibles suivantes : la truite fario, l'ombre commun et le chabot (petites espèces).

La rivière de contournement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- cote amont : 378,25 mNGF (soit 5 cm plus haut que l'échancrure du seuil, afin de limiter le transit de sédiments dans la rivière de contournement) ;
- cote aval : 375,50 mNGF ;
- pente : 3% ;
- longueur : 95m ;
- largeur en pied : 2m ;
- épis alternés et blocs isolés pour limiter les vitesses et présenter une alternance zone rapide – zone de repos ou macro-rugosité homogène répartie régulièrement le long de l'ouvrage (type rampe de dévalaison/montaison) ;
- fond composé du matériau de la rivière à savoir de galets et de limons prélevés en amont du seuil ;
- enrochements en berges selon une pente 3H/2V.

L'ouvrage de régulation est transparent pour les débits usuels. Sa section est progressive pour limiter les turbulences et être en charge uniquement pour les débits qui peuvent potentiellement endommager la rivière.

Le débit minimum de fonctionnement de la passe est fixé au  $Q_{MNA5}$ , soit 0,97 m<sup>3</sup>/s.

L'enrochement de protection de la berge est complété par un masque visant à dévier les flottants vers l'échancrure du seuil.

Le fond du Guiers Mort au niveau de l'aval de la rivière de contournement et de la passe à canoë est stabilisé.

#### Protection de la digue du Suiffet :

Les caractéristiques de la protection de la digue sont les suivantes :

- Longueur de l'aménagement : 155m ;
- Côte supérieure de la butée de pied (= profil d'équilibre théorique) à l'amont : 379,55 mNGF ;
- Côte supérieure de la butée de pied (= profil d'équilibre théorique) à l'aval : 379,25 mNGF ;
- Dimensions des blocs de butées de pied : 1,5 tonnes (DN1000) ; les butées de pied sont composées de deux blocs de ce gabarit dans le sens de la largeur de la rivière (deux blocs côte à côte).
- Hauteur du mur de parement enroché de la berge: 4,3 m ; ainsi la côte supérieure du talus enroché est de 383,85 mNGF en amont et 383,55 mNGF en aval ;

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : [ddt@isere.gouv.fr](mailto:ddt@isere.gouv.fr)

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

[www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

- Dimensions des blocs de parement de la berge : 1 tonne (DN900). Les enrochements doivent avoir une forme parallélépipédique assurant un bon agencement pour interdire le développement de surfaces de rupture.

#### Protection au niveau du pont Jean Lioud :

La consolidation des berges en rives droite et gauche présente les caractéristiques suivantes :

- cote supérieure de la butée de pied (= profil d'équilibre théorique) : 380,15 mNGF ;
- Dimensions des blocs de butées de pied : 1,5 tonnes (DN1000) ; les butées de pied sont composées d'un seul bloc.
- Hauteur du mur enroché : 2,5 m ; ainsi la cote supérieure du talus enroché est de 382,65 mNGF ;
- Dimensions des blocs en berges : 1 tonne (DN900). Les enrochements doivent avoir une forme parallélépipédique assurant un bon agencement pour interdire le développement de surfaces de rupture.

Le seuil de fond aménagé entre les deux berges enrochés est calé à la cote 380,15 mNGF et mesure 6 m de long. Il est composé d'enrochement lourds de gabarit 1,5 tonne (DN1000).

#### Restauration de l'espace alluvial :

Le bras secondaire a les dimensions suivantes :

- Débit d'alimentation : 35 m3/s
- Linéaire : 240m
- Angles de diffuence et confluence proche de 30° (angle constaté pour les rivières au lit non rectifié) ;
- Côte amont : 381,30 mNGF ;
- Côte aval : 380,45 mNGF ;
- Chenal de 2m de fond en pente très douce (3H/1V côté gauche, 5H/1V côté droit) ;
- Ilot central non terrassé et inondable à partir de la Q2.

Les talus ne sont pas protégés pour permettre au cours d'eau de sculpter le chenal au gré des crues. L'objectif est que les crues morphogènes puissent s'appuyer sur ce chenal pour éroder l'ilot central

#### **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AVANT LE DÉMARRAGE DU CHANTIER**

##### Rivière de contournement :

Les résultats de la modélisation hydraulique des deux dispositions des blocs dans la rivière de contournement doivent être transmis au service départemental de l'Office Français de la biodiversité (OFB) avant démarrage des travaux de la rivière de contournement afin de valider la solution la plus adaptée. Il en est de même pour ce qui concerne les caractéristiques et la disposition du masque.

#### **ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER**

##### Pêches de sauvegarde :

Des pêches de sauvegarde sont réalisées afin d'éviter un échouage du poisson une fois le seuil arasé.

##### Plantes invasives :

Les dispositions nécessaires sont mises en œuvre afin d'éviter toutes disséminations de plantes invasives, au moyen notamment des mesures suivantes, en articulation avec celles mentionnées à l'article 13 :

- ✓ Précautions générales du chantier face au risque de dissémination
  - Toujours travailler les zones non contaminées avant d'opérer sur les zones infestées.
  - Avant toute arrivée sur un site sensible, l'ensemble des engins circulant sur le chantier est nettoyé (pneumatiques, chenillettes, bennes, pelles, etc.).
  - Repérer et baliser les massifs de Renouées (rubalises, piquets,...) et d'autres plantes invasives.
  - Éviter de travailler dans les massifs ou de terrasser à moins de 5 m des plants.
  - Avant le démarrage des excavations, baliser les futures zones de stockage des déblais.



✓ Opération d'arrachage manuel ou mécanique sur un massif

Les décaissements de la zone infestée s'opèrent sur 1,2 à 1,5 m de profondeur à l'aide d'engins. Les déblais sont mis en décharge et remplacés par de la terre végétale saine avant réensemencement, plantations et suivi.

Criblage des déblais : en cas d'arrachage mécanique et afin de limiter les exports vers les filières d'incinération, un criblage préalable des déblais peut être réalisé.

✓ Filière de destination des tiges et rhizomes et des terres contaminées

Toutes les espèces invasives arrachées, y compris les rhizomes et racinaires, sont évacuées et envoyées en incinération. L'entreprise doit remettre au maître d'ouvrage une copie des bons de pesée correspondants.

✓ Procédure d'intervention en bordure de rivière

En bord de rivière, pour les massifs installés sur les talus, il est impératif de contrôler tout départ de plantules ou rhizomes dans le cours d'eau par :

- La mise en place d'un système de récupération des déchets partant au fil de l'eau pour limiter la dispersion des rémanents.
- 
- Une intervention d'amont vers l'aval, en préservant un rideau végétal en pied de berge qui doit permettre de retenir les rémanents en pied de talus. Ce rideau de pied de berge est ensuite fauché d'amont en aval en prenant garde de ne pas laisser les produits de coupe partir à la rivière.

✓ Plantations

De manière générale, l'ensemble des zones sur lesquelles la réalisation des aménagements nécessite d'ôter la végétation existante et sont reboisées à l'issue des travaux.

**ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION**

Suivi des ouvrages (hydraulique et continuité écologique) :

Une vérification des ouvrages listé à l'article 7 est faite après chaque crue des cours d'eau.

Hors situations de crue, en ce qui concerne le seuil et la rivière de contournement, cette vérification est mensuelle. En période de migration de reproducteurs d'ombre commun (mars - avril) et de truite (octobre - novembre), la fréquence est augmentée à une visite toutes les deux semaines.

Suivi des Espèces Exotiques Envahissantes :

Un suivi des espèces exotiques végétales envahissantes est mis en place dans les mêmes dispositions qu'au titre des espèces protégées définies à l'article 15.1.

## TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA BIODIVERSITÉ ET AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

### ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la Faune et de la Flore du dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions du titre IV du présent arrêté.

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis sont localisées et précisées en annexe 2. L'ensemble des mesures est mis en œuvre avec l'accompagnement d'un écologue.

### ARTICLE 12 : MESURES D'ÉVITEMENT

#### Article 12.1. E1 : Évitement d'une mare en rive gauche

Une mare présente en rive gauche et permettant la reproduction des Amphibiens (Grenouille agile notamment) et des Odonates est évitée en phase de chantier et maintenue fonctionnelle durant toute la durée d'exploitation. L'emprise du chenal retenue évite son emprise et maintient son alimentation en eau.

Dans le cas justifié où la mare ne peut être conservée au regard de l'hydraulique du chenal, une nouvelle mare est recrée avec l'accompagnement d'un écologue à proximité du point d'eau existant en rive gauche, en bas du coteau et au sein du taillis d'Aulne glutineux (récupération des eaux de ruissellement de la prairie et de débordement du Guiers). Cette nouvelle mare doit être fonctionnelle pour les Amphibiens avant la destruction de la mare existante. La destruction intervient en dehors des périodes de reproduction. Un écologue habilité contrôle l'absence d'espèces au moment de la destruction et, le cas échéant, les déplace dans la nouvelle mare créée. La nouvelle mare estensemencée avec le fond de la mare existante. La surface de la nouvelle mare est comprise entre 100 et 150 m<sup>2</sup>, sa profondeur est de 1,2 à 1,5 m (assèchement en fin de période estivale pour éviter la colonisation par les poissons). Ses berges sont en pente douce et le contour de la mare est sinueux. Une alternance de hauts fond et de zones profondes est réalisé (voir annexe IV) afin de diversifier sa capacité d'accueil. Des suivis post-chantier sont réalisés afin de vérifier son efficacité. Le cas échéant, les actions correctives adaptées sont mises en œuvre.

#### Article 12.2. E2 : Évitement des arbres à enjeu pour les Chiroptères

Les vieux arbres dans la partie forestière en rive droite et en rive gauche sont évités par le chantier. Tous les arbres à enjeu potentiel figurant sur la carte en annexe 2 sont par ailleurs évités. Un marquage des arbres à préserver, sur la base de la cartographie en annexe et des observations de terrain, est réalisé par un chiroptérologue en amont du chantier.

### ARTICLE 13 : MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS

#### Article 13.1. R1 : Mesure de gestion des espèces végétales invasives et les agents pathogènes en phase chantier

Les mesures préventives et curatives adaptées sont mises en place en phase de chantier afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces indésirables et notamment de la Renouée du Japon.

Mesures préventives :

- travailler toujours sur les zones non contaminées avant d'opérer sur les zones infestées ;
- nettoyage systématique des engins circulant sur le chantier préalablement à leur arrivée (pneumatiques, chenillettes, bennes, pelles...) ;
- repérage et balisage physique des massifs de Renouée et de leurs alentours. La circulation des engins est organisée en évitant les plants de Renouée. Les plateformes de stockage des déblais sont également balisés ;
- éviter de travailler dans les massifs ou de terrasser à moins de 5 m des plants si cela n'est pas nécessaire ;
- avant le démarrage des excavations, baliser les futures zones de stockage des déblais ;
- après les travaux, une visite bi-annuelle des sites est réalisée sur une période de deux ans afin de vérifier l'efficacité des mesures prises. Les actions correctives adaptées sont mises en œuvre si nécessaire (arrachage en cas de repousse d'un fragment par exemple).

#### Mesures curatives :

Des opérations d'arrachage manuel ou mécanique des massifs concernés par l'emprise de projet sont réalisées selon les modalités suivantes :

- décaissement de la zone infestée sur 1,2 à 1,5 m de profondeur à l'aide d'engins. Les déblais sont mis en décharge et remplacés par de la terre végétale saine avant réensemencement, plantation et suivi. Une revégétalisation des zones mises à nu par des jeunes arbres et/ou des plantes grimpantes (Ronce, Houblon, Clématite...) associée à la reconstitution d'un tapis herbacé est systématiquement réalisé juste après les opérations d'arrachage ;
- criblage des déblais : en cas d'arrachage mécanique et afin de limiter les exports vers les filières d'incinération, un criblage préalable des déblais est réalisé dès que possible. La terre remise en place est alors recouverte d'une géomembrane ou d'un géotextile biodégradable. L'enherbement et la plantation viennent assurer le maintien des terres et la diversification du milieu. Un suivi est réalisé durant les années suivant le chantier afin d'arracher les petites plantules qui auraient échappé au criblage.
- gestion des rémanents par la filière adaptée (filière incinération...). Le prestataire remet au bénéficiaire une copie des bons de pesée correspondants ;
- une procédure particulière d'intervention est mise en place en bord de rivière afin de garantir l'absence de dissémination (système de récupération des déchets au fil de l'eau, intervention de l'amont vers l'aval en préservant un rideau végétal en pied de berge puis fauche manuelle de ce rideau de l'amont vers l'aval en prenant garde de ne pas laisser partir les produits de coupe dans l'eau) ;
- plantations : d'une manière générale, l'ensemble des zones sur lesquelles la réalisation des aménagements nécessite de supprimer la végétation sont reboisées avec des végétaux locaux à l'issue des travaux. Les densités de plantations sont élevées (concurrence, 1 à 2 plants par m<sup>2</sup>) et les plants sont diversifiés. Les plants installés mesurent au moins 1,2 m. L'accompagnement des plantations par coupe ou arrachage des pieds de Renouée se fait au moins sur 3 ans.

Les engins, matériels, bottes et gants des intervenants sont également désinfectés par un produit antifongique pour éviter la contamination par les Chytridiomycoses.

#### Article 13.2. R2 : Période de travaux

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont interdits entre le 15 octobre et le 15 mai.

Les travaux d'abattage et de terrassements terrestre sont réalisés entre le 15 novembre et le 28 février afin d'éviter la période de reproduction de la Faune (Avifaune et Amphibiens notamment).

#### Article 13.3. R3 : Précautions d'abattage

Les arbres à cavités identifiés sont évités (voir E2). En cas d'abattage d'arbres à cavités qui n'auraient pas été identifiés jusque-là et qui ne peuvent être évités, ces derniers font l'objet d'une inspection par un écologue, le cas échéant par un élagueur-grimpeur confirmé, en amont des abattages. Après vérification de l'absence d'occupants, les cavités occupées sont bouchées par un mélange boueux. En cas d'occupation, les préconisations adaptées sont mises en place sous contrôle de l'écologue afin de permettre un départ en douceur des animaux.

### **ARTICLE 14 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

#### Article 14.1. A1 : Création et gestion d'une ripisylve en phase d'exploitation

Une ripisylve est créée au plus tard à l'automne en fin de chantier puis maintenue et gérée écologiquement durant toute la durée d'exploitation sur le haut de la berge droite du Guiers afin d'assurer la continuité du corridor après travaux. Elle est constituée des plançons de Saules blancs ou de tilleuls plantés régulièrement (tous les 5m) et menés en têtard. Après formation des arbres (après 5 années environ), la taille des sujets est réalisé tous les trois ans sur un tiers des sujets afin de conserver un habitat diversifié et un corridor fonctionnel.

Le long du nouveau bras, un appui est pris sur la Flore existante pour favoriser la création d'un rideau arboré. Il s'agit de préserver, au sein du taillis, les sujets d'avenir. Préalablement au démarrage des travaux, un marquage des jeunes arbres à préserver, situé entre 1 et 5 m de la rive gauche du bras est effectué. La berge est ensuite entretenue de manière différenciée, sans opération de débroussaillage intégral et à l'automne/hiver, afin de favoriser une reconstitution naturelle de la ripisylve.

Un suivi de la qualité et de la diversité de la ripisylve est réalisé pendant au moins 3 ans. Le cas échéant, les actions correctives adaptées sont mises en place.

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : [ddt@isere.gouv.fr](mailto:ddt@isere.gouv.fr)

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

[www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

#### Article 14.2. A2 : Création et gestion d'une fruticée en phase d'exploitation

Une fruticée est créée par régénération naturelle via une absence totale d'entretien (hors suppression manuelle et sélective d'éventuelles espèces invasives) durant les 5 ans suivant la fin du chantier puis maintenue durant toute la durée d'exploitation. La zone est délimitée par une clôture perméable à la Faune entre prairie et Guiers à l'issue du chantier afin d'éviter tout fauchage-débroussaillage. Un suivi est réalisé par une visite annuelle pendant 5 ans afin de vérifier le bon respect des consignes de non-entretien et supprimer le cas échéant les espèces invasives. Un suivi floristique est réalisé au bout de 7 ans.

#### Article 14.3. A3 : Création et maintien de sites de ponte et d'hibernation pour les Reptiles en phase d'exploitation

Au moins deux sites de pontes (tas de végétation avec un toit et sur un lit de pierres sèches) et d'hibernation (fosse de 2 mètres de profondeur sèche et de 1,5 m<sup>2</sup> dans une clairière ensoleillée remplie d'un mélange de troncs, branches, broussaille, feuilles et terres, pierres avec des interstices puis recouverte d'un monticule de terre d'environ 1 m) ont été créés en fin d'été/automne en phase de chantier puis maintenus fonctionnels (recharge régulière pour maintenir un tas compris entre 2 et 3 m<sup>3</sup>) durant toute la durée d'exploitation.

#### Article 14.4. A4 : Pose de nichoirs à Chiroptères

Au moins dix nichoirs plats à Chiroptères sont posés sous le pont (partie en amont) puis maintenus et entretenus durant toute la phase d'exploitation.

#### Article 14.5. A5 : Utilisation de végétaux locaux pour les plantations

L'ensemble des végétaux utilisés dans le cadre du projet sont autochtones et d'origine locale. Ils sont prélevés localement dans les milieux naturels alentour, issus du label « végétal local » ou d'une démarche équivalente. Les certificats de traçabilité sont fournis au service instructeur dans le cadre des compte-rendus de chantier.

#### Article 14.6. A6 : Accompagnement par un écologue

Un écologue effectue des visites régulières pendant tout le chantier (au moins une fois tous les 15 jours) afin de vérifier le respect des mesures d'évitement et de réduction. Les visites sont plus fréquentes suivant les besoins et pour les opérations les plus sensibles. L'écologue reste disponible en cas de problème rencontré sur le chantier. Chaque visite de chantier fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue et transmis au bénéficiaire et aux services de l'État.

### **ARTICLE 15 : SUIVI ET ÉVALUATION DES MESURES**

#### Article 15.1. S1 : Suivi des espèces invasives

Un suivi des espèces végétales invasives sur l'ensemble de la zone de travaux est mis en place à l'issue du chantier durant au moins 3 ans aux périodes favorables (6 passages par an) par un écologue afin de vérifier la bonne éradication des massifs de Renouée présents et prévenir l'introduction de nouveaux massifs d'espèces indésirables. Les actions curatives précoces adaptées (arrachage notamment) sont mises en place le cas échéant. Le suivi se poursuit autant que nécessaire à l'issue des trois ans jusqu'à élimination totale des massifs. Le suivi floristique se poursuit durant trois ans après l'éradication de l'ensemble des massifs.

#### Article 15.2. S2 : Suivi de la ripisylve et de la fruticée

Un suivi de la ripisylve et de la reprise de la végétation est mis en place durant au moins 3 ans suivant la fin du chantier afin de vérifier la fonctionnalité et la diversité de la ripisylve selon les modalités précisées à la mesure A1.

Un suivi de la fruticée est réalisé durant 7 ans selon les modalités précisées en mesure A2.

Le cas échéant, les actions correctives adaptées sont mises en place.

### Article 15.3. S3 : Suivi des espèces protégées

Un suivi des espèces protégées (Oiseaux, Amphibiens, Odonates notamment) est réalisé en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10 afin de vérifier l'atteinte des objectifs de la renaturation et la recolonisation par les espèces visées. Les protocoles sont établis sous 6 mois suivant la fin du chantier et fournis au service instructeur pour validation.

### **ARTICLE 16 : INFORMATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, MODALITÉS DE TRANSMISSION DES SUIVIS ET BILANS**

– Transmission des compte-rendus de chantier (article 15.6) : Ils sont transmis au pôle PME de la DREAL dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la visite de l'écologue. Les certificats de traçabilité des végétaux, garantissant leur origine locale, est transmis dans ce cadre.

– Transmission des suivis et documents (article 16) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par l'arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur l'emprise des mesures de réduction et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à mettre en œuvre pour l'année ou les années suivantes, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à réaliser pour l'année ou les années à venir.

## **TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 17 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification doit comporter a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 18 : INFORMATION PRÉALABLE DU DÉBUT DES TRAVAUX ET DE LA MISE EN SERVICE**

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police et de l'eau, le pôle Préservation des milieux et des espèces de la DREAL et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux.

**Cette information doit être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à chaque nouvelle phase de travaux** ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comporte le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précise le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que pour les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux objets de la présente autorisation.

Ce droit s'exerce en suivant autant que possible la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations, hormis ceux qui font l'objet d'un abattage ou d'un arrachage prévu au dossier.

Préalablement au commencement des travaux, le bénéficiaire notifie le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 19 : DURÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL**

L'autorisation environnementale est accordée sans limite de durée et la déclaration d'intérêt général est accordée pour 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-45 à 49 du code de l'environnement.

En cas d'absence de commencement de travaux ou d'une **interruption de travaux d'une durée supérieure à 3 ans**, une nouvelle autorisation doit être déposée pour les travaux non effectués.

#### **ARTICLE 20 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation devient **caduque si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 3 ans** à compter de la notification du présent arrêté conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

En cas de caducité de l'autorisation, les bénéficiaires prennent les mesures nécessaires pour faire disparaître à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 21 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ou à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 22 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 23 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION**

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire doivent en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information doit préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

#### **ARTICLE 24 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

##### **Le service en charge de la police de l'eau**

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9  
mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

##### **Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces**

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)  
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces) - 69 453 LYON CEDEX 06  
mel : [pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

##### **L'Office Français de la Biodiversité**

mel : [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr)

#### **ARTICLE 25 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 26 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées doit faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 27 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie d'Entre-Deux-Guiers et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie d'Entre-Deux-Guiers pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée aux services consultés (ARS, Fédération départementale de la Pêche), au pôle politique de l'eau et pôle préservation milieu et espèces de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité.

#### **ARTICLE 28 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure sur <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies d'Entre-Deux-Guiers dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

#### **ARTICLE 29 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE 09 MARS 2021

LE PRÉFET,  
POUR LE PRÉFET PAR DÉLÉGATION  
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE

SIGNÉ

JULIETTE BEREGI

16/22





**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

**ANNEXES**

à

**l'arrêté portant autorisation environnementale au titre  
de l'article L.181-1 et suivants**

et

**à déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7  
du code de l'environnement**

**concernant l'aménagement du seuil de Moulin Neuf pour le rétablissement de la continuité  
écologique sur le cours d'eau du Guiers Mort**

**Commune d'Entre Deux Guiers**

**Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**ANNEXE 1** : Relative au défrichement

**ANNEXE 2** : Relative aux espèces protégées

**ANNEXE 3** : Relative à la déclaration d'intérêt général : plan parcellaire et tableau des propriétaires de parcelles

Vu pour être annexées à mon arrêté n°

du 09 mars 2021

Le préfet  
Pour le préfet par délégation  
La secrétaire générale adjointe

Signé

Juliette BEREGLI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET  
DE L'ISÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.**

Je soussigné(e), M. .... représentant le **Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf**, choisi,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter, au titre du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision d'autorisation environnementale datée du .....

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 3 900 €.

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance :

- qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception,
- 
- qu'en application des dispositions de l'article L. 341-9 du code forestier, le défaut de versement de cette somme dans le délai d'un an à compter de la notification de l'obligation à laquelle je suis tenu(e), me fait encourir une mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si je renonce au défrichement projeté (notification écrite à adresser à la DDT).

A le

## ANNEXE 2 : relative aux espèces protégées

### LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

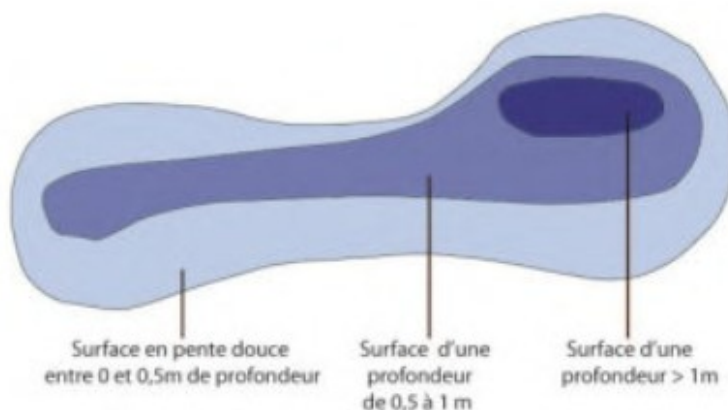
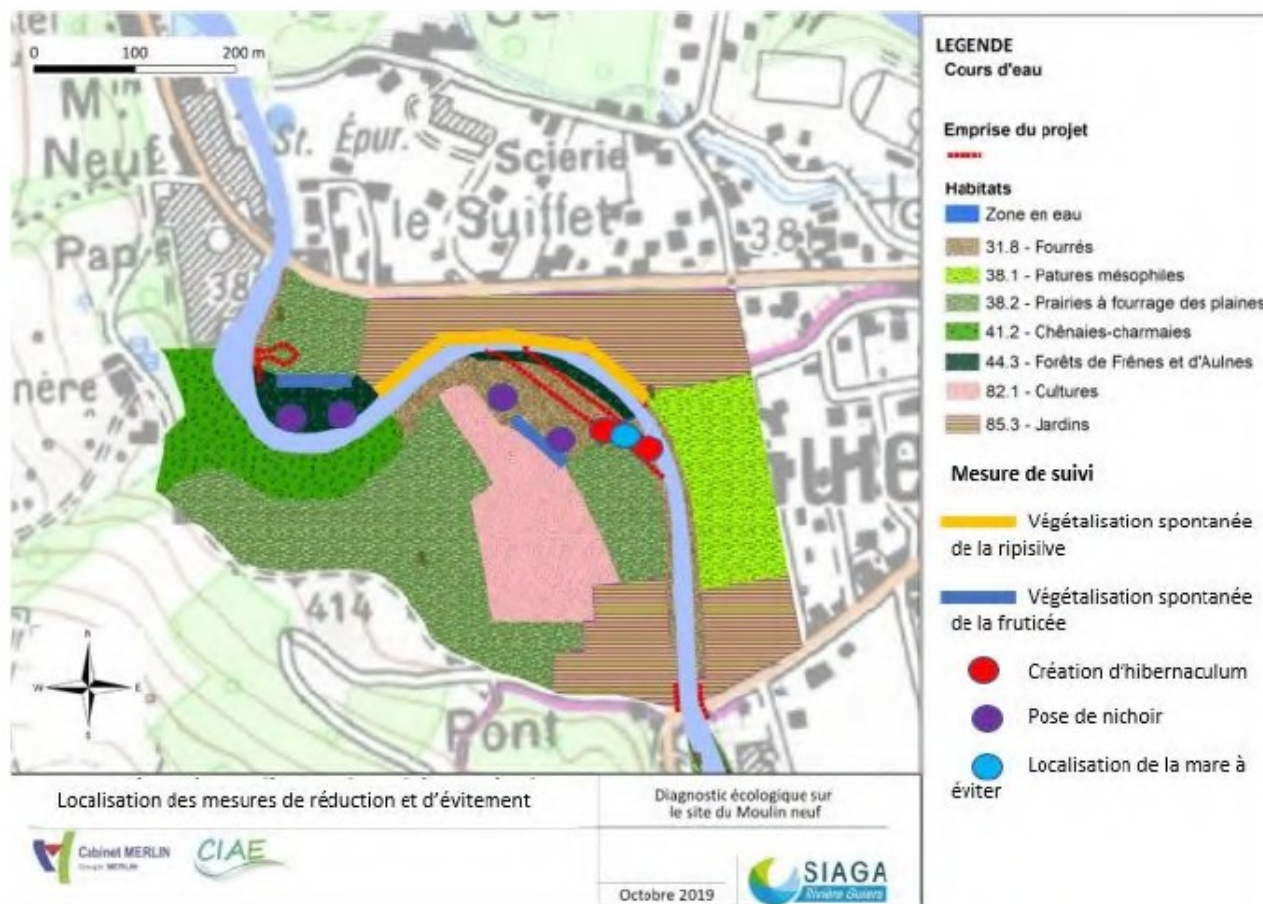
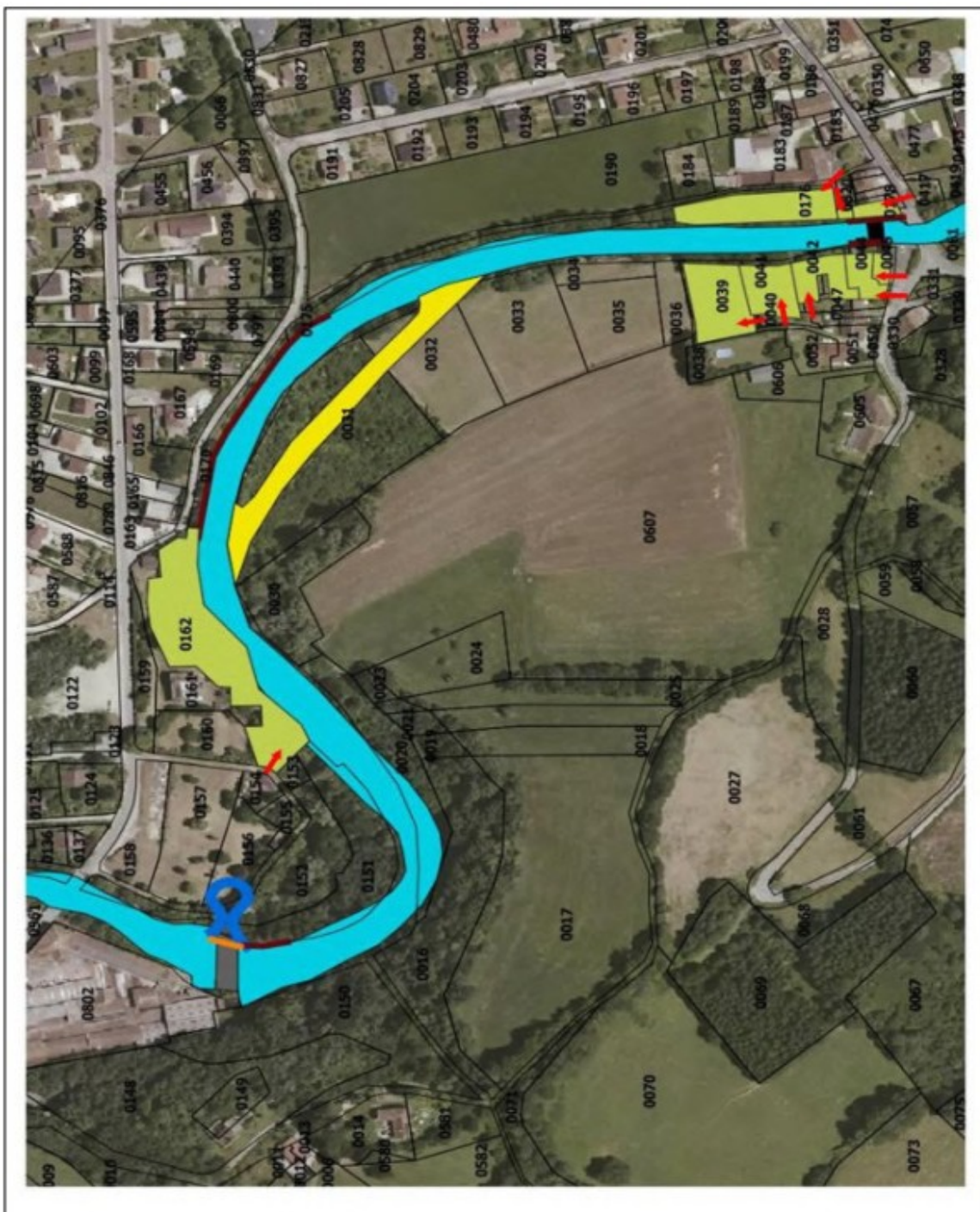


Figure 33 : Exemple de surface et de profondeur d'une mare





### ANNEXE 3 : relative à la déclaration d'intérêt général : plan parcellaire et tableau des propriétaires de parcelles



Tél : 04 56 59 46 49  
Mél : [ddt@isere.gouv.fr](mailto:ddt@isere.gouv.fr)  
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9  
[www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

Code	Propriétaire	Superficie totale M <sup>2</sup>	Superficie impactée par les travaux	Impacts des travaux
AB0821	M BAILLY/JEROME MICHEL - Propriétaire	55.75	Sans objet	Circulation à proximité et nuisances sonores
E0041	M BIOUD/ALEXANDRE ABEL FRANCOIS - Propriétaire	852.92	Sans objet	Pas de circulation travaux au niveau des accès. Travaux uniquement en rivière.
E0045	M GAILLAND/PIERRE LEON LOUIS - Propriétaire	168.03	Sans objet	Pas de circulation travaux au niveau des accès. Travaux uniquement en rivière.
AB0176	M VIAL-ADOLPHE/BENOIT PATRICK GILLES - Nu-propriétaire (associé avec U) MBGHVJ - MME GARNIER/RENEE ANGELE - Usufruitier (associé avec N)	1441.12	Sans objet	Circulation à proximité et nuisances sonores
E0039	M VIVIAND/STEPHANE JEROME OLIVIER - Nu-propriétaire (associé avec U) MBF4GZ - MME COTTE/MADELEINE SUZANNE - Usufruitier (associé avec N)	1395.39	Sans objet	Pas de circulation travaux au niveau des accès. Travaux uniquement en rivière.
E0044	MME HENRY/SONIA JOELLE ARLETTE - Propriétaire MCV6ZZ - M PEYRANNE/GREGORY - Propriétaire	427.81	Sans objet	Pas de circulation travaux au niveau des accès. Travaux uniquement en rivière.
E0042	MME HUBERT/MARIE-CHRISTINE RENEE - Propriétaire	707.72	Sans objet	Pas de circulation travaux au niveau des accès. Travaux uniquement en rivière.
AB0162	MME JOUBERT/MELANIE - Propriétaire MBRXC7 - M LOGE/OLIVIER XAVIER THIERRY - Propriétaire	3952.63	Sans objet	Circulation de chantier à proximité des accès.
AB0178	MME UBERTO/FLORENCE - Propriétaire MBN3J7 - M BAILLY/JEROME MICHEL - Propriétaire	219.07	Sans objet	Circulation à proximité et nuisances sonores

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2021-03-10-007

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis à autorisation en application de l'article L.214-6 du même code et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien de la plage de dépôt et des pièges à embâcles de la Combe Lara en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Commune de Corps -

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté n°**

**portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7  
du code de l'environnement,  
portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis à autorisation en  
application de l'article L.214-6 du même code  
et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien de la plage de  
dépôt et des pièges à embâcles de la Combe Lara en application de l'article L.214-3  
du code de l'environnement**

**Commune de Corps**

**Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 30 mai 2008 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2021-01-04-003 du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-01-05-004 du 05 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;
- VU** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général, de reconnaissance d'antériorité de la plage de dépôt et de déclaration loi sur l'eau reçu le 11 juin 2020 et complété le 14 janvier 2021, présenté par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, enregistré sous le n°IOTA 38-2020-00236 et relatif à la gestion, l'entretien et le suivi des opérations d'entretien de la plage de dépôts amont de la Combe Lara, sur la commune de Corps ;
- VU** les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- ☞ identification du demandeur,
  - ☞ localisation du projet,
  - ☞ présentation et principales caractéristiques du projet,
  - ☞ rubriques de la nomenclature concernées,
  - ☞ document d'incidences,
  - ☞ moyens de surveillance et d'intervention,
  - ☞ éléments graphiques ;
  - ☞ un mémoire justifiant l'intérêt général
  - ☞ un mémoire explicatif
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 15 février 2021 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 02 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'il ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouvrage amont de la Combe Lara est aujourd'hui exploité par le SYMBHI et qu'il a été soumis en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation d'autorisation au titre des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude de l'ouvrage et des modalités d'entretien et de suivi de celui-ci permet d'appréhender de façon satisfaisante les incidences sur les milieux aquatiques des opérations d'entretien ;

**CONSIDÉRANT** que la plage de dépôts située sur le torrent de la Combe Lara en sortie de la zone de gorges situées en amont du village sur la commune de Corps, est un ouvrage rendu nécessaire en vue de contrôler les apports excédentaires de matériaux dans la partie en aval ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, notamment l'orientation n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et plus précisément ses dispositions n°8-09 : « Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux » et n° 8-10 « Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels » ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de gestion n'entraînent pas de risque hydraulique pour la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la durée de la déclaration au titre du L.214-3 du code de l'environnement nécessite d'être prorogée au regard de la nature de l'opération et du délai de validité de cinq ans de la déclaration d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## ARRÊTE

### Titre I - OBJET

#### **Article 1 : Déclaration d'intérêt général, reconnaissance d'antériorité et opérations d'entretien à venir**

Les travaux entrepris par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère concernant les opérations d'entretien de la plage de dépôt et des pièges à embâcles de la Combe Lara sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

Il est donné acte au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère de son porter à connaissance de la plage de dépôts de la Combe Lara située en sortie de la zone de gorges en amont du village sur la commune de Corps, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de cet ouvrage.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
<b>3.1.1.0</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Seuil IPN : hauteur : 1,10 m largeur 1,70m  <b>A</b> (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueur de l'ouvrage 10m  <b>Déclaration</b> (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux d'entretien dans le lit mineur susceptibles de détruire une superficie inférieure à 200 m <sup>2</sup> de frayères  <b>Déclaration</b> (opérations d'entretien)	Arrêté du 30 septembre 2014
<b>3.2.1.0</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Extraction de matériaux d'un volume de curage de 25 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1  <b>Déclaration</b> (opérations d'entretien)	Arrêté du 30 mai 2008 (seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006)

**Cet arrêté vaut récépissé de déclaration pour les futures interventions d'entretien de l'ouvrage pour une période de 10 ans renouvelable.**

## Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur la commune de Corps. Ils sont localisés sur le torrent de la Combe Lara, affluent en rive droite du lac de retenue du Sautet, à la sortie des gorges du torrent en amont du village.

Ils nécessitent des passages sur des parcelles privées, limités uniquement à la période des interventions autorisées par le présent arrêté. Les actions potentielles sont définies en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées : voir l'annexe 2 du présent arrêté comportant les plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux.

La durée des travaux et l'occupation des parcelles sont envisagées uniquement en cas de comblement des ouvrages consécutif à une crue du torrent. Ces interventions ont une durée prévisionnelle de deux jours.

### Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage plage de dépôts

La plage de dépôts de la Combe Lara est constituée d'un seuil béton construit au fil d'eau du cours d'eau sur lequel sont implantés 7 IPN en acier d'une hauteur de 1,1m. En rive droite de l'ouvrage une levée de terre a été implantée.

Surface : 22 m<sup>2</sup>

Longueur : 5 m

Largeur : 4,4m

Pente moyenne : 22 %

Volume de curage de la plage : près de 25 m<sup>3</sup> (par rapport aux repères de remplissage depuis le fond du lit: + 0,9 m)

Capacité maximale : 50 m<sup>3</sup>.

L'annexe 3 présente des plans et profils de l'ouvrage.

## Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 4 : Prescriptions générales (arrêtés ministériels de prescriptions générales)

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 ci-dessus.

Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

### Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives aux modalités de surveillance et de suivi du profil en long du cours d'eau et du niveau de remplissage de l'ouvrage

#### 5.1 – Détermination du profil en long de référence du cours d'eau

Le bénéficiaire doit s'assurer du maintien du **profil en long de référence** du cours d'eau défini sur les plans de l'annexe du présent arrêté.

Le profil en long de référence a pour limites supérieure et inférieure les cotes suivantes :

- la **cote d'alerte** : niveau à partir duquel la survenue d'un événement torrentiel pourrait s'avérer dommageable pour les biens et les personnes ;
- La **cote limite de curage** : limite inférieure à ne pas dépasser lors d'une opération d'extraction de matériaux, sous risque de déstabiliser le profil en long du cours d'eau.

#### 5.2 – Modalités de surveillance et de suivi du profil en long du cours d'eau et du niveau de remplissage de l'ouvrage

##### Installation des repères

Le bénéficiaire a l'obligation, sous un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté, de matérialiser les repères suivants :

- **repères de suivi** du profil en long du cours d'eau ;
- **repères d'intervention** ; situés dans la plage de dépôts. Ces repères matérialisent de façon pérenne les niveaux de la **cote d'alerte** et de la **cote limite inférieure de curage** ;

Les repères sont matérialisés et positionnés selon le nivellement général de la France (NGF), par un géomètre.

Le positionnement des repères de suivi et d'intervention doit être guidé par :

- la visibilité ;
- l'accessibilité ;
- la représentativité ;
- la pérennité du repère installé.

Les repères doivent être :

- gradués ;
- positionnés selon le nivellement général de la France (NGF) ;
- fixés sur des points durs ou scellés de manière à en assurer la pérennité.

Le tableau 1 donne des indications quant à la cote et à la localisation des repères (figurant à l'annexe 3 du présent arrêté) qui peuvent être reprises par le bénéficiaire.

### **Les repères de remplissage et de curage de l'ouvrage dans la plage de dépôts**

Tableau 1 : Repères d'intervention et de suivi – Cotes d'alerte et cotes limites de curage

Repères	Cote d'alerte (m NGF) (cote de déclenchement)	Niveau inférieur (m NGF) (cote de curage minimale)
Extrémité amont de la plage de dépôt	à déterminer par le bénéficiaire	Rocher du fond du lit
Repère médian	à déterminer par le bénéficiaire	Rocher du fond du lit
Repère aval, marque de peinture sur les IPN	999	997,8

### **Les repères de remplissage et de curage de l'ouvrage dans la plage de dépôts**

Quatre repères latéraux sont implantés sur les berges du cours d'eau en amont des IPN.

Positionnés 1 mètre en retrait des berges, ils matérialisent la largeur maximale des curages, afin ne pas surcreuser les rives du cours d'eau.

S'il a été décidé de ne pas réaliser les repères adaptés au suivi de la plage de dépôts ou si leur réalisation est prévue dans un délai supérieur à 2 ans après la signature du présent arrêté, des repères adaptés au fonctionnement actuel de la plage doivent tout de même être posés.

Le bénéficiaire doit communiquer, 1 mois avant la pose des repères, la localisation et la cote des repères de suivi et d'intervention pour avis à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au service en charge de la police de l'eau, qui peuvent demander la modification de l'emplacement des repères.

Une fois les repères posés, le gestionnaire doit remettre au service de police de l'eau et à l'OFB un **rapport technique**, 6 mois après la fin du délai de pose des repères (soit 2 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté). Le rapport technique décrit l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des photographies illustrant la position de chaque repère et le type de repères positionnés.

### **Prescriptions spécifiques relatives à la fréquence de surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage**

Le bénéficiaire doit organiser les inspections visuelles du profil en long du cours d'eau et de la plage de dépôts selon la fréquence suivante :

- **une fois par an** avant le 31 mars. La période d'intervention courante d'entretien de l'ouvrage étant fixée à la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, cette date du 31 mars permettra d'anticiper une éventuelle intervention ;
- **suite à chaque événement pluvieux significatif.**

### **Prescriptions spécifiques relatives à la surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage**

L'inspection visuelle ne doit pas se limiter à la surveillance de la plage de dépôts. Elle comprend aussi la surveillance et l'entretien des deux pièges à embâcles installés sur le torrent de combe Lara en amont du bourg de Corps.

Lors de la prospection, le bénéficiaire doit faire état de tout désordre visible sur :

- le cours d'eau ;
- les berges ou les digues ;
- la plage de dépôts ;
- tout ouvrage se trouvant dans ou proche de la plage de dépôts (seuils, peigne...).

Les désordres dont le bénéficiaire doit faire état peuvent être de type :

- incision ;
- érosion progressive et régressive ;
- exhaussement ;
- affouillement ;
- destruction d'un ouvrage.

La présence d'espèces exotiques envahissantes en amont et dans la plage de dépôts doit être relevée pendant l'inspection visuelle.

Les désordres constatés sont pris en photo avec un repère visuel permettant d'apprécier ses dimensions. Sa localisation est reportée sur le fond de plan topographique « vue en plan » de l'ouvrage, joint en annexe du présent arrêté.

Les plans utilisés pour le relevé des dégradations lors d'une visite « n » doivent comporter les dégradations relevées lors de la visite « n-1 ».

Le gestionnaire de l'ouvrage peut préalablement identifier sur les tronçons amont et aval du cours d'eau, des zones de recharge possible, afin de réutiliser les matériaux extraits de la plage de dépôts si leur conformité est avérée, directement après l'opération d'extraction de matériaux.

### **5.3 – Prescriptions spécifiques relatives à l'enregistrement des suivis et des interventions**

Un **classeur de suivi** spécifique à la plage de dépôts doit contenir par ordre chronologique, les éléments suivants :

- rapport technique, décrivant les caractéristiques de l'ouvrage prescrit à l'article 5.2 « Installation des repères » ;
- fiches « rapport de visite », consécutives à chaque visite annuelle ;
- formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, consécutif à toute intervention sur la plage de dépôts, le rapport dû à une intervention particulière consécutive à une crue doit comporter un recueil des données météorologiques relevées sur les stations les plus proches ;
- bilans consécutifs à une crue supérieure ou égale à la décennale ;
- bilan complet à l'issue des 10 ans.

Le classeur de suivi est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'OFB. Tout dysfonctionnement constaté est signalé à ces deux services dans un délai d'un mois.

## **Titre III - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT, A LA PRÉVENTION ET A L'ENREGISTREMENT D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX ET AU DEVENIR DES MATÉRIAUX**

### **Article 6 : Prescriptions spécifiques relatives au déclenchement et à l'information d'une opération d'extraction de matériaux**

#### **6.1 – Modalités de déclenchement d'une opération courante d'extraction de matériaux dans l'ouvrage**

La mise en œuvre d'une opération courante d'extraction de matériaux sur la plage de dépôts a lieu quand les cotes d'alerte sont atteintes.

#### **6.2 – Modalités de déclenchement d'une opération particulière d'extraction de matériaux dans l'ouvrage consécutive à une crue**

L'intervention consécutive à une crue doit être faite dans les 15 jours, sous respect d'une des conditions suivantes :

- survenue d'une crue significative où les matériaux n'atteignent pas les cotes d'alerte mais sont susceptibles de les atteindre prochainement (lors du prochain événement climatique significatif) ;
- survenue d'une crue significative où les matériaux charriés atteignent les cotes d'alerte ;
- dépassement des cotes d'alerte.

#### **6.3 – Modalités de déclenchement d'une opération particulière d'extraction de matériaux en aval de la plage de dépôts, hors de l'ouvrage**

Les opérations d'extraction de matériaux doivent être concentrées dans la plage de dépôts.

Si un exhaussement du lit du cours d'eau est constaté à l'aval de la plage de dépôts, il est demandé au bénéficiaire d'adapter la gestion de la plage et si nécessaire, de l'ouvrage.

#### **6.4 - Information préalable des services de l'État à une intervention courante**

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'Office Français de la Biodiversité par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr) et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'intervention en urgence, les autorités environnementales sont prévenues sans délais.

#### **6.5 - Démarches auprès des riverains**

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

#### **Article 7 : Prescriptions complémentaires pour la réalisation d'un état initial**

La prochaine intervention d'extraction de matériaux correspond à la première intervention réalisée après la date de signature du présent arrêté.

Aucune prescription n'est exigée en matière d'analyse sédimentaire des matériaux présents dans la plage de dépôts.

#### **Article 8 – Prescriptions pour prévenir les incidences d'une intervention**

##### **8.1 – Période d'intervention**

Toute intervention sur la plage de dépôts doit préférentiellement avoir lieu en période d'étiage du torrent de la Combe Lara et si possible en assec.

Les interventions post-crués doivent être réalisées dans les 15 jours suivant l'épisode pluvieux et sont signalées au service en charge de la police de l'eau et à l'OFB.

##### **8.2 - Maintien d'un lit d'écoulement pour les eaux pendant la phase travaux**

- l'extraction de matériaux de la plage se fait de l'aval vers l'amont ;
- l'intervention est effectuée une rive après l'autre, en commençant par la rive présentant le degré d'engravement le plus important.

##### **8.3 – Profil d'intervention et gestion des opérations d'extraction de matériaux**

Les modalités suivantes doivent être respectées :

- l'entreprise ne doit pas retirer de matériaux en dessous de la cote limite de curage pour ne pas déstabiliser l'équilibre du lit en surcreusant

##### **8.4 – Limitation des matières en suspension (MES) lors des opérations d'extraction de matériaux**

Aucune prescription exigée.

Le bénéficiaire doit s'assurer de la bonne maîtrise des matières en suspension selon son ouvrage afin que le transport des MES vers l'aval soit limité au maximum.

## 8.5 – Gestion des espèces exotiques envahissantes pendant la phase travaux

Si la présence d'espèces invasives sur le site est avérée, le bénéficiaire doit, avant la phase d'extraction de matériaux, prévoir de ne pas accentuer leur propagation et mettre en place les actions suivantes :

- pour les foyers proches des emprises et des accès travaux : signaler les zones sensibles avec des barrières ou de la rubalise qui sont maintenues pendant toute la durée des travaux. Les engins et le personnel ne doivent pas franchir ces barrières.
- pour les foyers situés dans la plage de dépôts et au niveau des accès travaux :
  - le fauchage et le débroussaillage doivent être faits si possible avant la floraison ;
  - les produits de fauche et de débroussaillage doivent être stockés sur une plate-forme temporaire étanche (bâche) et broyés puis seront évacués en décharge agréée ;
  - l'entreprise doit décaper les terres contaminées sur au moins 1 m de profondeur ;
  - les terres mises à nu sont inspectées afin de retirer les débris d'invasives encore présents sur site ;
  - les outils et engins ayant été en contact avec les invasives doivent être nettoyés à la fin des travaux ou avant leur départ du site. Une station de lavage permet de débarrasser les outils, les bennes et les roues des engins des fragments de plantes invasives. Cette station de lavage doit contenir un bac de récupération d'eau et de matière organique qui sont évacuées en filière adaptée.

## Article 9 – Devenir des matériaux extraits et enregistrement de l'opération d'extraction de matériaux

### 9.1 – Devenir des matériaux extraits

Les matériaux extraits ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau, celui-ci ne présentant pas de déficit sédimentaire. De part leur nature (mélange de débris végétaux et matières fines), les matériaux extraits ne doivent pas être réinjectés dans le cours d'eau de la Sézia ou en proximité.

### 9.2 – Modalités d'enregistrement de l'intervention d'extraction de matériaux

Le bénéficiaire doit renseigner le « formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau », qui doit être inséré au classeur de suivi de la plage.

## Titre IV - MESURES CORRECTIVES ET SUIVI DES INCIDENCES SUR LE LONG TERME

### Article 10 – Bilan d'entretien de l'ouvrage

Le gestionnaire doit fournir les éléments suivants au service en charge de la police de l'eau :

#### 10.1 - Bilan d'entretien quinquennal de suivi et d'entretien

Aucune prescription exigée.

#### 10.2 - Bilan d'entretien décennal de suivi et d'entretien

Le bilan décennal de surveillance et d'entretien est envoyé dans un délai de 9 ans à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau.

Il comprend les éléments suivants :

- date des opérations d'extraction de matériaux ;
- volume extrait ;
- constat de dysfonctionnement de l'ouvrage et du cours d'eau ;
- d'éventuelles propositions de gestion.

Il peut être complété des éléments suivants si le bénéficiaire ou les autorités environnementales (OFB et le service en charge de la police de l'eau) le jugent nécessaire :

- une analyse comparative des profils en longs initiaux et récents du secteur d'intervention ;
- une note analysant l'évolution des profils au droit de la zone d'entretien, ainsi que l'évolution des profils du cours d'eau (amont, aval), de l'état et de la qualité des habitats aquatiques en aval (en relation avec le transport solide) ;
- des propositions d'adaptation et d'amélioration des modalités de surveillance et d'intervention.



**Le bilan d'entretien décennal peut être accompagné de la demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.**

#### **Article 11 – Modalités de déclenchement d'une recharge sédimentaire en aval**

En aval du secteur d'entretien, si les bilans prescrits à l'article 9 révèlent une incidence des interventions sur le profil en long des cours d'eau (de type incision) ou sur la qualité des habitats aquatiques en relation avec la granulométrie, une recharge sédimentaire doit être étudiée et mise en œuvre par le bénéficiaire après avis formel du service en charge de la police de l'eau.

Cette recharge sédimentaire peut faire l'objet du dépôt d'un dossier loi sur l'eau spécifique, si nécessaire.

### **Titre V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 12 - Délai de validité du présent arrêté**

La déclaration des opérations d'entretien de l'ouvrage est valable pour une durée de 10 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette déclaration d'intérêt général est renouvelable.

#### **Article 13 - Conformité au dossier et modifications**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au R.214-40 du code l'environnement toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

### **Article 15 – Changement de bénéficiaire**

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 16 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

### **Article 18 - Publication et information des tiers**

Copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de Corps où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche.

### **Article 19 - Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 20 - Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Corps, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 10 mars 2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Signé

Clémentine BLIGNY



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

**ANNEXES  
à l'arrêté  
portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7  
du code de l'environnement,  
portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis à autorisation en  
application de l'article L.214-6 du même code  
et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien de la plage de  
dépôt et des pièges à embâcles de la Combe Lara en application de l'article L.214-3  
du code de l'environnement**

**Commune de Corps**

**Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**ANNEXE 1** : Localisation du projet

**ANNEXE 2** : Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'entretien.

**ANNEXE 3** : Plans et profils

**ANNEXE 4** : Fiche rapport de visite

Vu pour être annexées à mon arrêté

N°

du 10 mars 2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Signé

Clémentine BLIGNY

### ANNEXE 1 - Localisation du projet



**ANNEXE 2 - Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'entretien.**

Nom commune	N° parcelle	Nom propriétaire	Superficie totale de la parcelle En m <sup>2</sup>	Linéaire (en m)	Superficie occupée (en m <sup>2</sup> )	Type et durée d'occupation
CORPS	B0301	ISIS ENERGIE	2235	20 m	70 m <sup>2</sup>	Curage du piège à matériaux amont 1 à 2 jours par intervention
CORPS	B0302	ISIS ENERGIE	266	10 m	15 m <sup>2</sup>	Accès par chemin à la grille en amont du busage 1 jour par intervention
CORPS	B0325	MME REVIS JENNIFER M MEI CHRISTOPHER	6475	5 ml	5 m <sup>2</sup>	Dégagement de la grille amont du busage 1 jour par intervention
CORPS	AC0510	SOCIETE VALCAMPEOU	2397	10 ml	5 m <sup>2</sup>	Accès et dégagement du piège à embâcle 1 jour par intervention



**SYMBHI**

**TRAVAUX D'ENTRETIEN  
DES OUVRAGES DE  
PROTECTION  
CONTRE LES INONDATIONS  
SUR LA COMBE DE LARA**

**PLAN PARCELLAIRE**

**Légende**

- chemin d'accès existants
- COURS\_D\_EAU

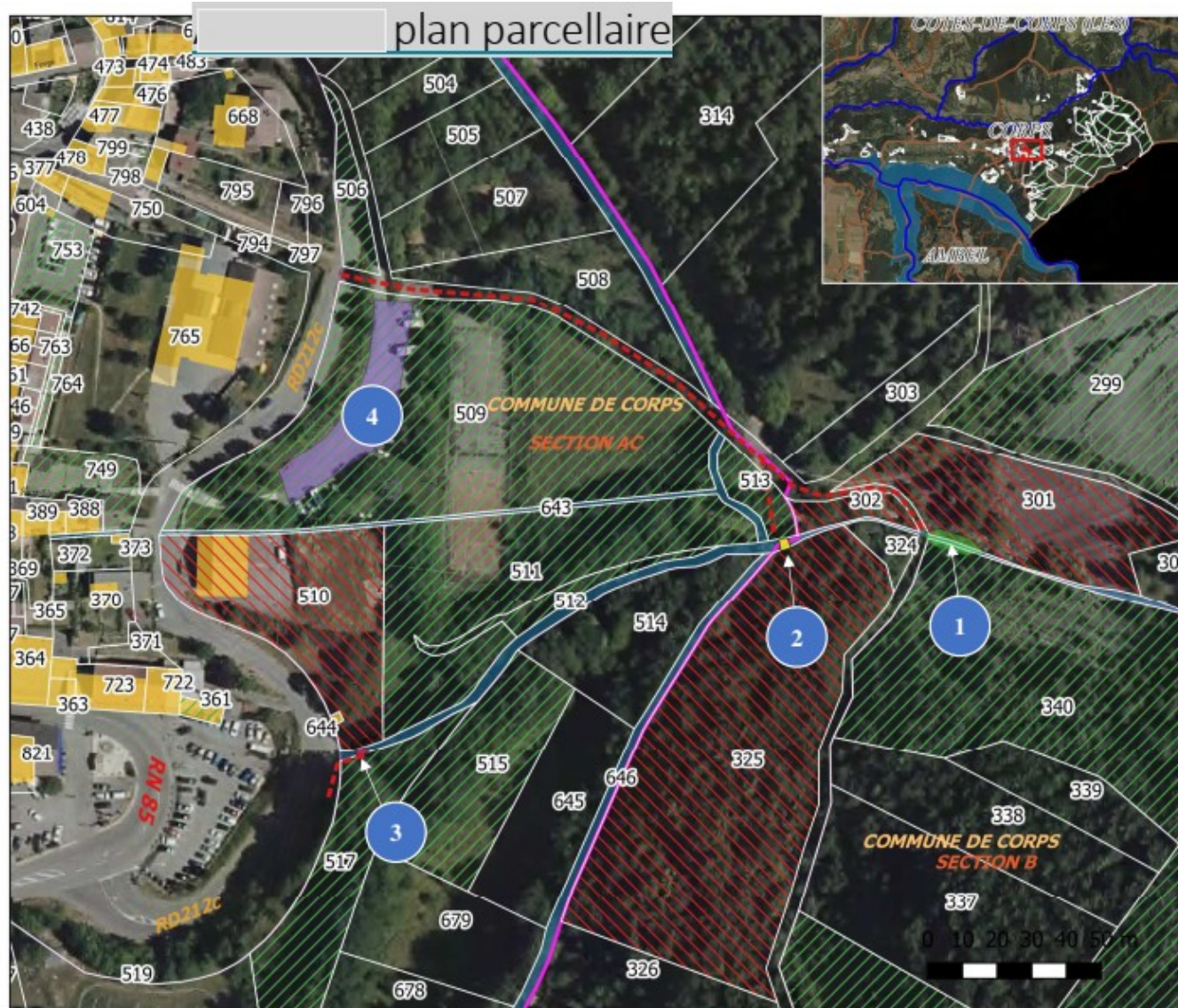
**Cadastre**

Parcelles cadastrales

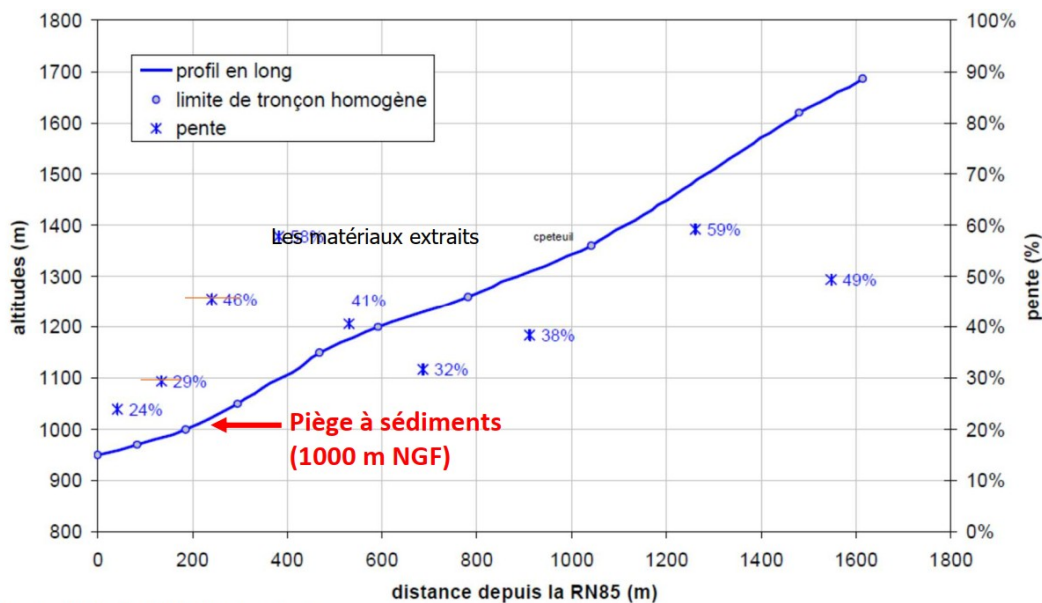
- limite de sections
- ▨ parcelles privées
- ▧ parcelles communales

**Travaux**

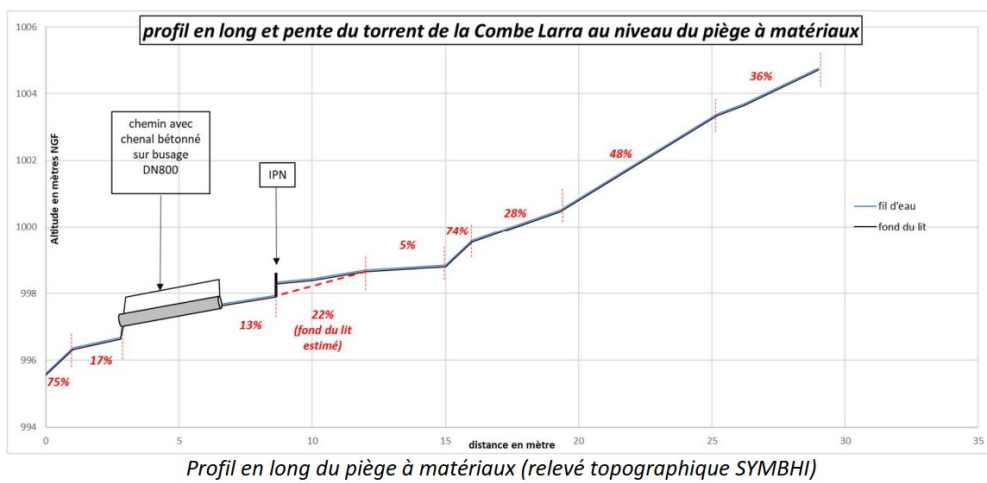
- 1 curage du piège à matériaux
- 2 dégagement de la grille
- 3 dégagement du piège à embâcles
- 4 zone de stockage temporaire des matériaux



ANNEXE 3 : Plans et profils

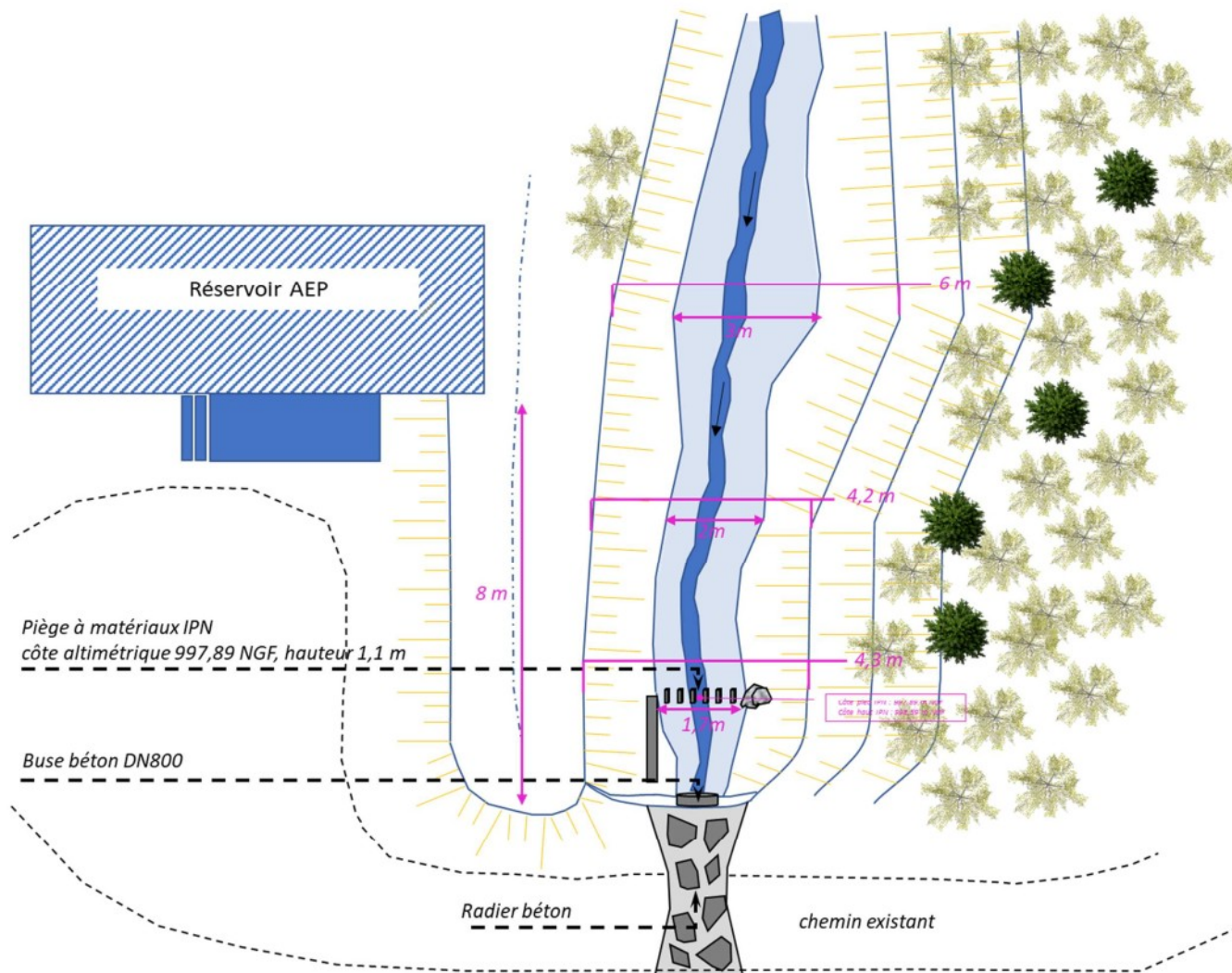



Source RTM 38, Etude hydraulique



Profil en long du piège à matériaux (relevé topographique SYMBHI)














**Syndicat Mixte  
des Bassins  
Hydrauliques de  
l'Isère (SYMBHI)**

**Dossier de reconnaissance  
d'antériorité de l'ouvrage de  
piège à matériaux sur la  
Combe Lara (commune de  
Corps)**

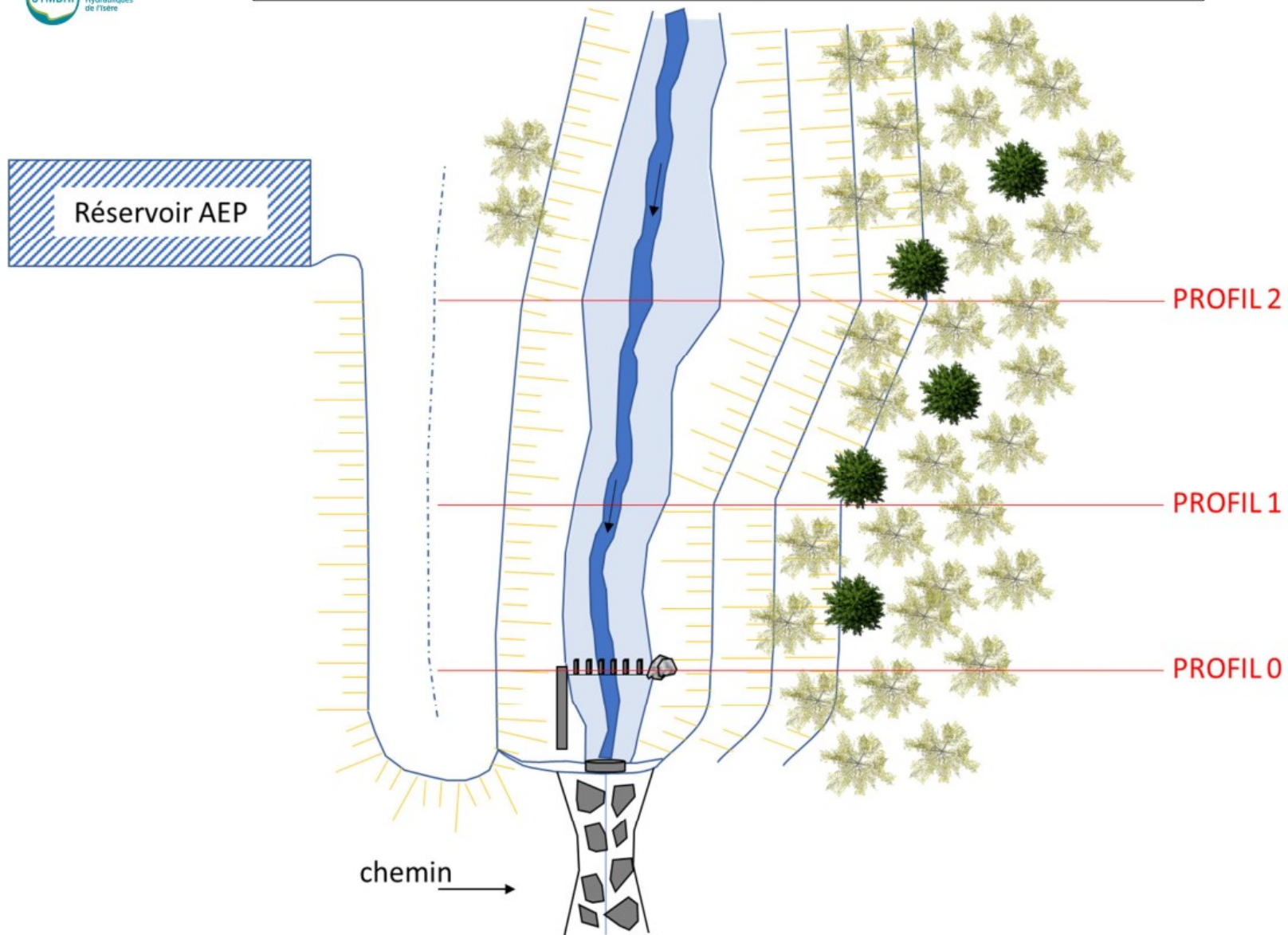
**Plan de masse de l'ouvrage  
(échelle 1/100<sup>ème</sup>)**

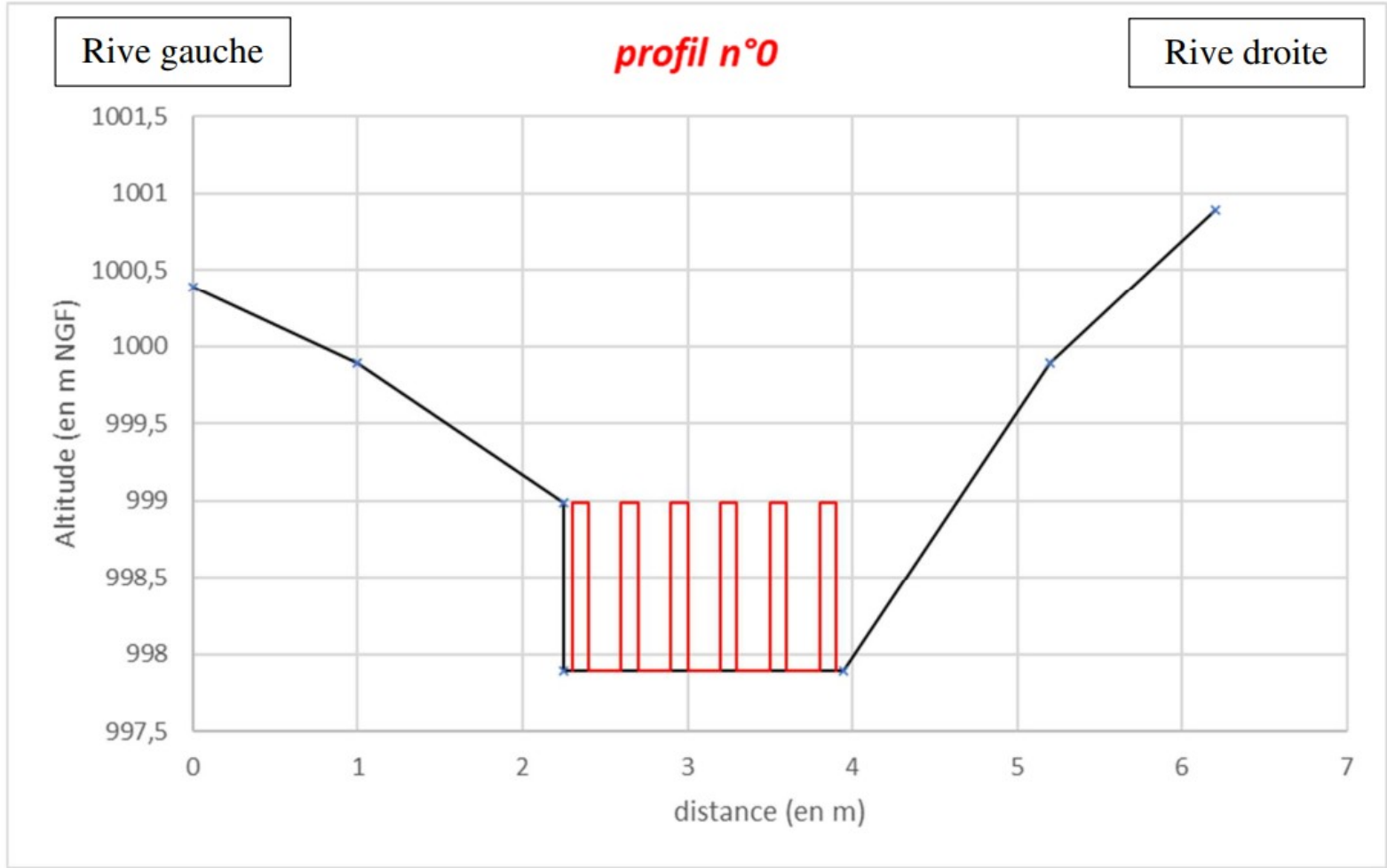


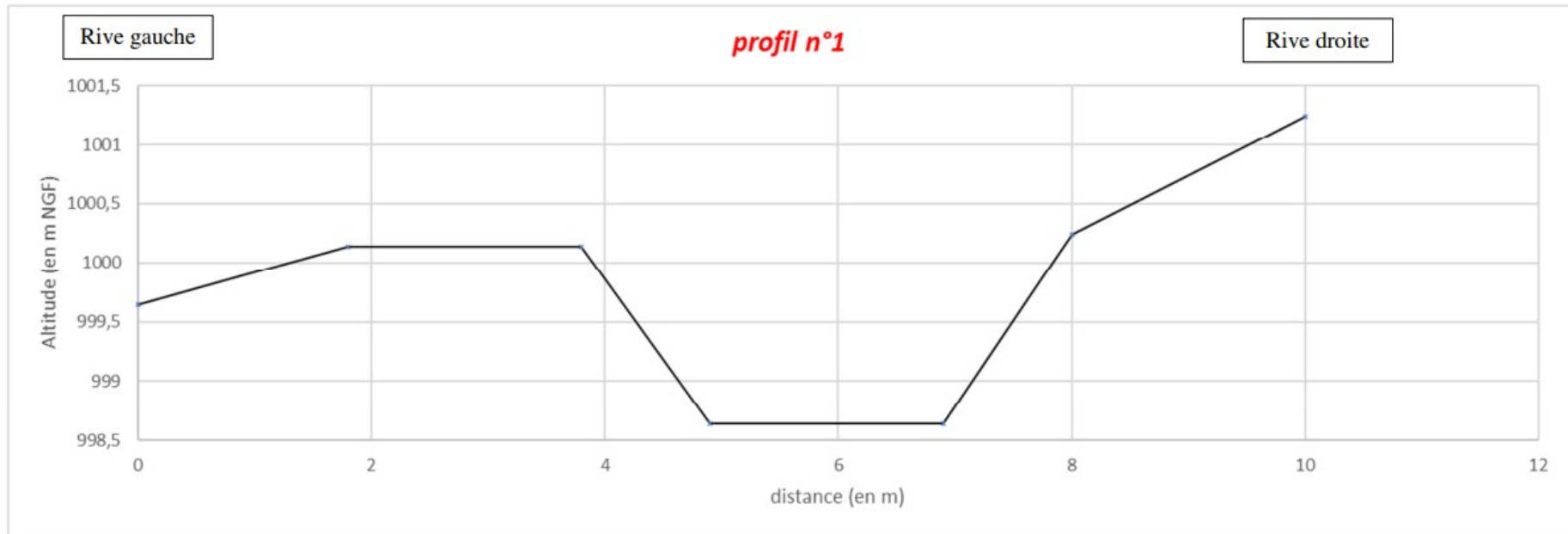
**Légende :**

	Arbres		Bâtiment
	Talus		Chemin accès
	IPN métal		Bloc libre
	Mur béton		

### Positionnement des profils en travers levés









**Annexe 4 : Fiche rapport de visite****FICHE « RAPPORT DE VISITE »**

Dates de la visite de contrôle : du \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ au \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

Nom de la plage de dépôts :

.....

N° IOTA :

.....

Nom de la personne effectuant la visite de contrôle :

.....

La visite est-elle consécutive à un évènement climatique important :

Oui

Non

Conditions météorologiques des jours précédents la visite (cocher la condition observée et compléter si possible, une estimation générale suffit) :

- normales.
- venteux :
  - force du vent : .....km/h
- fortes précipitations :
  - hauteur d'eau tombée : .....mm
  - lame d'eau estimée : .....m
- crues :
  - débit estimé : .....m<sup>3</sup>/s

Présence d'espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, Buddleia de David, autres) :

Oui

Non

- Pourcentage de recouvrement des espèces exotiques envahissantes \* : .....

\*1 : individus/plants isolés, 2 : plusieurs plants espacés,

3 : nombreux plants espacés, mais réguliers, 4 : peuplement dense

Présence d'embâcles ou de flottants dans la plage de dépôts ?

Oui

Non

Niveau de remplissage de la plage (remarques, schémas, photos) :

Granulométrie des matériaux de la plage (estimation uniquement) :

Le déclenchement d'une intervention est-elle nécessaire ?

Oui

Non

Des désordres sont-ils constatés ?

Oui

Non

**Les désordres doivent être reportés sur le plan topographique “vue en plan” présent en annexe 3 du présent arrêté**

Types de désordres (affouillement, incision, exhaussement, ...)	Remarques supplémentaires (linéaire concerné, cause probable, ...)
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :

## Formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau

### Cadre réservé à l'administration

Reçu le : .....

Pris en compte le : .....  
(mise à jour de la Bdd)

### 1. Renseignements administratifs

<b>Numéro du IOTA<sup>1</sup> :</b> (Voir le récépissé ou l'arrêté)	.....
--	-------

### 2. Entreprise

<b>Nom :</b>	
<b>Adresse :</b>	
<b>Téléphone :</b>	
<b>Fax :</b>	
<b>Personne ressource :</b>	

### 3. Zone d'extraction

<b>Commune :</b>	
<b>Nom du cours d'eau :</b>	
<b>Surface concernée :</b>	..... m <sup>3</sup>
<b>Linéaire concerné :</b>	..... m
<b>Ouvrage plage de dépôts :</b>	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/> (extraction liée à un ouvrage de type plage de dépôts) <b>Non</b> <input type="checkbox"/> (extraction en cours d'eau sans ouvrage)

<sup>1</sup>Information disponible sur l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux



#### 4. Matériaux mobilisés

<b>Dates :</b>	Début de l'opération : ____ / ____ / ____ Fin de l'opération : ____ / ____ / ____
<b>Volume*</b> : (hors débris végétaux)	.....m <sup>3</sup> ; marge d'erreur +/- .....m <sup>3</sup>
<b>Mode de calcul :</b>	Estimation visuelle <input type="checkbox"/> ; Nombre de camions <input type="checkbox"/> ; Relevés topographiques <input type="checkbox"/>
<b>Granulométrie :</b>	Document complémentaire joint à l'annexe <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
<b>Destination des matériaux :</b>	

\* **Description des volumes mobilisés** : (à défaut de remplir les volumes, précisez bien quel est le type de matériaux principalement rencontrés en cochant les ronds correspondants) :

- débris végétaux ..... m<sup>3</sup>
- sédiments fins (<2 mm) ..... m<sup>3</sup>
- matériaux grossiers et sédiments mélangés ..... m<sup>3</sup>
- matériaux grossiers ..... m<sup>3</sup>

Des photos avant et après travaux, ainsi que le détails des estimations des volumes mobilisés, peuvent être joints au formulaire.

Fait à .....,  
le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  
Signature

en qualité de :

Fiche à envoyer à :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère  
Service Environnement  
17, BD Joseph Vallier – BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2021-03-08-001

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai  
d'instruction de l'autorisation environnementale au titre du  
code de l'environnement concernant l'aménagement de la  
RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles -  
Commune de Marcilloles - Pétitionnaire : Conseil  
Départemental de l'Isère

Service Environnement

**Arrêté n°38-**

**portant prorogation du délai d'instruction  
de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement  
concernant l'aménagement de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles**

**Commune de Marcilloles**

**Pétitionnaire : Conseil Départemental de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et ses articles R.181-1 et suivants et notamment l'article R.181-17, L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2021-01-04-003 du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

**VU** la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-01-05-004 du 05 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le Conseil Départemental de l'Isère, déposé le 23 mars 2020, enregistré sous le N° IOTA 38-2020-00100, relatif au projet d'aménagement de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles, déclaré complet le 10 juin 2020 ;

**Vu** les demandes de compléments de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en dates des 16 avril 2020, 30 juillet 2020 et 15 décembre 2020 ;

**Vu** les réponses du Conseil Départemental de l'Isère en dates des 03 juin 2020, 05 novembre 2020 et 08 février 2021 aux demandes de compléments visées ci-dessus ;

**Considérant** que le dossier fait l'objet d'une instruction conforme à la réglementation, mais qu'il n'est pas possible d'engager la procédure d'enquête publique dans les délais impartis au regard des différents compléments analysés ;

**Considérant** que le dossier nécessite un avis de la Commission Locale de L'Eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;

**Considérant** que l'opération d'aménagement de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles comporte à la fois une demande d'autorisation environnementale et une demande de déclaration d'utilité publique, nécessitant qu'une enquête publique commune soit organisée ;

**Considérant** ainsi qu'il convient dans ces conditions de proroger le délai réglementaire de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale de quatre mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION**

Conformément à l'article R.181-17 4° du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conseil Départemental de l'Isère le 23 mars 2020, relative au projet d'aménagement de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles, sur la commune de Marcilloles, est prorogé d'une durée de quatre mois.

### **ARTICLE 2 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 08 mars 2021

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
La cheffe du service environnement

Signé

Clémentine BLIGNY

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2021-03-02-004

dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat  
sur place et détention de mues d'espèces animales  
protégées (reptiles et amphibiens)

Bénéficiaire : LPO AURA (Groupe Herpétologique  
Rhône-Alpes)



# PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

## Arrêté n°

**Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détention de mues d'espèces animales protégées (reptiles et amphibiens)**

**Bénéficiaire : LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes)**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 38-2021-001 du 4 janvier 2021 ;

**VU** la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et la détention de mues d'espèces animales protégées déposée le 19 janvier 2021 par la LPO AURA (GHRA) ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 26 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 27 janvier courant ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans le cadre d'opérations de sauvetage ponctuel de population d'espèces animales protégées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions de mise en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture temporaire et le relâcher différé sur place ainsi que la détention de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre des actions de sauvetage ponctuel d'espèces animales protégées, la LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes) dont le siège social est situé à Lyon (69007 – maison de l'environnement – 14 avenue Tony Garnier) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détenir des mues d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE ET DÉTENTION DE MUES</b> <b>D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> <b>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>	
<b>AMPHIBIENS</b>	
Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> ) Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> ) Grenouille de Lessona ( <i>Pelophylax lessonae</i> ) Grenouille commune ( <i>Pelophylax kl.esculentus</i> ) Grenouille rieuse ( <i>Pelophylax ridibundus</i> ) Rainette méridionale ( <i>Hyla meridionalis</i> ) Rainette verte ( <i>Hyla arborea</i> ) Pélodyte ponctué ( <i>Pelodytes punctatus</i> ) Pélobate cultripède ( <i>Pelobates cultripes</i> ) Sonneur à ventre jaune ( <i>Bombina variegata</i> ) Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> ) Crapaud épineux ( <i>Bufo spinosus</i> ) Crapaud calamite ( <i>Epidalea calamita</i> ) Alyte accoucheur ( <i>Alytes obstetricans</i> ) Salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> ) Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> ) Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> ) Triton marbré ( <i>Triturus marmoratus</i> ) Triton bourreau ( <i>Triturus carnifex</i> ) Triton alpestre ( <i>Ichthyosaura alpestris</i> ) Triton ponctué ( <i>Lissotriton vulgaris</i> )	Individus de tous âges et de tous sexes
<b>REPTILES</b>	
Couleuvre verte et jaune ( <i>Hierophis viridiflavus</i> ) Couleuvre d'Esculape ( <i>Zamenis longissimus</i> ) Couleuvre helvétique ( <i>Natrix helvetica</i> ) Couleuvre vipérine, ( <i>Natrix maura</i> ) Couleuvre à échelons ( <i>Zamenis scalaris</i> ) Couleuvre de Montpellier ( <i>Malpolon monspessulanus</i> )	Individus de tous âges et de tous sexes

<p>Coronelle lisse, (<i>Coronella austriaca</i>)  Coronelle girondine (<i>Coronella girondica</i>)  Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)  Vipère péliade (<i>Vipera berus</i>)  Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)  Seps strié (<i>Chalcides striatus</i>)  Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)  Lézard des souches (<i>Lacerta agilis</i>)  Lézard catalan (<i>Podarcis liolepis</i>)  Lézard à 2 raies (<i>Lacerta bilineata</i>)  Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>)  Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>)  Psammodrome d'Edwards (<i>Psammodromus edwardsianus</i>)  Tarente de Mauritanie (<i>Tarentolla mauritanica</i>)</p>	<p>Individus de tous âges et de tous sexes</p>
--	--

## **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : Département de l'Isère.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les reptiles capturés manuellement avec des gans épais, sont placés dans un sac de toile sombre pour identification et relâchés immédiatement sur leur lieu de capture à l'abri du danger ou à proximité immédiate dans un rayon de 150 s'ils sont découverts dans un bâtiment.
- les amphibiens capturés manuellement à l'aide de gants humides sont placés dans des seaux pour identification et relâcher immédiat sur leur lieu de capture ;

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

Toutes les mues de reptiles, en faible quantité, proviennent du milieu naturel et sont conservées par l'association pour être utilisées à des fins pédagogiques.

## **ARTICLE 3 : Personnes à habilitier**

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.



- Pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, l'intervention SOS serpents, les sauvetages routiers et la détention de mue :
  - sur l'ensemble des 12 départements :
    - Alexandre Roux, Fabien Dubois, Rémi Fonters, Jean-Luc Grossi , Dimitri Laurent.
  - sur le seul département de l'Isère : Manon Cialdella, Quentin Contreras, Jimmy Frasse-Mathon.
  - sur 2 ou plusieurs départements dont celui de l'Isère :
    - Pierre Gotteland (38, 01, 73 et 74).
- Pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, l'intervention SOS serpents et les sauvetages routiers :
  - sur le seul département de l'Isère : Alexia Daneluzzi.
  - sur 2 ou plusieurs départements dont celui de l'Isère :
    - Allan Bechon, Eva Francescut , (38 et 69),
    - Clarisse Chabert-Gachon (38 et 73),
    - Amélie Roizot (38 et 74).

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable 3 ans (2021/2023).

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux d'intervention,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécourts citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le 2 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,  
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2021-03-02-006

dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat  
sur place d'espèces animales protégées (amphibiens,  
mollusques et insectes)

Bénéficiaire : Bureau d'études INGEROP



# PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

## Arrêté n°

**Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes)**

**Bénéficiaire : Bureau d'études INGEROP**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-001 du 4 janvier 2021 ;

**VU** la décision de subdélégation de signature n°38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 15 janvier 2021 par le bureau d'études INGEROP ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 22 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans le cadre d'inventaire de population d'espèces animales protégées potentiellement présente dans les zones d'études ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions de mise en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture temporaire et le relâcher différé sur place ainsi que la détention de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études INGÉROP dont le siège social est situé à VIENNE (38217 - direction Alpes centre-Est - bâtiment Aretha-Jazz Parc - espace Saint Germain - 30 avenue du Général Leclerc) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b>MOLLUSQUES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux
<b>INSECTES</b>
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orhoptères potentiellement présentes dans l'emprise des travaux

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département de l'Isère, notamment

- les communes de Monestier-de-Clermont, St Paul-les-Monestier, Roissard, St Michel-les-Portes St Martin-de-Cielles, Cielles, Percy, le Monestier-du-Percy, St Maurice-en-Triève et Lalley dans le cadre des travaux de sécurisation de la RD 1075 ;
- l'ensemble du département de l'Isère dans le cadre de l'accord cadre pour le suivi des travaux à réaliser par le conseil départemental ;
- la commune de Grenoble dans le cadre du suivi des travaux sur l'échangeur du Rondeau.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- Les modalités de capture sont les suivantes :
- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une époussette ;

- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
  - aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
  - les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
  - les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à 90 jours de terrain pour 3 écologues.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : Personnes à habilitier**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Alice Genevois, chargée d'études écologie « eau et environnement »,
- François Boussuges, chargé d'études écologie « eau et environnement »,
- Kira Bulhoff, chargée d'études écologie « eau et environnement »,
- Sébastien Ligot, chargé d'études écologie « eau et environnement » (intervention ponctuelle),
- Thuy Vi Vo, chargée d'études en écologie « eau et environnement ».

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable pour l'année 2021.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

## **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **ARTICLE 8 : Exécution**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le 2 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires de l'Isère  
par subdélégation,  
la Cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2021-03-02-005

dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat  
sur place d'espèces animales protégées (Apollon)

Bénéficiaire : Association FLAVIA APE





# PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

## Arrêté n°

**Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Apollon)**

**Bénéficiaire : Association FLAVIA APE**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'Arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-001 du 4 janvier 2021 ;

**VU** la Décision de subdélégation de signature n°38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 19 janvier 2021 par l'association FLAVIA APE ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 27 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée aux fins d'amélioration de la connaissance du statut de l'Apollon sur l'ensemble des massifs montagneux de la région AURA .

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions de mise en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture temporaire et le relâcher différé sur place ainsi que la détention de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance du statut de l'Apollon dans plusieurs massifs de la région AURA, l'association FLAVIA APE, dont le siège social est situé à TREPT (38460 – 10 route de Cozance) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE	
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
INSECTES	
Apollon ( <i>Parnassius apollo</i> )	5 à 6 imagos mâles

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département de l'Isère.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle à l'aide de filet ;
- prélèvement d'une patte centrale sur chaque individu ;
- relâcher immédiat des individus sur le site de capture.

Les prélèvements s'effectuent dans des secteurs favorables à l'espèce.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

### ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Pour l'association FLAVIA APE :
  - Yann Baillet, chargé de mission
  - Philippe Francoz, animateur,
  - Grégory Guicherd, président,
  - Philippe Bordet, trésorier.
- Pour le LECA :
  - Laurence Despres enseignante chercheuse,

- Mathieu de Lamarre, étudiant,
- Pour le PNR des Monts d'Ardèche :
  - Damien Cocatre, chargé de mission Natura 2000.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable pour l'année 2021.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le 2 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,  
par subdélégation  
la cheffe du service environnement

Clémentine Bligny

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2021-03-02-007

Valant dérogation pour la capture, la détention, le transport  
d'animaux protégés

Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage des Pays de  
Savoie



# PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n°  
Valant dérogation pour la capture, la détention, le transport d'animaux protégés  
Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage des Pays de Savoie**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses titres I et II ;
- VU** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-001 du 4 janvier 2021 ;
- VU** la décision de subdélégation de signature n°38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 de la préfecture de la Savoie (DDCSPP) portant autorisation de fonctionnement du Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage des Pays de Savoie sur la commune de Montagnole (Savoie) ;
- VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la demande de dérogation pour la capture, la détention, le transport d'animaux protégés formulée par Mme Caroline Barbier, en charge de la gestion du Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage des Pays de Savoie du 20 avril 2020 ;
- VU** l'avis favorable sous condition du Conseil National de Protection de la Nature du 8 novembre 2020 ;
- VU** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par

le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2020 au 12 janvier 2021 inclus ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 17 novembre 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 23 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage (opérations de sauvetage opérées dans le cadre d'un centre de soin agréé) ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET**

Dans le cadre de sa mission de protection de la faune sauvage (accueil et soin des animaux sauvages blessés pour leur permettre de retourner à la vie sauvage dans des conditions optimales), Le Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage des Pays de Savoie, représenté par Mme Caroline BARBIER, capacitaire, et dont le siège social est domicilié 988 Route du relais 73370 Le Bourget du lac est autorisé à capturer, détenir, transporter et relâcher dans le milieu naturel des spécimens d'espèces animales protégées dans les conditions définies par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : PERSONNES QUALIFIEES**

Les personnes qualifiées au sein du centre de soins sont :

- Mme Caroline Barbier, en charge de la gestion de ce centre, titulaire d'un certificat de capacité délivré notamment pour les espèces visées le 26 juillet 2016 ;
- Mme Emma Elicki, sous le contrôle de Mme Caroline Barbier.

### **ARTICLE 3 : ESPECES VISEES**

La liste des espèces visées est figurée en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : MODALITES**

La dérogation est accordée pour les opérations suivantes :

- transport du lieu de capture des spécimens trouvés momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel jusqu'au centre de soins, situé 450 Chemin du Mapas à Montagnole (Savoie) ;
- détention au sein du centre de soins de spécimens d'espèces sauvages blessés, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre ;
- transport de spécimens sauvages entre le centre de soins et un cabinet vétérinaire ;
- transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés ;
- transport de spécimens du centre de soins jusqu'au lieu du relâcher en vue de sa réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 5° du présent arrêté ;
- transport de spécimens du centre de soins jusqu'au lieu d'autopsie (laboratoire) ou de destruction (centre d'équarrissage).

## **ARTICLE 5 : RELACHER DANS LA NATURE**

Les spécimens sauvages pouvant être réintroduits dans le milieu naturel sont relâchés de façon privilégiée sur ou au plus près des lieux de capture initiaux.

## **ARTICLE 6 : DESTINATION**

Les individus recueillis sont prioritairement accueillis dans les centres de soins les plus proches.

## **ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 8 : BILANS**

Le centre de soins adressera chaque année un compte rendu d'activités à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne avant le 31 mars de l'année suivante.

En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL coordinatrice de ce plan.

## **ARTICLE 9 : AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

## **ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Grenoble le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires de l'Isère  
par subdélégation,  
la Cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

## ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°

## LISTE DES ESPECES DE FAUNE PROTEGEES CONCERNEES

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN
<b>MAMMIFERES</b>	
<b>Chiroptères</b>	
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
<i>Eptesicus nilssonii</i>	Sérotine de Nilsson
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi
<i>Miniopterus schreibersi</i>	Minioptère de Schreibers
<i>Myotis alcaethoe</i>	Murin d'Alcaethoe
<i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Bechstein
<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin
<i>Myotis brandti</i>	Murin de Brandt
<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini
<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer
<i>Nyctalus lasiopterus</i>	Grande Noctule
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune
<i>Pipistrellus kuhli</i>	Pipistrelle de Kuhl
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris
<i>Plecotus macrobullaris</i>	Oreillard alpin
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
<i>Rhinolophus mehelyi</i>	Rhinolophe de Mehely
<i>Tadarita teniotis</i>	Molosse de Cestoni
<i>Vespertilio murinus</i>	Sérotine bicolore
<b>Insectivores</b>	
<i>Neomys anomalus</i>	Musaraigne ou Crossope de Miller
<i>Neomys fodiens</i>	Musaraigne aquatique ou Crossope



<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe
<b>Rongeurs</b>	
<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Eurasie
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux
<b>Carnivores</b>	
<i>Felis silvestris</i>	Chat forestier
<i>Genetta genetta</i>	Genette
<b>Artiodactyles</b>	
<i>Capra ibex</i>	Bouquetin des Alpes
<b>OISEAUX</b>	
Toutes espèces représentées à l'état sauvage dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, sauf celles mentionnées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département	

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires de l'Isère  
par subdélégation,  
la Cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-02-25-042

Arrêté n° 2021-06-0008

Portant modification de l'agrément pour effectuer des  
transports sanitaires terrestres

123 AMBULANCES

Adresse des locaux : 45 route de Lyon 38000 GRENOBLE

**Arrêté n° 2021-06-0008**

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ARS n°2011-2676 en date du 21 juillet 2011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société 123 AMBULANCES ;

Considérant le compte rendu d'assemblée général de la société 123 ambulances, en date du 15 octobre 2020 prenant acte de la démission de M. Vincent FABRE et de M. Fabrice HERNANDEZ de leurs mandats de gérants de la société et de la nomination de M. Joris LUISY, représentant du Groupe LOMY, en qualité de gérant ;

Considérant l'extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Grenoble en date du 22 janvier 2021 précisant que le Groupe LOMY est le gestionnaire de la société 123 AMBULANCES ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté ARS n°2011-2676 en date du 21 juillet 2011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société :

123 AMBULANCES  
Adresse des locaux : 45 route de Lyon 38000 GRENOBLE  
Secteur 9 - GRENOBLE  
Sous le numéro : 38.2011.206  
**Gérant de la société : M. Joris LUISY**

est modifié en ce qui concerne le nom du gérant de la société.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants:

- 5 véhicules sanitaires type ambulance

**Article 3** : Les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 6** : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à la société.

Grenoble, le 25 février 2021

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-02-25-044

Arrêté n° 2021-06-0032

Portant modification de l'agrément pour effectuer des  
transports sanitaires terrestres

**AMBULANCES DU DRAC**

sise 6 rue Léon Fournier Sud 38130 ECHIROLLES

**Arrêté n° 2021-06-0032**

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du DGARS n°2014-1630 en date du 12 juin 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES DU DRAC ;

Considérant le compte rendu d'assemblée général de la société AMBULANCES DU DRAC, en date du 22 juillet 2019 prenant acte de la démission de M. Gaël MANGIN de ses fonctions de co-gérant ;

Considérant le compte rendu d'assemblée général de la société AMBULANCES DU DRAC, en date du 27 juillet 2020 prenant acte du transfert du siège social au 6 rue Léon Fournier Sud 38130 ECHIROLLES au 1<sup>er</sup> août 2020 ;

Considérant l'extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Grenoble en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de conformité des locaux situés 6 rue Léon Fournier Sud 38130 ECHIROLLES en date du 10 février 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté du DGARS n°2014-1630 en date du 12 juin 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société :

**AMBULANCES DU DRAC**  
**sise 6 rue Léon Fournier Sud 38130 ECHIROLLES**  
Gérant : **M. Hervé MAGRIT**  
sous le numéro 38.2014.005

est modifié en comme en ce qui concerne l'adresse de la société et le nom du gérant.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants:

- 2 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- 1 véhicule sanitaire léger de type D

**Article 3** : Les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 6** : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à la société.

Grenoble, le 25 février 2021

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-02-25-043

Arrêté n°2021-06-002

portant modification de l'agrément pour effectuer des  
transports sanitaires terrestres

PARAMEDIC AMBULANCES 38

Adresse des locaux : 68 avenue Aristide Bergès – 38190

VILLARD BONNOT



**Arrêté n°2021-06-002**

**portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°2019-06-0131 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société PARAMEDIC AMBULANCES 38 sise 340 rue des Sources 38920 CROLLES sous le numéro 38.2019.03 ;

Considérant le compte rendu d'assemblée général de la société PARAMEDIC AMBULANCES 38, en date du 2 mars 2020 prenant acte de la démission de M. Stéphane CASTRO de ses fonctions de cogérant ;

Considérant l'extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Grenoble en date du 14 janvier 2021 précisant le nom de la gérante de la société PARAMEDIC AMBULANCES 38, Mme Françoise MOREL ainsi que la nouvelle adresse de la société ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de conformité des locaux en date du 2 février 2020 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté ARS n° 2019-06-031 en date du 1<sup>er</sup> juillet portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société :

PARAMEDIC AMBULANCES 38

Adresse des locaux : **68 avenue Aristide Bergès – 38190 VILLARD BONNOT**

Secteur 8 : GRESIVAUDAN

Sous le numéro : 38.2019.03

**Gérante de la société : Mme Françoise MOREL**

est modifié en ce qui concerne le nom de la gérante et l'adresse de la société.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 3 véhicules sanitaires type ambulance
- 2 véhicules sanitaires légers type D

**Article 3** : Les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 6** : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise, et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la CPAM de Grenoble.

Grenoble, le 25 février 2021

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-02-26-016

ARRÊTÉ portant autorisation de travaux de curage des  
sédiments fins situés aux abords de la vanne de fond du  
barrage du Chambon  
Aménagements hydroélectriques du CHAMBON et de  
SAINT-GUILLERME  
concedés à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF)

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation de travaux de curage des sédiments fins**  
**situés aux abords de la vanne de fond du barrage du Chambon**

**Aménagements hydroélectriques du CHAMBON et de SAINT-GUILLEMERME**  
**concédés à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF)**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'énergie, livre V ;

**VU** le code de l'environnement, livres I, II et V ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son livre III ;

**VU** le décret du 29 mars 1926 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un barrage-réservoir au Chambon sur la Romanche (Isère) ;

**VU** le décret du 13 janvier 1981 relatif à l'aménagement et à l'exploitation des chutes de Ferrand et de Saint-Guillaume II, sur le Ferrand et la Romanche, dans le département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-05-12-003 du 12 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2020-05-18-60/38 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

**VU** le dossier intitulé « Curage des sédiments fins situés aux abords de la vanne de vidange du barrage du Chambon (38) pour son maintien en conditions opérationnelles – dossier d'exécution – indice C », daté de septembre 2020 ;

**VU** les consultations des communes de Mizoën, La Garde, le Mont-de-Lans, Le Freney d'Oisans, Bourg d'Oisans, Auris, de la communauté de communes de l'Oisans, du conseil départemental de l'Isère, de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires de l'Isère, de l'Office français de la biodiversité, de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère, du service interministériel des affaires civiles et économiques et de protection civile, de la commission locale de

l'eau du SAGE Drac-Romanche, du comité de rivière Romanche, de la fédération Rhône-Alpes pour la protection de la nature (FRAPNA), de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère, d'Eaux de Grenoble et de Ferropem entre le 21 mars 2019 et le 31 juillet 2020 ;

**VU** la demande de compléments de la DREAL du 2 juillet 2019 et les compléments apportés au dossier par le concessionnaire les 9 août 2019, 22 janvier, 30 mars et 18 septembre 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté portant autorisation de travaux de curage des sédiments fins situés aux abords de la vanne de fond du barrage du Chambon, transmis pour avis au concessionnaire le 21 janvier 2021, et la réponse de celui-ci en date du 26 janvier 2021 ;

**VU** les résultats de la consultation du public sur le site internet de la DREAL du 28 janvier au 12 février 2021 ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 15 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le curage des sédiments présents devant la vanne de fond du barrage du Chambon pour en garantir la fonctionnalité constitue une des mesures prévues dans l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers du barrage du Chambon ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, du fait de la remise à l'aval des sédiments curés, du pilotage de l'opération et du suivi de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que la période retenue pour réaliser les travaux doit permettre de bénéficier de débits soutenus pour diluer les matériaux curés tout en limitant l'impact sur le cours d'eau situé en aval de la retenue ;

**CONSIDÉRANT** que les suivis réalisés lors de l'opération analogue menée en 2011 selon les mêmes modalités n'ont pas mis en évidence d'impact significatif des travaux sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues par EDF dans son dossier d'exécution complété et reprises dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : APPROBATION ET AUTORISATION

Le dossier d'exécution « Curage des sédiments fins situés aux abords de la vanne de vidange du barrage du Chambon (38) pour son maintien en conditions opérationnelles – dossier d'exécution – indice C » daté de septembre 2020 est approuvé.

EDF titulaire des concessions relatives à l'exploitation du barrage-réservoir du Chambon et des chutes de Ferrand et Saint-Guillerme II est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

## **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux consistent à curer un volume d'environ 50 000 m<sup>3</sup> de sédiments présents en amont de la vanne de vidange du barrage du Chambon.

Le déroulement des opérations comprend les principales étapes suivantes :

- La mise en place du chantier, dont l'amenée et le montage du matériel et des installations de chantier.
- La bathymétrie avant travaux de la zone de curage.
- L'installation de la conduite de refoulement jusqu'à proximité de la prise d'eau de l'usine de Saint-Guillaume.
- Le curage, la dilution, le transfert des sédiments entre le site d'extraction et la retenue du Clapier, via les ouvrages hydrauliques (prise d'eau, conduites et usine de Saint-Guillaume II). Les sédiments curés sont refoulés à 15-20 m devant la prise usinière. La partie fine est aspirée et diluée directement dans les débits turbinés de Saint-Guillaume II, la partie la plus grossière décante au fond de la retenue du Chambon. En cas de nécessité (déficit de cote, indisponibilité de groupe, forte teneur en MES entrante dans la retenue du Chambon), le refoulement des sédiments curés peut être effectué dans la retenue, environ 1 km en amont du site de curage. À l'issue du curage les sédiments grossiers déposés devant la prise sont renvoyés à l'amont dans la retenue à une distance suffisante pour éviter tout risque de remobilisation.
- La bathymétrie post-travaux, y compris devant la vanne de fond et la prise secondaire de débit réservé.
- Le repli, le nettoyage et la remise en état de l'ensemble des sites susceptibles d'avoir été impactés lors des opérations (voiries, plateformes).

La retenue du Clapier est abaissée à une valeur voisine de 744 m NGF pendant les heures de curage afin de favoriser le transit des sédiments vers la Romanche. La cote maintenue dans le bassin du Clapier lors des heures de curage correspond au volume nécessaire pour réaliser le gradient de baisse des débits restitués à l'aval lors de l'arrêt des groupes (arrêt volontaire ou imprévu). Le gradient de fermeture des vannes est porté à 5 m<sup>3</sup>/s en 3,5 minutes pendant la durée du chantier, au lieu de 7 minutes habituellement.

## **ARTICLE 3 : PÉRIODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux de curage sont réalisés entre le 15 avril et le 31 août 2021 après mise en place préalable des installations de chantiers.

Le curage se déroule entre 6 h et 22 h, 6 jours sur 7. En cas d'imprévu (avarie, indisponibilité des groupes, autre) et dans l'objectif de finaliser le curage avant l'automne, une extension du chantier en période nocturne est possible ponctuellement, après accord de la DREAL.

## **ARTICLE 4 : PILOTAGE DE L'OPÉRATION**

La teneur en matières en suspension (MES) de l'eau est contrôlée en continu aux stations de mesures situées :

- sur la Romanche en amont de la retenue du Chambon ;
- sur le Ferrand en entrée de la galerie d'adduction vers la retenue du Chambon ;
- dans la retenue du Clapier en aval de la restitution de chacun des deux groupes de l'usine de Saint-Guillaume (G1 et G2)
- sur la Romanche en aval immédiat de la retenue du Clapier ;
- sur la Romanche au lieu-dit « Pont Rouge ».

L'oxygénation et la température sont contrôlées en continu au niveau de ces deux dernières stations.

La localisation des stations de suivi est illustrée en annexe.

Le déroulement de l'opération est conditionné par le respect des seuils suivants portant sur l'oxygénation à l'aval du chantier et le surplus de concentration en MES apporté dans la Romanche par rapport à une situation sans curage (i.e. intégrant la dilution apportée par le Vénéon) :

Critère	Seuils d'alerte	Seuils d'arrêt temporaire
<b>Oxygène dissout</b> <b>(minimum)</b> $[O_2]_{AvalClapier}$	8 mg/l d'O <sub>2</sub> (valeur instantanée)	6 mg/l d'O <sub>2</sub> (valeur instantanée)
<b>Δ MES (g/l)</b> <b>(maximum)</b> $\Delta = \frac{Q_{G1} \times [MES]_{G1} + Q_{G2} \times [MES]_{G2}}{Q_{BgdOisans}}$	1 g/l (moyenne journalière)  2 g/l (moyenne horaire sur 2 heures consécutives)	

$Q_{G1}$ ,  $Q_{G2}$  : débits turbinés par les groupes G1 et G2 de l'usine de Saint-Guillaume

$Q_{BgdOisans}$  : débit de la Romanche à Bourg d'Oisans (au pont de la RD1091b)

$[MES]_{G1}$ ,  $[MES]_{G2}$  : concentrations en MES dans les flux restitués par les groupes G1 et G2

$[O_2]_{AvalClapier}$  : concentration en oxygène dissout dans la Romanche en aval immédiat du Clapier

Le rendement de la drague est adapté en temps réel pour ne pas dépasser les seuils d'alerte. En cas d'atteinte, le rendement est réduit jusqu'à retrouver des valeurs satisfaisantes.

En cas d'atteinte de ces seuils du fait d'évènements naturels, le chantier est temporairement arrêté.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure est vérifié quotidiennement et les maintenances nécessaires assurées pour garantir la fiabilité des données en tout temps. Des prélèvements de MES sont régulièrement effectués pendant le chantier pour vérifier ou consolider la fiabilité des courbes de calage des relations MES/Turbidité. Les dates, modalités et résultats de ces opérations de calage sont communiquées dans le rapport mentionné à l'article 15.

Un rapport est transmis à la DREAL et à l'OFB au bout d'une semaine puis tous les 15 jours, comprenant l'ensemble des mesures physico-chimiques effectuées ainsi que les chroniques de débits correspondantes.

## ARTICLE 5 : SUIVI HYDROBIOLOGIQUE AVANT ET APRÈS L'OPÉRATION

Un suivi de la faune piscicole (pêches électriques par points) de la Romanche est réalisé en deux stations, en octobre, l'année précédant et l'année du curage :

- dans le secteur en tresses à l'aval immédiat de la confluence de la Romanche et du Vénéon (station 1) ;
- station du réseau de contrôle de surveillance (RCS) de la directive cadre sur l'eau (DCE) de Pont-Rouge à Bourg d'Oisans – code 06 143 950 (station 3).

Des pêches d'ambiance complémentaires sont réalisées dans le Vénéon en amont de la confluence ainsi qu'au niveau des zones refuges identifiées dans la Romanche entre le bassin du Clapier et le Pont-Rouge avant et après l'opération.

Le recensement des frayères actives mené à l'hiver 2018-2019 est reconduit à l'hiver suivant le curage.

Un suivi de la faune invertébrée benthique est réalisé aux stations 1 et 3 pendant l'étiage hivernal suivant le curage selon les normes NF T90-333 et XP T90-388 pour les prélèvements et déterminations.

Les résultats de ces suivis sont intégrés au compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 15.

## **ARTICLE 6 : SUIVI DU COLMATAGE**

Le concessionnaire s'assure a minima par un suivi visuel en bordure de Romanche de l'absence de dépôt significatif de sédiments dans la Romanche en aval de la confluence avec le Vénéon. Ce suivi est mené à la station 1 décrite à l'article 5, ainsi qu'à la station 2 située au lieu-dit « Trois Ponts » en amont du rejet de la station d'épuration de Bourg d'Oisans, dans les jours précédant et suivant respectivement le début et la fin de l'opération de curage.

Si les conditions hydrologiques le permettent et que la sécurité des intervenants peut être assurée, un suivi s'appuyant sur les principes généraux du protocole CarHyce s'agissant du positionnement des stations et de la description de la granulométrie et du colmatage est réalisé aux stations 1 et 2. Il inclut a minima la description des tronçons, la cartographie schématique des stations (détail des faciès, photographies, points GPS amont/aval), les mesures par points de hauteur d'eau, de granulométrie (selon l'échelle Wentworth, du point, dominante et accessoire), la présence éventuelle d'un substrat additionnel ainsi que l'évaluation du colmatage de surface selon la méthode Archambaud.

## **ARTICLE 7 : SUIVI BATHYMÉTRIQUE**

Des bathymétries de la retenue sont effectuées avant et après réalisation du chantier pour en contrôler l'efficacité. Les éléments correspondants sont intégrés au rapport mentionné à l'article 15. Des bathymétries complémentaires peuvent également être menées en cours de curage pour en valider l'avancée.

## **ARTICLE 8 : PRINCIPALES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS**

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire tout impact éventuel sur l'environnement et sur les tiers et notamment les mesures suivantes décrites dans le dossier d'exécution :

- a) les plates-formes sont fermées et interdites au public ;
- b) en cas de nécessité, un alternat est mis en place en journée sur les RD 1091 et RD 2013 lors des phases d'installation et de repli du chantier ;
- c) en cas de chasses du Ferrand nécessitant un effacement du Clapier, le refoulement du dragage se fait exclusivement dans le circuit secondaire durant toute la durée de la chasse, c'est-à-dire dans la zone amont de restitution (dans la retenue) ;
- d) les ravitaillements en carburant de la drague se font avec la plus grande précaution. Des moyens permettant d'isoler les fuites sont placés à proximité des zones de ravitaillement (barrage flottant, absorbants...) ;
- e) les ravitaillements et nettoyages des autres engins et du matériel se font dans une zone spécialement définie et aménagée (bac de rétention, zone imperméabilisée...), des dispositifs d'absorption des fuites accidentelles sont disponibles à proximité des zones de ravitaillement ;
- f) les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
- g) le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau ;
- h) la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet de traiter toute fuite d'hydrocarbure (floculant absorbant d'hydrocarbures...) ;
- i) l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions ; les manipulations associées se font au-dessus de rétentions ;
- j) dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés sont biodégradables ;
- k) en cas de nécessité, notamment si le chantier se poursuit au-delà du 1er juillet, date d'ouverture de la base nautique, une ligne de bouées de sécurité est disposée à l'amont immédiat de la zone de refoulement afin de matérialiser la zone d'exclusion de la navigation de loisir ;



l) en cas de prévision de crue ou d'évènement naturel (glissement de terrain), l'entreprise met en sécurité le matériel et le personnel selon un mode opératoire préalablement établi, qui est communiqué à la DREAL au plus tôt avant le début des opérations de curage ;

m) des lâchers d'eau claire sont mis en œuvre par EDF si des colmatages liés au curage sont constatés au droit des captages d'eau potable, notamment en cas d'alerte de niveau bas de la cote mesurée par Eaux de Grenoble à son piézomètre de référence ;

n) un rideau anti-MES est disposé devant la prise d'eau du débit réservé avant le démarrage du dragage afin de limiter significativement la diffusion des sédiments fins vers le débit réservé.

La sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toute circonstance.

## **ARTICLE 9 : GESTION DES DÉCHETS**

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 15.

## **ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

Les activités liées aux travaux ne doivent pas engendrer une émergence sonore supérieure aux valeurs limites du code de la santé publique.

## **ARTICLE 11 : CONTRÔLES – MODIFICATIONS**

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès au chantier aux agents chargés du contrôle de la concession, de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Toute modification notable apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet et de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 12 : INFORMATION AVANT LES TRAVAUX**

Le concessionnaire informe par mail le service de contrôle – [peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), le service environnement en charge de la police de l'eau – [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'Office français de la biodiversité – [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr), la commission locale de l'eau du SAGE Drac-Romanche – [romain.tartreau@drac-romanche.com](mailto:romain.tartreau@drac-romanche.com) et [aurelie.campoy@drac-romanche.com](mailto:aurelie.campoy@drac-romanche.com), l'entreprise Ferroglobe – [elodie.proust@ferroglobe.com](mailto:elodie.proust@ferroglobe.com) et [pierre.kotzamanidis@ferroglobe.com](mailto:pierre.kotzamanidis@ferroglobe.com) ainsi que le gestionnaire de la base nautique du lac du Chambon au plus tard 15 jours avant le début du chantier, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier et du nom de l'entreprise retenue.

## **ARTICLE 13 : INFORMATION PENDANT LES TRAVAUX**

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'Office français de la biodiversité.

## **ARTICLE 14 : MODIFICATIONS MINEURES**

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

## **ARTICLE 15 : COMPTE-RENDU DES TRAVAUX RÉALISÉS**

À l'issue des travaux, le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession un compte-rendu de leur réalisation, comportant a minima les données suivantes :

- a) déroulement des différentes phases de l'opération, en précisant le volume de sédiments évacués, l'état de remplissage de la retenue ;
- b) les résultats et interprétations de l'ensemble des suivis effectués mentionnés aux articles 4, 5, 6 et 8 ;
- c) les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées ;
- d) les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre ;
- e) les éventuelles propositions d'évolution du suivi ou du pilotage pour tenir compte de ce retour d'expérience lors du prochain curage.

Ce rapport est transmis dans un délai de 9 mois après la fin des travaux.

Le concessionnaire transmet également à la commission locale de l'eau du SAGE Drac-Romanche – [romain.tartreau@drac-romanche.com](mailto:romain.tartreau@drac-romanche.com) et [aurelie.campoy@drac-romanche.com](mailto:aurelie.campoy@drac-romanche.com) – le bilan final du suivi hydrobiologique et sédimentaire de l'opération.

## **ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

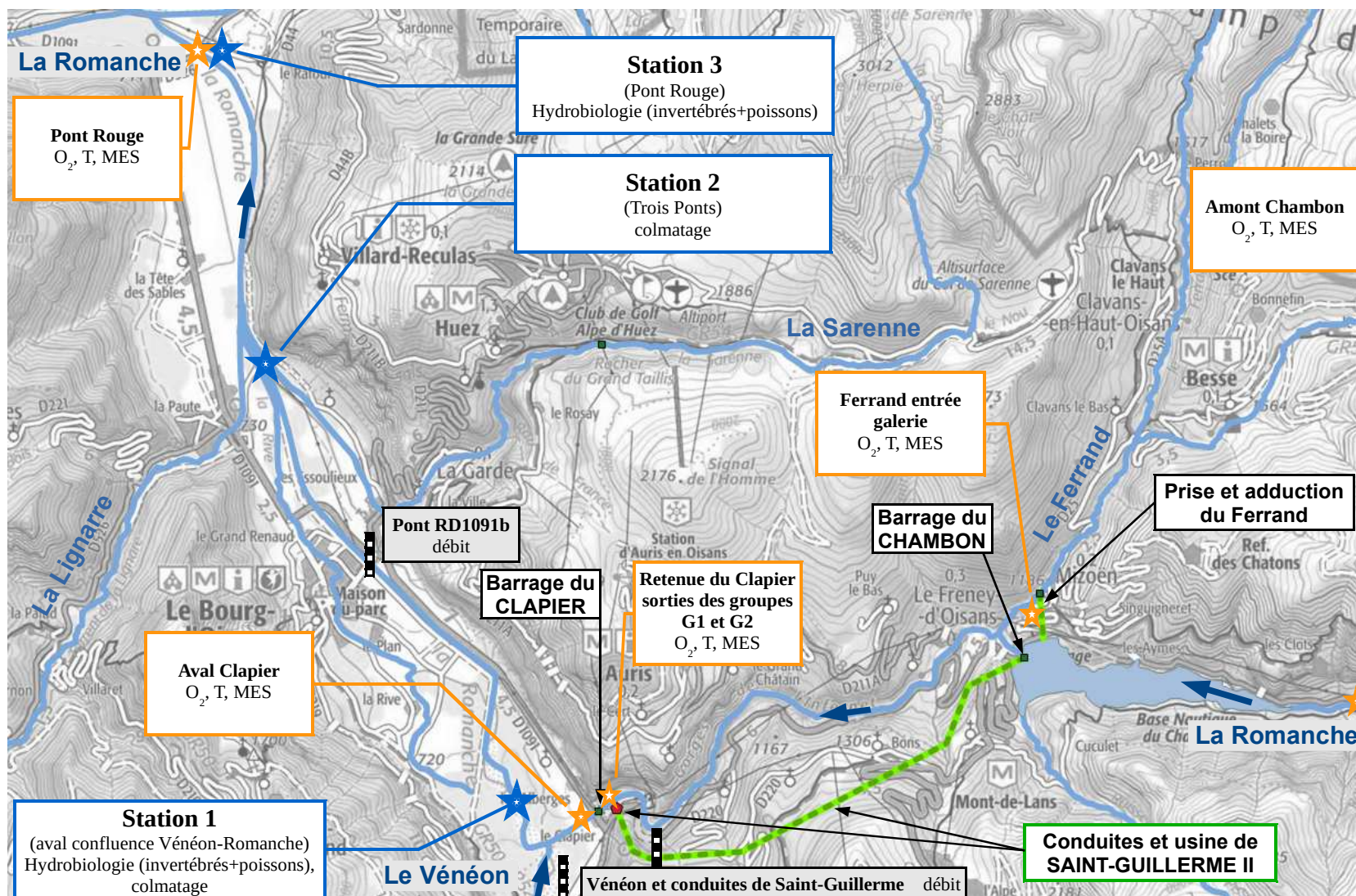
## ARTICLE 18 : PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

À Lyon, le 26 février 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, hydroélectricité  
et nature

Christophe DEBLANC

**ANNEXE à l'arrêté portant autorisation de travaux de curage des sédiments fins situés aux abords de la vanne de fond du barrage du Chambon**  
Localisation des stations de suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques



84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-03-04-008

SKM\_C25821030508290

décision portant délégation de signature du chef  
d'établissement du centre pénitentiaire de  
Saint-Quentin-Fallavier, du 04 mars 2021;





Le chef d'établissement,  
Richard BOULAY  
**Réf : 02/2021**

Saint-Quentin-Fallavier, le 04 Mars 2021

### **Décision portant délégation**

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

#### **Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame TRIPONEY Céline, en qualité d'adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 1).

#### **Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame LOGARIO Sophie, en qualité de Directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 2).

#### **Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame PAHON Renée, Attachée d'Administration et d'Intendance, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 3).

#### **Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur DA ROLD Loïc, Lieutenant Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 4).

#### **Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur BEAUNES Alexandre, Lieutenant adjoint au Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 4).

#### **Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame NOUREUX Ludivine, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).



**Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame SARRE-BAYARD Mouna, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

**Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur PAKESO Franck, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame ARTEMENKO Anastasiya, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur BLANC Frédéric, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame PROUGET Sophie, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 7).

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur GUILLOT Hervé, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 7).

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur BENEAT Gabriel, Premier Surveillant adjoint chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 6).

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame ESTEVE Céline, en Première Surveillante adjointe chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 6).

**Article 15:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame HEMONET Céline, en Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 7).

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur GUERABSI Anthony, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 7).

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur LAYEMAR Laurent, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 7).



**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame GERVAIS Farah, Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 7).

**Article 19 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur HANNEQUART Johnny, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 7).

**Article 20 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur SEVERIN Damien, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 7).

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur SYLVAIN Jérémy, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 7).

**Article 22 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur GALLETTI Mathieu, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 7).

**Article 23 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame SCHUWER Julie, Première Surveillante adjointe chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 6).

**Article 24 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame DUBUIS Sophie, Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 7).

**Article 25 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur DIOUET Thibaut, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 7).

**Article 26 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame BOKENKAMP Elisabeth, Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 7).

**Article 27 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame DESCHAMPS Katie, Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint (colonne 7).

À Saint-Quentin-Fallavier, le 04 Mars 2021

Le Chef d'établissement

Richard BOULAY



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Attachés
- 3 bis : chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : major et 1<sup>er</sup> surveillant adjoint au responsable de secteur
- 6 : majors et 1<sup>ers</sup> surveillants de roulement

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

	Articles	1	2	3	3 bis	4	5	6
<b>Décisions concernées</b>								
<b>Organisation de l'établissement</b>								
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18			Pas de délégation				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X				
<b>Vie en détention</b>								
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X	X	X	X
Présidence de la CPU	D. 90	X	X	X	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération établissements pour peine -	Art 46 RI	X	X	X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	X	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages	Art 14 RI	X	X	X	X	X	X	X



<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>										
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Achats</b>										
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPIP</b>										
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X	X	X	X	X	X

<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>										
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux										
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-5	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-6	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	R. 57-9-7	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	D. 439-4	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>										
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>										
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Activités</b>										
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Administratif</b>										
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Divers</b>										
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X	X	X	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	X	X	X

À Saint-Quentin-Fallavier, le 04 Mars 2021

Le Chef d'établissement,

Richard BOULAY